



**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

*Honneur – Fraternité – Justice*

**Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME)**

**Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)**

**PROJET REGIONAL D'ACCÈS À L'ÉLECTRICITÉ ET  
DE SYSTÈMES DE STOCKAGE D'ÉNERGIE PAR BATTERIES  
(ECOREAB)(P167569)**

**CADRE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR) – Mauritanie**

**Version Finale**

**Avril 2021**

## Table des matières

LISTE DES TABLEAUX & FIGURES .....	V
LISTE DES ABREVIATIONS .....	VI
DEFINITIONS .....	VII
RESUME .....	11
ملخص .....	30
I. INTRODUCTION ET OBJECTIFS DE L'ETUDE .....	39
<b>1. 1 Contexte de l'étude</b> .....	39
<b>1.2 Démarche méthodologique</b> .....	40
<b>1.3 Objectif du Cadre de Réinstallation</b> .....	40
II. DESCRIPTION DU PROJET & ETENDUE DU PROJET .....	42
<b>2.1 Description du Projet</b> .....	42
<b>2.2. Consistance des activités du Projet à mettre en œuvre en Mauritanie</b> .....	42
<b>2.3 Bénéficiaires</b> .....	43
<b>2.4 Zone d'intervention du Projet</b> .....	43
III. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS FONCIERS ET LES PERSONNES .....	45
<b>1. Activités pouvant engendrer la réinstallation</b> .....	45
<b>2. Impacts sociaux potentiels liés CPR</b> .....	45
<b>3. Estimation des personnes affectées et des pertes en terres</b> .....	45
<b>4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés</b> .....	45
IV. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL .....	47
<b>4.1. Textes légaux et réglementaires applicables</b> .....	47
4.1.1 Régime de propriété des terres .....	47
4.1.2 Droit foncier coutumier .....	47
4.1.3 Textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM .....	48
4.1.4 Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique en Mauritanie .....	49
<b>4.2. Pertinence de la NES 5 pour le projet</b> .....	49
Concernant le Projet ECOREAB, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres. ....	49
<b>4.2.1. Principes et règles applicables</b> .....	50
<b>4.2.2. Objectifs de la réinstallation</b> .....	50
<b>4.2.3. Champs d'application de la NES 5</b> .....	51
V. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION .....	65
<b>5.1. Principes et objectifs</b> .....	65
5.1.1 Règlements applicables .....	69
5.1.2 Minimisation des déplacements .....	69
<b>5.1.3 types d'indemnisation</b> .....	69
<b>5.1.4 Critères d'éligibilité</b> .....	70
5.1.5 Date limite – Eligibilité .....	71
5.1.6 Impacts sur les revenus, les moyens de subsistance et assistances .....	72
5.1.7 Consultation .....	73
<b>5.2. Processus pour la conception du plan de réinstallation</b> .....	73
5.2.1 Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaire .....	73

5.2.2 Recensement des personnes et des biens affectés.....	74
5.2.3 Plan de Réinstallation .....	75
VI. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION .....	76
<b>6.1 Principes d'indemnisation</b> .....	76
<b>6.2 Formes d'indemnisation</b> .....	76
<b>6.3 Méthode d'évaluation des indemnisations</b> .....	77
6.3.1 Les pertes foncières .....	77
6.3.2 Les cultures et les arbres fruitiers .....	78
6.3.3 Les pertes de structures ou constructions (bâtiments et infrastructures).....	79
6.3.4 Les pertes de logis .....	80
6.3.5 Les pertes d'activités économiques.....	80
6.3.6 Les pertes de ressources forestières .....	80
6.3.7 Les pertes de biens matériels et immatériels.....	80
<b>6.4. Stratégie de restauration des moyens de subsistance</b> .....	81
<b>6.5. Processus d'indemnisation</b> .....	88
6.5.1 Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation.....	88
6.5.2 Présenter les pertes individuelles et collectives estimées .....	88
6.5.3 Négocier avec les PAP les compensations accordées.....	88
6.5.4 Conclure des ententes ou recourir à la médiation .....	88
6.5.5 Payer les indemnités.....	88
6.5.6 Appuyer les personnes affectées.....	89
6.5.7 Régler les litiges .....	89
VII. GROUPES VULNERABLES .....	90
<b>7.1 Identification des groupes vulnérables</b> .....	90
<b>7.2 Assistance aux groupes vulnérables</b> .....	90
<b>7.3 Dispositions à prévoir dans les plans de réinstallation</b> .....	91
VIII. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DE PLAN DE REINSTALLATION.....	92
<b>8. 1. Préparation du plan de réinstallation</b> .....	92
8.1.1 Etudes socioéconomiques .....	92
8.1.2 Information des populations .....	92
<b>8.2 Montage et revue</b> .....	93
<b>8.3 Procédure de validation du plan de réinstallation</b> .....	93
IX. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES .....	94
<b>9.1 Exigence</b> .....	94
<b>9.2 Objectif du mécanisme de gestion des plaintes (pour les plaintes non-liées a la VBG/EAS/HS)</b> .....	94
<b>9.3 Principes clefs</b> .....	95
<b>9.4. Mécanisme proposé (pour les plaintes non-liées aux/EAS/HS)</b> .....	96
9.4.1 Accès à l'information .....	96
9.4.2 Vue générale.....	96
9.4.3 Réception, enregistrement et accusé de réception des plaintes .....	96
9.4.4 Types de plaintes et examen de l'admissibilité .....	96
9.5.5 Evaluation .....	97
9.5.6 Règlement conjoint .....	97
9.5.7 Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire.....	100
X. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION .....	101

<b>10.3. Résultats de la consultation menée dans le cadre du CPR du Projet</b> .....	101
10.3.1 Acteurs ciblés et méthodologie .....	101
10.3.2 Les points discutés .....	102
10.3.3 Analyse des résultats rencontres institutionnelles et des consultations .....	102
10.3.4 Synthèse des résultats des rencontres institutionnelles et des consultations.....	103
<b>10.4 Diffusion publique de l'information</b> .....	103
XI. RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES DE LA RÉINSTALLATION .....	104
<b>11.1 Responsabilités</b> .....	104
<b>11.2 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités</b> .....	106
XII. CADRE DE SUIVI ET ÉVALUATION .....	108
<b>12.1 Objectifs généraux</b> .....	108
<b>12.2 Suivi</b> .....	108
a. <i>Objectifs et contenu</i> .....	108
b. <i>Indicateurs</i> .....	108
<b>12.3 Evaluation</b> .....	109
a. <i>Objectifs</i> .....	109
b. <i>Processus</i> .....	109
XIII. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE .....	110
XIII. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE .....	111
XIV. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT.....	113
<b>14.1 Estimation du coût global du CPR</b> .....	113
<b>14.2 Procédure de compensation</b> .....	114
<b>14.3 Sources de financement</b> .....	114
XV. DIFFUSION DU CPR.....	115
XVI. DOCUMENTS ANNEXES .....	116
<i>Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de réinstallation</i> .....	117
<i>Annexe 2 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation</i> .....	123
<i>Annexe 3 : Formulaire de sélection environnementale et sociale</i> .....	124
<i>Annexe 4 : Plan type d'un plan réinstallation (PR) ou d'un plan de subsistance</i> .....	127
<i>Annexe 5 : Accord des négociations d'indemnisation</i> .....	128
<i>Annexe 6 : Questionnaire de recensement et d'enquête socioéconomique</i> .....	129
<i>Annexe 7 : Fiche de plainte</i> .....	135
<i>Annexe 8 : Comptes rendus des consultations dans les 6 zones du Ecoreab</i> .....	137
8.1 Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Sélibaby.....	137
8.2 Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Mbout .....	141
8.3 Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Kaédi .....	147
8.4 Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Boghé .....	152
8.5 Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Rosso .....	157
8.6 Compte Rendu de consultation des parties prenantes – Nouakchott Ouest .....	165
<i>Annexe 9 : Aperçu sur la situation sécuritaire en Mauritanie</i> .....	170
<i>Annexe 10 : Lettre d'introduction de la CEDEAO visée par les Autorités au passage de la mission</i> .....	171
<i>Annexe 11 : Lettre d'introduction du Directeur de l'Electricité</i> .....	172

**LISTE DES TABLEAUX & FIGURES**

Tableau 1: Potentiel de déplacement involontaire des populations

Tableau 2 : Comparaison de la législation mauritanienne avec la NES n°5 de la Banque mondiale

Tableau 4 : Formes d'indemnisations possibles

Tableau 5 : Matrice d'indemnisation par type de perte

Tableau 6 : Dates et lieux des consultations publiques ainsi que le nombre de personnes rencontrées

Tableau 7 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Tableau 8 : Estimation du coût global du CPR

**Figure 1** : Carte de présentation de la zone d'étude

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

<b>CCC</b>	Comités Citoyens de Concertation
<b>CDM</b>	le comité département de médiation
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
<b>CLGP</b>	Le comité local de gestion des plaintes
<b>CNM</b>	Comité national de médiation
<b>COVID-19</b>	Maladie du Coronavirus 2019
<b>CPR</b>	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
<b>CRM</b>	Comité régional de médiation
<b>DCE/MEDD</b>	la Direction du Contrôle Environnemental du Ministère de l’Environnement et du Développement Durable
<b>ECOREAB</b>	Projet Régional D’accès à l’électricité et de Systèmes De Stockage d’énergie par Batteries
<b>EAS/HS</b>	Exploitation et abus sexuels /Harcèlement sexuel
<b>EIES</b>	Etudes d’Impact Environnementale et Social
<b>MEDD</b>	Ministère de l’Environnement et du Développement Durable
<b>MGP</b>	Mécanisme de Gestion des Plaintes
<b>MT</b>	Moyenne Tension
<b>NES</b>	Normes Environnementales et Sociales
<b>PAP</b>	Personnes affectées par le projet
<b>PAR</b>	Plan d’Action de Réinstallation
<b>PNIDDLE</b>	Programme National Intégré d’appui à la Décentralisation, au Développement Local et à l’Emploi des Jeunes
<b>PR</b>	Plan de réinstallation
<b>PRAPS</b>	Projet Régional d’Appui au Pastoralisme au Sahel
<b>RIM</b>	République Islamique de Mauritanie
<b>VBG</b>	Violences basées sur le genre

## Définitions

Une définition de quelques mots ou concepts clés, tirés principalement des NES n°5 et 10, est donnée dans cette section en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

**Acquisition de terre** : elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

**Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

**Attachement collectif** : le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.

**Atteinte sexuelle** : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5).

**Cadre de Politique de Réinstallation** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.

**Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

**Conflits** : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

**Coût de remplacement** : le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux

normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

**Date limite ou date butoir** : C'est la date de début de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

**Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., et/ou perdent leurs moyens de subsistance en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.

**Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages).

**Exploitation sexuelle** : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).

**Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.

**Expulsion forcée** : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

**Harcèlement sexuel** : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle

**Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.

**Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

**Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

**Moyens de subsistance** : ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc

**Parties Prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet

**Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

1. Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
2. Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

**Plan de Réinstallation (PR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

**Projet** : c'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.

**Réinstallation involontaire** : on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de

refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement

**Restrictions à l'utilisation de terres :** elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

**Sécurité de jouissance :** ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

**Violence basée sur le genre :** Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter-organisations sur la violence basée sur le genre, 2015, p.5).

**Vulnérables :** L'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulières À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent

## RESUME

### 1. Présentation du Projet

Le projet proposé financera des travaux en Mauritanie, au Niger et au Sénégal. En Mauritanie, le projet développera l'électrification rurale grâce à la densification du réseau autour des sous-stations de l'interconnexion OMVS le long de la zone fragile de la frontière sud avec le Sénégal. Au Sénégal, le projet électrifiera les communautés autour des sous-stations de l'OMVG en Casamance. Au Niger, le projet électrifiera les communautés le long des interconnexions Niger-Nigeria dans la zone du fleuve et le centre-est, la dernière étant l'une des zones de drapeau rouge du Niger. Le projet vise à donner accès à environ 1,8 million de personnes dans les trois pays. Le projet vise à augmenter les taux d'accès au Sénégal de 62 à 67 pour cent; Mauritanie de 43 à 56 pour cent et Niger de 20 à 22,5 pour cent.

En Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger, le projet proposé financera des équipements BESS pour soutenir la synchronisation, pour favoriser le marché régional de l'énergie en soutenant l'intégration des énergies renouvelables variables et en fournissant des services auxiliaires, et améliorer la stabilité du réseau régional et sa fiabilité en augmentant la réserve d'énergie en Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger. En outre, le projet proposé vise à construire l'institution régionale ERERA. Ces résultats peuvent être atteints efficacement en adoptant l'approche régionale pour les raisons suivantes: (i) la synchronisation du système nécessite une approche holistique pour optimiser les investissements; (ii) des économies d'échelle par une mise en œuvre conjointe au niveau de la CEDEAO qu'il ne serait pas possible de réaliser dans le cadre d'une approche à un seul pays; (iii) un programme régional peut garantir que tous les pays adopteront un équipement standard de qualité harmonisé et similaire, et (iv) l'appui institutionnel aux institutions clés ERERA et ICC ne peut être obtenu que dans le cadre d'une approche régionale.

#### ***Objectif de développement de projet***

L'objectif de développement du projet est d'augmenter l'accès au réseau électrique en Mauritanie, au Niger et au Sénégal, et d'améliorer la capacité du système électrique pour garantir un fonctionnement synchrone du système électrique de la CEDEAO.

#### ***Les indicateurs de résultats au niveau de l'ODP sont:***

- Les personnes bénéficiant d'un service d'électricité nouveau ou amélioré.
- Augmentation du taux d'accès à l'électricité (pourcentage) - par pays
- Capacité ferme supplémentaire pour le contrôle de fréquence fournie (MWh)
- Activé Capacité supplémentaire d'énergie renouvelable (MW)
- Mise à disposition d'une équipe qualifiée pour ERERA pour exploiter le marché de l'électricité

#### ***Composantes du Projet***

Le projet comprend quatre composantes : a) Conception, fourniture et installation d'infrastructures de distribution d'électricité (moyenne tension [MT] et basse tension [BT]) pour maximiser les nouvelles connexions ; (b) Conception, fourniture et installation des équipements BESS ; (c) Supervision de la construction et conseil technique; et d) Coordination du projet et assistance technique.

Composante 1: Conception, fourniture et installation d'infrastructures de distribution d'électricité (coût estimé: 284 millions de dollars EU, dont 284 millions de dollars EU IDA). Cette composante prend spécifiquement en charge la conception détaillée, la fourniture et l'installation de réseaux de distribution à partir des sous-stations WAPP 225/33 kV avec le champ d'application suivant: (a) lignes MT; (b) sous-stations de distribution MT / BT; c) des lignes BT pour étendre la couverture du réseau et maximiser le nombre de nouvelles connexions; et (d) l'équipement de connexion du dernier kilomètre, y compris les points de service, les compteurs prépayés et les cartes prêtes pour les clients BT.

Composante 2: Conception, fourniture et installation des équipements BESS (coût estimé: 119 millions USD, dont 119 millions USD IDA). Cette composante comprend la fourniture et l'installation d'un système de stockage d'énergie par batterie (BESS) de 205 MWh pour fournir un contrôle de fréquence au système d'alimentation du système d'Echanges d'Énergie Electrique de l'Afrique de l'Ouest(EEAO). Il comprend tous les éléments nécessaires pour connecter le système au jeu de barres 225 kV de la sous-station. Les équipements seront installés dans quatre sous-stations en Côte d'Ivoire (105 MWh), une au Mali (80 MWh) et deux au Niger (2x 100 MWh).

Composante 3: Supervision de la construction et conseil technique (coût estimé: 13 millions de dollars, dont 13 millions de dollars de l'IDA). Cette composante financera les coûts liés au recrutement de l'ingénieur conseil qui sera recruté sur une base concurrentielle dans le cadre du projet pour superviser les travaux réalisés dans le cadre des composantes 1 et 2. L'ingénieur conseil surveillera également le respect des instruments de sauvegarde (environnementaux et social) liés à la construction.

Composante 4: Coordination du projet et assistance technique (coût estimé: 48 millions de dollars, dont 26 millions de dollars de l'IDA). Dans l'esprit du renforcement des capacités nationales et régionales, cette composante financera une combinaison d'assistance technique et d'appui à la gestion de projet pour aider les bénéficiaires à mettre en œuvre avec succès le projet et à se préparer aux phases futures du programme. Plus précisément, cette composante financera le renforcement des équipes de mise en œuvre des bénéficiaires responsables de la mise en œuvre du projet, les coûts attendus du projet associés à la gestion des aspects de sauvegardes environnementales et sociales hors frais de réinstallation. En outre, cette composante fournira une assistance technique au régulateur régional ERERA.

Au niveau de la Mauritanie, le projet ECOREAB compte étendre et renforcer le réseau moyenne tension et basse tension pour alimenter toutes localités dans un rayon de 100 km environ autour d'un poste source existant ou d'un réseau existant proche. Il devrait transformer le secteur électrique des localités concernées et leur permettre d'atteindre leur objectif commun (fournir plus d'énergie à plus de consommateurs). Les lignes MT de raccordement des réseaux de distribution dans les localités à électrifier auront une longueur totale estimée à 3 500 km.

Certaines activités qui concernent la mise en place d'investissements physiques pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus et de moyens de subsistance des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes touchées. Toutefois il y a lieu de préciser qu'à ce stade du projet, les zones d'acquisition potentielle ne sont pas encore connues au niveau des régions concernées. C'est ce qui justifie la préparation du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

## 2. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la Norme Environnementale et Social (NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et celles de la NES n°10 sur la mobilisation des parties et prenantes et information.

Il a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du Projet ECOREAB (voir le paragraphe 25 de la NES n°5).

Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques de réinstallation n'auront pas été préparés à la satisfaction de la Banque, mis en œuvre et suivi

### 3. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du Projet ECOREAB:

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages sur les personnes et les biens ainsi que les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins primaires (alimentation, soins et autres frais) de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet, ou de la perte d'un bien communautaire, sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout dans des zones d'intervention du projet marquées par la présence de groupes marginalisés, de personnes vulnérables et particulièrement susceptible aux différents formes de violences basées sur le genre (VBG), avec un accent sur les risques d'exploitation et abus sexuel (EAS) ou le harcèlement sexuel (HS) comme la demande des faveurs sexuels pour accéder aux compensations dans un contexte de réinstallation. Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation.

A la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés pourraient comprendre : les groupes marginalisés, les personnes vulnérables aux VBG/EAS/HS, les personnes stigmatisées, les personnes sans soutien, les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique.

### 4. Système du cadre juridique national

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), les règles de compensation, la participation du public, les mécanismes d'acquisition

de terrains, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et des NES n°5 et n°10 de la Banque Mondiale.

L'analyse comparative de la législation mauritanienne en matière foncière et d'expropriation pour cause d'utilité publique avec les NES n°5 et n°10 de la Banque Mondiale révèle beaucoup de divergences. Pour certains points comme l'admissibilité à l'indemnisation et/ou l'assistance, la législation nationale couvre patiemment les exigences de la Banque Mondiale. Cependant, beaucoup de divergences persistent dans le droit positif mauritanien, notamment l'éligibilité, la date limite d'admissibilité, la méthode d'évaluation des pertes et indemnisations, les alternatives de compensation, les occupants informels, la gestion des plaintes, les consultations, etc. Sur ces points de discordance, il est préconisé que les NES n°5 et n°10 de la Banque Mondiale soient appliquées pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet.

#### 5. Analyse des gaps du système national en matière de réinstallation

La norme environnement et sociales n°5 de la Banque Mondiale relativement à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui en sont les utilisateurs. Selon cette norme « L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation involontaire se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

La réinstallation involontaire intervient dans les cas d'expropriation ou de restrictions de droit d'usage.

La NES n°5 considère la réinstallation involontaire à la fois comme un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation liés aux types suivants de transactions foncières suivantes :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les

produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;

- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES n°5 de la Banque Mondiale permet de mieux saisir les écarts et rapprochements possibles entre ces textes.

#### ✓ **Convergences**

Les textes concordent en matière de dédommagement de la personne affectée, incluant le calcul et le paiement de l'indemnité. Plus spécifiquement, les points de convergence entre la législation mauritanienne et la NES n° 5 incluent :

- Les personnes éligibles à une compensation ;
- La date limite d'admissibilité (cut-off date) ;
- Le type de paiement;
- Le dédommagement de la personne expropriée ;
- Le paiement de l'indemnité (préalablement à la prise de possession).

#### ✓ **Divergences**

Les différences entre la législation mauritanienne et la NES n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque Mondiale, les gaps, et les propositions par rapport à ces gaps sont résumés ci-après.

Les points de divergence existent et se résument comme suit :

- Les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- Les occupants coutumiers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- La date limite d'admissibilité n'est pas spécifiée dans le droit positif mauritanien
- Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit national ;
- La réhabilitation économique n'est pas prévue en RIM ;
- Le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RIM ;
- Le règlement des litiges est plus souple et démocratique dans les procédures de la Banque Mondiale ;
- Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif mauritanien ;
- La participation n'est pas prévue par le droit positif mauritanien ;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit mauritanien ;
- Les exigences en termes de restauration des moyens de subsistance ne sont pas discutées dans la législation mauritanienne.

Il apparaît que les points de divergence sont plus nombreux entre la législation mauritanienne comparée à la NES n°5 de la Banque mondiale. En cas de différence entre la législation nationale et la norme environnementale et sociale n°5, les exigences des normes environnementales et sociales n°5 et n°10 de la Banque mondiale seront considérées.

## 6. Procédures de préparation des plans d'action de réinstallation

### 6.1- *Principes*

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.

- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Conformément aux objectifs de la réinstallation involontaire, le Projet essaiera de minimiser les déplacements. La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de choix des sites et de conception des investissements prévus par le Projet.

#### *6.2- Critères d'éligibilité*

Conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories de **personnes suivantes sont éligibles** au titre des activités de réinstallation du Projet :

- Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
- Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des sous-projets du Projet ECOREAB, une date limite d'admissibilité (cut-off date) ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir<sup>1</sup> ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées conformément en vertu de la NES n°10 de la Banque Mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante.

- de démarrage ou de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

### *6.3- Mobilisation des parties prenantes*

La NES n°5 comporte des exigences spécifiques en termes de consultation et de mobilisation des communautés. Elle stipule l'obligation de l'Emprunteur à consulter les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10 de la Banque Mondiale.

Par conséquent, les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant les différentes étapes du Projet : la conception du projet, la planification, la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, de développement des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation.

Spécifiquement à la consultation des femmes, la NES n°5 dispose leur prise en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation, notamment lors de l'identification des répercussions du projet sur leurs moyens de subsistance. Les consultations devront inclure des stratégies et mythologies appropriés, afin de permettre la participation effective, libre et sécurisés des groupes susceptibles de ne pas pouvoir participer ou s'exprimer autrement (par exemple, femmes chef de ménage, personne vivant avec un handicap, ou ayant en charge une personne vivant avec un handicap, femmes célibataires ou veuves, représentants des organisations plaidants pour les droits des femmes et des enfants, etc.). A cette fin, par exemple, des groupes des femmes seront consulté séparément des hommes, et leur consultation sera facilité par un animateur du même sexe, a des horaires compatibles avec leurs charges (ménageries ou autres), etc.

De plus, la NES n°5 exige la mise en place le plus tôt possible d'un mécanisme de gestion des plaintes qui couvre toutes les phases du Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10.

### *6.4- Recensement des personnes et des biens affectés*

---

<sup>1</sup> Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés sera réalisé en cas de besoin d'acquisition de terrain. Il a pour objectif de procéder à l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets :

- Des parcelles titrées,
- Des parcelles coutumières,
- Des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- Des personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...),
- Des personnes (physique et morale) dont les moyens de subsistance sont impactés par le projet (artisans, commerçants...),
- Des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels.
- Des groupes, et notamment les femmes, faisant face à des défis associés à l'accès à la propriété de la terre.

Une enquête socio-économique sera donc réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer :

- La composition détaillée du ménage,
- Les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- La vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement y compris les vulnérabilités à l'exploitation et abus sexuel ou le harcèlement sexuel,
- Les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation, y compris une analyse de genre.

L'enquête explorera aussi les défis auxquelles les femmes font face dans l'accès à la propriété de la terre, ainsi que les perspectives relatives à la réinstallation, afin de permettre d'en prendre en compte dans le cadre du développement des mécanismes de réinstallation et indemnisation.

#### *6.5- Principes, processus et mécanismes d'indemnisation*

Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence.
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
- L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAPs sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux.
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devront leur être versée.
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie.
- Les indemnisations incluront les coûts de transaction.

- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation.
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité,
- L'Emprunteur interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation.
- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées.
- Les groupes vulnérables doivent être protégés des différents risques sociaux y compris l'EAS/HS, et assistés afin qu'elles puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 y compris une annexe avec les procédures détaillées pour le traitement des plaintes EAS/HS de façon confidentielle, éthique, sans discrimination, en ligne avec les normes internationaux<sup>2</sup> et centrée sur la survivante doit être mis en place dès la phase de préparation du Projet.
- L'acquisition des terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été complétées.

#### *6.6- Restauration des moyens de subsistance*

Sur la base des enquêtes socioéconomiques qui seront réalisées dans le cadre de la préparation des Plan de Réinstallation et Plans de Subsistance, des mesures de restauration seront développées pour s'assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent, en plus d'une indemnisation, d'autres aides et mesures spécifiques qui répondent aux objectifs de la NES n°5. Ainsi, chaque plan de réinstallation devra comporter, si nécessaire, les activités de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance des personnes déplacées pour les besoins de la mise en œuvre du Projet Ecoreab.

En effet, la NES n°5 de la Banque Mondiale souligne l'importance d'améliorer, ou tout au moins de maintenir, les moyens de subsistance des ménages touchés par la réinstallation en mettant en place des activités ciblées à même d'améliorer les moyens de subsistance.

Plus précisément, la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou d'un plan de subsistance, stipule que les interventions d'amélioration et/ou de restauration doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiative locale, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

---

<sup>2</sup> Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.

Ainsi, lors de la préparation des plans spécifiques (plan de réinstallation et/ou d'un plan de subsistance), le Projet devra veiller à l'amélioration des conditions de vie et des moyens de subsistance de toutes les PAP.

Les principes qui fondent cette stratégie consistent à fournir :

- des appuis spécifiques en termes de moyens de subsistance durables aux PAP et
- des mécanismes d'assistance spécifique à celles qui reçoivent une compensation en espèces de manière à optimiser leur capacité de résilience.

#### 7. Les mécanismes de gestion des plaintes

Pour résoudre ces conflits potentiels, la NES n°5 – Paragraphe 11, stipule que « l'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Une procédure spécifique des plaintes relatives aux EAS/HS sera mise en place, en vue d'un traitement adapté garantissant la confidentialité, rapidité (un référencement aux services selon les standards internationaux<sup>3</sup>) et selon une approche centrée sur la survivante.

Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale ».

A cet effet, il est proposé dans ce qui suit un mécanisme constitué des étapes suivantes :

##### a. Réception, enregistrement et accusé de réception des plaintes (pour les plaintes non-liées aux /EAS/HS)

Les plaintes portant sur les activités de réinstallation du Projet ECOREAB peuvent être déposées auprès des canaux prévus.

En effet, toute personne lésée ou supposée l'être est libre d'écrire une plainte dans n'importe quel format et de garder l'anonymat si cela est demandé.

Ainsi, indépendamment de l'instance (nationale, régionale ou locale) par le biais de laquelle la plainte a été soumise, la plainte reçue sera enregistrée dans un journal de bord (notamment le registre).

La structure ayant reçu et enregistré la plainte en accusera réception par écrit dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la plainte.

Le journal de bord (électronique ou papier) permettra de capter les informations suivantes:

- le numéro de référence, la date et le signataire de la lettre d'accusé de réception;
- la personne (niveau central, régional ou local) qui a reçu la plainte.

##### b. Catégorisation et Examen de l'admissibilité des plaintes (pour les plaintes non-liées aux EAS/HS)

---

<sup>3</sup> Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.

Le processus d'acquisition foncière et de réinstallation peuvent entraîner les types de plaintes et réclamations dont (liste indicative et non exhaustive) :

- des Personnes Affectées par le Projet ou d'autres individus exprimant des réclamations concernant les critères d'éligibilité, le montant de la compensation et la localisation du site de réinstallation ;
- une mauvaise identification des actifs ou erreurs dans leurs évaluations ;
- des litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le Projet ou entre deux (2) voisins ;
- des litiges concernant la propriété d'un actif donné (deux personnes revendiquant être le propriétaire de cet actif) ;
- un désaccord portant sur l'évaluation d'un terrain ou autre actif ;
- une absence d'informations sur les critères d'éligibilité ;
- des successions, divorces et autres problématiques familiales entraînant des litiges entre les héritiers et d'autres membres de la famille concernant la propriété ou les parts de propriété pour un actif donné ;
- des dommages sur un actif communautaire, non précédemment couverts dans le processus de déplacement physique programmé ;
- des engagements pris par le Projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires non respectées ;
- un retard dans le paiement des indemnités.

Dès lors, l'entité ayant reçu et enregistré la plainte procédera à sa catégorisation.

Ensuite les plaintes ainsi catégorisées seront transmises quotidiennement au niveau central (UCP du Projet ECOREAB) qui les compile dans une base de données sur les plaintes.

Enfin, l'UCP du Projet ECOREAB procédera à la validation de la catégorisation, d'une part, et déterminera si la plainte est, après analyse préliminaire concertée avec le niveau régional ou local, non admissible ou non valable, le cas échéant elle sera rejetée et le plaignant sera informé par écrit des raisons de cette décision.

c. Evaluation (pour les plaintes non-liées aux EAS/HS)

Cette étape est déclenchée pour les plaintes jugées recevables.

Le travail d'évaluation sera effectué par une Commission ad hoc qui sera mise en place par l'UCP du Projet ECOREAB et composée au moins des personnes suivantes :

- Le responsable en sauvegardes environnementales et sociales du Projet ECOREAB;
- Le point focal du niveau régional ou local en charge de la gestion des plaintes ;
- Une ou des personnes ressources dont l'expertise est nécessaire pour l'approfondissement de la plainte.

Concrètement, il s'agira de rechercher des éléments détaillés pour résoudre la plainte à la satisfaction des plaignants.

Par conséquent, l'évaluation abordera les éléments suivants : identification des parties impliquées, clarification sur la plainte et les impacts qui en découlent, obtenir les informations sur les faits pour déterminer la responsabilité (collecter les preuves, discuter avec les témoins s'il y a lieu, etc.), discuter avec ceux ayant causé la situation menant à une plainte, détermination de l'éventail des solutions possibles.

Idéalement, cette évaluation devrait se dérouler dans un délai de 5 jours ouvrables.

d. Règlement conjoint (pour les plaintes non-liées aux EAS/HS)

Lorsque la commission ad' hoc aura fini de collecter les informations détaillées et que son rapport sera établi, le plaignant sera convoqué pour un entretien.

Cette concertation entre le plaignant et les membres de la commission ad' hoc et le point focal du Projet chargé de la gestion des plaintes, pourra déboucher sur une solution qui, lorsqu'elle est acceptée, permettra de donner satisfaction au plaignant, et donc de mettre en œuvre immédiatement la solution et clôturer la plainte.

Pour ce faire, le Projet ECOREAB dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour mettre en œuvre la solution ainsi convenue avec le plaignant.

Si la solution n'est pas acceptée par le plaignant, l'UCP du Projet ECOREAB activera la procédure de médiation externe dans les 10 jours ouvrables.

Pour rappel, toutes les plaintes sont traitées à travers les comités ci-après cités.

La procédure de médiation externe est composée de quatre niveaux :

- Le niveau local via le comité local de gestion des plaintes (CLGP) présidé par le Maire de la commune ;
- Le niveau Moughataa (départemental) à travers le comité département de médiation (CDM) présidé par le Hakem ;
- Le niveau Wilayas (régional) via le comité régional de médiation (CRM) présidé par le Wali ;
- Le niveau national.

Les niveaux ci-dessus indiqués sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

- **Traitement des plaintes en Comité local de gestion des plaintes (CLGP) (pour les plaintes non-liées aux EAS/HS)**

Une première médiation sera faite au niveau du CLGP dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date de saisine dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Maire de la commune concernée ou son représentant, Président ;
- Un représentant des ONG / Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la commune concernée ;
- le représentant de l'UCP du Projet ECOREAB.

Le CLGP peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le traitement de la plainte en CLGP pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CLGP, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité départemental de médiation (CDM).

A ce propos, le Projet ECOREAB dispose de 5 jours ouvrables pour saisir le CDM.

- **Traitement des plaintes en Comité départemental de médiation (CDM) (pour les plaintes non-liées aux EAS/HS)**

Une seconde médiation sera faite au niveau du CDM dans un délai de 10 jours maximum à compter de la date de saisine dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Hakem (Préfet) ou son représentant, Président ;
- Un Imam de la Moughataa concernée ;
- Une Chef traditionnel de la Moughataa concernée
- Les représentants des services techniques compétents (agriculture, élevage, etc.);
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Moughataa concernée ;
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Moughataa concernée ;
- Le représentant de l'UCP du Projet ECOREAB.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CDM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le traitement de la plainte en CDM pourrait nécessiter également des descentes de terrain ou des entretiens préalables ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CDM, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité régional de médiation (CRM).

A ce propos, le Projet ECOREAB dispose de 10 jours ouvrables pour saisir le CRM.

- **Traitement des plaintes en Comité régional de médiation (CRM) (pour les plaintes non-liées aux EAS/HS)**

Le troisième palier est constitué du CRM qui devra être saisi par le Projet ECOREAB dans un délai de 10 jours maximum à compter l'établissement du PV du comité départemental de médiation (CDM).

Les personnes qui composent le CRM sont :

- Le Wali (Gouverneur) de la Région ou son représentant, Président ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Un représentant de la Commune concernée ;
- Les représentants régionaux des ministères techniques compétents pour le traitement de la plainte (délégué du Ministère du Développement Rural, délégué du MEDD, etc.) ;
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Wilaya concernée ;
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Wilaya concernée ;
- Le représentant de l'UCP du Projet ECOREAB.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CRM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le traitement de la plainte en CRM pourrait impliquer des investigations complémentaires ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 10 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CRM, l'instance nationale de règlement des griefs, en l'occurrence le Comité national de médiation (CNM) sera saisi par le Projet ECOREAB dans un délai de 10 jours ouvrables.

▪ **Traitement des plaintes en Comité national de Médiation (CNM) (pour les plaintes non-liées aux EAS/HS)**

L'examen en CNM sera fait dans un délai de 15 jours ouvrables à compter la date de saisine dudit comité.

Le Comité National de Médiation comprendra au moins les membres suivants :

- le représentant du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie, Président
- le représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Coordonnateur du Projet ECOREAB;
- un représentant national d'ONG/Associations nationales actives dans la défenses des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables ;
- un représentant de la Banque mondiale, Observateur.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CNM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en CNM, le plaignant peut, s'il le souhaite, saisir directement la justice.

A l'issue de la séance, le CNM dressera un PV qui sera signé par le président de séance.

Les résolutions issues de cette séance seront exécutoires si le plaignant est satisfait, et ceci dans les 30 jours qui suivent la tenue de ladite séance.

En tout état de cause, la/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (seront) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel. Cette réponse pourra inclure :

- les explications sur la ou les solution(s) proposée(s) ;
- la solution retenue ;
- si applicable, la procédure de mise en œuvre de la (les) solution(s) proposée(s), y compris les délais.

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

*NOTA BENE : Pour tous les niveaux de traitement des plaintes à l'amiable, le Projet REAP mettra en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités. Ce programme vise à s'assurer que les membres des comités sont aptes à documenter tout le processus, à traiter toutes les plaintes dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'efficacité.*

e. Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire (pour les plaintes non-liées aux EAS/HS)

Le plaignant sera libre de recourir aux instances judiciaires. Mais les communautés vivant dans les sites du Projet ECOREAB devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG locales ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires à laisser aux populations.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité de l'Expert Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet ECOREAB avec l'appui d'ONGs facilitatrices.

## 8. Rôles et responsabilités des acteurs et renforcement des capacités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère mauritanien chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilisation des fonds ; et au suivi du budget lié à la réinstallation</li> </ul>
Projet ECOREAB (UCP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR ;</li> <li>• Approbation et diffusion des PARs ;</li> <li>• Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du projet ;</li> <li>• Recrutement d'un spécialiste en sauvegardes sociales avec une expertise en genre et VBG au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation ;</li> <li>• Evaluation des impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identification des activités qui doivent faire l'objet de PAR ;</li> <li>• Recrutement d'ONGs facilitatrices pour assistance technique et accompagnement lors de la réalisation des études socioéconomiques, la mise en œuvre des PAR et dans le suivi/évaluation</li> <li>• Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;</li> <li>• Revue et l'approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des PAR ;</li> <li>• Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;</li> <li>• Diffusion des PAR ;</li> <li>• Suivi de la mise en œuvre des PAR ;</li> <li>• Paiement des indemnités pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes de structures ;</li> <li>• Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.</li> <li>• Evaluation de la mise en œuvre.</li> </ul>
Services locaux de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services chargés de conduire toute la procédure d'expropriation (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;</li> </ul>
Ministères et services techniques (Urbanisme, Affaires Sociales et Famille, Agriculture, Elevage et Environnement et Développement, etc)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation des impenses et recensement des personnes affectées ;</li> <li>• Facilitation des discussions entre le Projet ECOREAB, les communes ciblées et les PAP sur les aspects de compensations ;</li> <li>• Gestion des réclamations et des litiges ;</li> <li>• Suivi de proximité de la réinstallation ;</li> <li>• Suivi de la libération des emprises.</li> </ul>
Direction du Contrôle Environnemental du Ministère de	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Validation et au suivi du CPR</li> <li>• Validation des éventuels PAR</li> </ul>

Acteurs institutionnels	Responsabilités
l'Environnement et du Développement Durable (DCE/MEDD)	
Communes bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que le sous projet est assujetti ou non à la NES n°5 de la BM ;</li> <li>• S'assurer, le cas échéant, que le PAR est réalisé et exécuté avant tout début de travaux sur le terrain ;</li> <li>• Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte.</li> </ul>
ONGs facilitatrices	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et de leurs communautés ;</li> <li>• Assistance et accompagnement des PAPs durant tout le processus de réinstallation ;</li> <li>• Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ;</li> <li>• Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ;</li> <li>• Gestion des litiges et conflits ;</li> <li>• Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnemental, sanitaire et culturel.</li> </ul>
Communautés locales, ONG, Sociétés civile, Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;</li> <li>• Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle ;</li> <li>• Participation au suivi de la réinstallation ;</li> <li>• Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ;</li> <li>• Participation à la résolution des plaintes et réclamations ;</li> <li>• Participation à la gestion des litiges et conflits.</li> </ul>
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes socioéconomiques ;</li> <li>• Réalisation des PAR ;</li> <li>• Renforcement de capacités ;</li> <li>• Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale.</li> </ul>

Le cadre institutionnel de la réinstallation dans le cadre des activités du Projet ECOREAB regroupe les structures à trois niveaux :

- Le niveau national composé essentiellement des institutions intervenant dans la gestion des terres en RIM. Il s'agit essentiellement du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT) chargé des affaires foncières, du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (DCE/MEDD) notamment la Direction du Contrôle Environnemental, du Ministère chargée de l'agriculture, de l'élevage, de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie, notamment
- Le Wilaya (niveau régional) dont les principaux acteurs sont les Gouverneurs des 05 régions visées par le Projet ECOREAB, les services régionaux (urbanismes, Agriculture, élevage et, Environnement ; Santé ; Affaires sociales) et les organisations de la société civile environnementales et sociale.
- Le niveau Moughataa (niveau départemental) qui mobilise les services départementaux, les organisations de la société civile et des organisations socio-professionnelles.

En termes de capacités, hormis la DCE/MEDD dont les compétences se limitent à la validation des documents de sauvegardes sociales, les autres parties prenantes au Projet ECOREAB ne disposent pas de compétences pour mener à bien les opérations de réinstallation axées sur les exigences de la NES

n°5. Ces acteurs sont beaucoup plus familiers aux procédures nationales et dans une moindre mesure à la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Par conséquent, le Projet organisera des sessions de formation sur les exigences et procédures de la NES n°5 au profit des différents acteurs impliqués dans la réinstallation dans le cadre du Projet ECOREAB. Par ailleurs, ces acteurs seront aussi appuyés par le Projet dans le suivi des activités de réinstallation.

#### 9. Résumé des consultations du public

Les consultations ont été réalisées au cours de la période du 16 octobre au 4 novembre 2020 dans les zones de Sélibaby (région du Guidimaka), Mbout et Kaédi (région du Gorgol), Boghé (région du Brakna), Rosso (région du Trarza), Sebkha, Tebvragh Zeina et Ksar (région Nouakchott Ouest).

L'approche méthodologique adoptée est la démarche participative : rencontres d'information, d'échanges et de discussions autour du Projet ECOREAB et des expériences antérieures des parties prenantes en termes de réinstallation.

Toutes les consultations sur la sauvegarde sociale ont été menées cumulativement aux consultations sur la sauvegarde environnementale.

Il ressort de ces séances de consultations que les attentes de toutes les parties prenantes concernant le Projet ECOREAB sont grandes et l'implication de tous est démontrée. Les différentes parties prenantes rencontrées ont unanimement salué les initiatives envisagées dans le cadre du Projet ECOREAB et l'approche participative qui est mise en œuvre.

Néanmoins, les communautés vivant dans les zones ciblées par le Projet ECOREAB redoutent un impact négatif du projet sur les biens et les moyens de subsistance, notamment leurs moyens de subsistance. Certes, les communautés consultées ont souligné que le foncier n'est pas un enjeu majeur dans les zones d'intervention du Projet ECOREAB mais elles restent vulnérables car elles les occupent en majorité de manière traditionnelle.

Au chapitre des préoccupations issues des consultations, les parties prenantes ont été soulevées les points suivants :

- L'empiétement dans les terres à usage d'habitats notamment ;
- Les pertes de revenus tirés de l'exploitation des terres agricoles ;
- La non implication des organisations communautaires de base ;
- L'absence d'un processus transparent qui engage le Projet ECOREAB dans les actions de développement.

Ces communautés redoutent également des conflits sociaux en cas de désaccord sur les négociations de terre et d'indemnisation, surtout dans un contexte où l'absence de recours pour les propriétaires coutumiers et les occupants irréguliers.

Par ailleurs, il a été redouté la non-implication des communautés dans le processus de préparation des sous projets et de choix des sites et tracés des installations du ECOREAB.

Toutefois, des suggestions et recommandations ont été formulées à l'endroit du Projet. Les recommandations essentielles ci-dessous ont été formulées:

- Associer les communautés locales, associations et ONGs à toutes les étapes du projet et leur fournir toutes les informations techniques sur le projet ;
- Informer et sensibiliser au préalable sur la problématique du déplacement involontaire ;
- Mettre en place un mécanisme adapté et partagé de résolution des conflits ;
- Assurer une bonne communication pour une appropriation du Projet par les populations ;
- Mettre à contribution les différents services techniques et les organisations communautaires de base pour accompagner et suivre le Projet ;

- Renforcer les capacités des acteurs locaux et des services techniques en gestion participative ;
- Prendre en compte les usages des communautés dans les aménagements prévus par le projet ;
- Alléger la procédure d'indemnisation pour tenir compte des analphabètes, des « sans papiers », des femmes» et autres groupes vulnérables ou à risque d'exclusion (groupes marginalisés, etc.).

#### 10. Budget de la mise en œuvre du CPR et sources de financement

À ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensation. Toutefois, il est nécessaire de faire une provision financière initiale tout en sachant que le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques et de l'évaluation des pertes.

Au total, **pour la mise en œuvre du CPR est estimé à 18 258 000 MRU, équivalent à 510 000 USD non compris** les compensations des pertes et les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance des PAPs. Les détails des coûts sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Activités	Coût (en USD)	Coût (en MRU)	Source de financement
Coût afférent au service de consultants devant préparer les PARs spécifiques dans les 6 zones ciblées par le Projet ECOREAB autour des postes OMVS (soit environ 2 plan de réinstallation par zone ciblée* 25000 USD / plan de réinstallation)	300 000	10 740 000	Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (Ministère chargé des finances / SOMELEC)
Compensation des pertes (Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute autre assistance par le plan de réinstallation) y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance	PM		Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (Ministère chargé des finances / SOMELEC)
Provision <sup>4</sup> pour le fonctionnement du mécanisme de règlement des griefs y compris EAS/HS (5000 USD / Zone cible)	30 000	1 074 000	ECOREAB
Formation des entités d'exécution et services techniques régionaux et locaux sur les procédures de réinstallation (Procédures d'inventaire et d'évaluation des actifs conformément à la NES n°5, et Mécanisme de gestion des plaintes, etc.) (10000 USD / Zone cible)	60 000	2 148 000	ECOREAB
Consultation des parties prenantes (10000 USD / Zone cible)	60 000	2 148 000	ECOREAB
Suivi-évaluation de la réinstallation pour les 6 zones cibles (6 * 10000 USD / Zone cible)	60 000	2 148 000	ECOREAB
<b>TOTAL</b>	<b>510 000</b>	<b>18 258 000</b>	

#### Sources de financement :

Le Gouvernement de la RIM, représenté par le Projet ECOREAB/SOMEMLEC, va financer (i) les coûts afférents au développement des plans de réinstallation / plans de subsistance et (ii) les indemnités ainsi que les activités de restauration des moyens de subsistance. Pour cela, le Projet ECOREAB va ouvrir

<sup>4</sup> Cette provision est destinée à la prise en charge des frais afférents au recours juridictionnel.

une ligne budgétaire affectée aux deux rubriques suscitées qui résulteraient des activités du projet dans son budget annuel.

La Banque mondiale (budget projet) financera uniquement les coûts comprenant, le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes (MGP), le renforcement des capacités et sensibilisation, le processus de consultation des parties prenantes et le suivi-évaluation.

**1. تقديم المشروع****وصف المشروع**

سيمول المشروع الإقليمي للنفاز إلى الطاقة و أنظمة التخزين بالبطارية (ECOREAB) (P167569) . الذي طورته المجموعة الاقتصادية لدول غرب أفريقيا ( CDEAO ) وبتمويل من البنك الدولي . أعمالاً في موريتانيا والنيجر والسنغال. في موريتانيا ، سيعمل المشروع على تطوير كهربية الريف بفضل تكثيف الشبكة حول المحطات الفرعية للربط البيئي لمنظمة استثمار نهر السينغال ( OMVS ) على طول المنطقة الهشة من الحدود الجنوبية مع السنغال. في السنغال ، سيزود المشروع بالكهرباء التجمعات المحيطة بالمحطات الفرعية ل OMVG في كازامانس. في النيجر ، سيعمل المشروع على تزويد التجمعات بالكهرباء على طول الروابط بين النيجر ونيجيريا في منطقة النهر والشرق الأوسط ، حيث يعد هذا الأخير أحد مناطق العلم الأحمر في النيجر.

يهدف المشروع إلى زيادة معدلات النفاذ في السنغال من 62 إلى 67 بالمائة ؛ موريتانيا من 43 إلى 56 بالمائة والنيجر من 20 إلى 22.5 بالمائة.

في ساحل العاج ومالي والنيجر ، سيمول المشروع المقترح معدات BESS لدعم التزامن ، لتعزيز سوق الطاقة الإقليمي من خلال دعم تكامل الطاقات المتجددة المتغيرة وتقديم الخدمات المساعدة ، وتحسين استقرار الشبكة الإقليمية ومصداقيتها من خلال زيادة احتياطي الطاقة في ساحل العاج ومالي والنيجر. بالإضافة إلى ذلك ، يهدف المشروع المقترح إلى بناء مؤسسة إقليمية ERERA. يمكن تحقيق هذه النتائج بشكل فعال من خلال اعتماد النهج الإقليمي للأسباب التالية: (1) تزامن النظام يتطلب نهجا شاملا لتحسين الاستثمارات (2) وفورات الحجم من خلال التنفيذ المشترك على مستوى الجماعة الاقتصادية لدول غرب أفريقيا التي لن تكون ممكنة في ظل نهج بلد واحد ؛ (3) يمكن لبرنامج إقليمي أن يضمن أن جميع البلدان ستتبني معدات معيارية ذات جودة متسقة ومماثلة ، و (4) لا يمكن الحصول على الدعم المؤسسي لمؤسسات ERERA الرئيسية ولجنة التنسيق الدولية ICC إلا من خلال مقارنة إقليمية.

**هدف تطوير المشروع**

الهدف التنموي للمشروع هو زيادة الوصول إلى شبكة الكهرباء في موريتانيا والنيجر والسنغال ، وتحسين قدرة نظام الكهرباء لضمان التشغيل المتزامن لنظام الكهرباء الخاص المجموعة الاقتصادية لدول غرب أفريقيا ( CDEAO ).

- مؤشرات النتائج على مستوى PDO هي:
- الأشخاص الذين لديهم خدمة كهرباء جديدة أو محسنة.
- زيادة معدل النفاذ إلى الكهرباء (نسبة مئوية) - حسب الدولة
- قدرة إضافية لتوفير دائم للخدمة من أجل التحكم في التردد المقدم (ميجاوات / ساعة)
- تفعيل قدرة إضافية للطاقة المتجددة (MW)
- توفير فريق مؤهل ل ERERA لاستغلال سوق الكهرباء

**مكونات المشروع**

يتكون المشروع من أربعة مكونات: أ) تصميم وتوريد وتركيب البنية التحتية لتوزيع الكهرباء (الجهد المتوسط [MV] والجهد المنخفض [LV]) لتعظيم التوصيلات الجديدة ؛ ب) تصميم وتوريد وتركيب معدات BESS ؛ ج) الإشراف على أعمال البناء وتقديم المشورة الفنية ؛ د) تنسيق المشروع والمساعدة الفنية.

المكون 1: تصميم وتوريد وتركيب البنية التحتية لتوزيع الكهرباء (التكلفة التقديرية: 284 مليون دولار أمريكي ، منها 284 مليون دولار أمريكي للمؤسسة الدولية للتنمية) يدعم هذا المكون بشكل خاص التصميم التفصيلي والتوريد وتركيب شبكات التوزيع من المحطات الفرعية WAPP 225/33 كيلوفولت بالنطاق التالي: (أ) خطوط الجهد المتوسط ؛ (ب) محطات التوزيع الفرعية LV / MV ؛ ج) خطوط الجهد المنخفض لتوسيع تغطية الشبكة وتعظيم عدد الاتصالات الجديدة ؛ و (د)

معدات توصيل الميل الأخير بما في ذلك نقاط الخدمة والعدادات المدفوعة مسبقًا والبطاقات الجاهزة لبناء الجهد المنخفض . BT

المكون 2: تصميم وتوريد وتركيب معدات (BESS) التكلفة التقديرية: 119 مليون دولار أمريكي ، منها 119 مليون دولار أمريكي للمؤسسة الدولية للتنمية). يتضمن هذا المكون توريد وتركيب نظام تخزين طاقة البطارية (BESS) بقدرة 205 ميجاوات في الساعة لتوفير التحكم في التردد لنظام الطاقة الخاص بنظام تبادل الكهرباء في إفريقيا (WAPES). يتضمن جميع العناصر اللازمة لتوصيل النظام بقضيب التوصيل للمحطة الفرعية 225 كيلوفولت. سيتم تركيب المعدات في ثلاث محطات فرعية في كوت ديفوار (105 ميجاوات/ ساعة) ، واحدة في مالي (80 ميجاوات/ ساعة) وواحدة في النيجر (20 ميجاوات/ ساعة).

المكون 3: الإشراف على أعمال البناء وتقديم المشورة الفنية (التكلفة التقديرية: 13 مليون دولار ، بما في ذلك 13 مليون دولار من المؤسسة الدولية للتنمية). سيمول هذا المكون التكاليف المتعلقة بتعيين المهندس الاستشاري الذي سيتم تعيينه على أساس تنافسي في إطار المشروع للإشراف على العمل الذي يتم تنفيذه في إطار المكونين 1 و 2. وسيقوم المهندس الاستشاري أيضًا بمراقبة الامتثال لأدوات المراقبة (البيئية والاجتماعية) المتعلقة بالبناء.

المكون 4: تنسيق المشروع والمساعدة الفنية (التكلفة التقديرية: 48 مليون دولار ، منها 26 مليون دولار من المؤسسة الدولية للتنمية). انطلاقًا من روح بناء القدرات الوطنية والإقليمية ، سيمول هذا المكون مجموعة من المساعدة الفنية ودعم إدارة المشروع لمساعدة المستفيدين على تنفيذ المشروع بنجاح والاستعداد للمراحل المستقبلية من البرنامج. وبشكل أكثر تحديدًا ، سيمول هذا المكون تعزيز فرق التنفيذ الخاصة بالمستفيدين المسؤولين عن تنفيذ المشروع ، والتكاليف المتوقعة للمشروع المرتبطة بإدارة جوانب الحماية البيئية والاجتماعية ، باستثناء تكاليف إعادة التوطين. بالإضافة إلى ذلك ، سيوفر هذا المكون المساعدة الفنية للجهة التنظيمية الإقليمية ERERA .

## المستفيدون من المشروع

المستفيدون من المشروع هم: (1) الأشخاص الذين يعيشون في المناطق المتأثرة بالمشروع ، بما في ذلك المنازل والشركات الصغيرة والمؤسسات العامة ، الذين سيتم توصيلهم بشبكة الكهرباء ، و (2) الأشخاص المتصلون بالفعل بالشبكة والذين يقدمون خدماتهم سوف تتحسن. سيتم توصيل حوالي 234000 أسرة بالشبكة. يشمل التوزيع المتوقع للمستفيدين من المشروع (أ) 36 في المائة من الأسر التي يتراوح دخلها بين 1.9 دولار و 3.1 دولار في اليوم في المناطق شبه الحضرية ، و (ب) 64 في المائة من الأسر التي يقل دخلها عن 1.9 دولار في اليوم. الذين يعيشون في المناطق الريفية. من خلال تخفيض أو إلغاء رسوم التوصيل بشكل كبير أثناء نشر عدادات الدفع المسبق ، من المتوقع أن يكون للمشروع تأثير تحولي في جعل الوصول ميسور التكلفة على المدى القصير.

بالإضافة إلى ذلك ، فإن تحسين استقرار الشبكة الإقليمية ودمج الطاقات المتجددة المتغيرة سيحسن بشكل كبير مصداقية إمدادات الكهرباء في بلدان المشروع. سيكون المستفيدون النهائيون من المشروع هم الأشخاص الذين يعيشون حاليًا بإمدادات كهربائية قليلة المصداقية في دول المجموعة الاقتصادية لدول غرب أفريقيا (CEDEAO).

يهدف المشروع إلى تحسين جودة ومصداقية خدمات الكهرباء المقدمة إلى 6.5 مليون شخص ، نصفهم تقريبًا من النساء ، ويستفيد 300 ألف شخص من الكهرباء المستمرة مع تقنين الكهرباء بانتظام. سيساعد المشروع أيضًا في بناء قدرات الخدمات العامة في جميع بلدان الاستغلال.

قد تتطلب بعض الأنشطة المتعلقة بإنشاء استثمارات مادية حياة الأراضي ، مما قد يؤدي إلى مصادرة بعض أصحاب الحقوق ، وخسارة ممتلكات (الأشجار ، والمباني ، والبنى التحتية الجماعية ، وما إلى ذلك) ومصادر الدخل ووسائل كسب العيش للأشخاص الموجودين في حيز الأعمال ، مما أدى إلى النزوح المادي و / أو الاقتصادي للأشخاص المتضررين. ومع ذلك ، تجدر الإشارة إلى أنه في هذه المرحلة من المشروع ، فإن مناطق الاستحواذ المحتملة ليست معروفة بعد في المناطق المعنية وهذا هو ما يبرر إعداد إطار سياسة إعادة التوطين (CPR) الحالي .

## 2. أهداف إطار سياسة إعادة التوطين

تم إعداد إطار سياسة إعادة التوطين (CPR) لتلبية متطلبات إعادة التوطين الموضحة في المعيار البيئي والاجتماعي (NES) رقم 5 بشأن حياة الأراضي وقيود استخدام الأراضي وإعادة التوطين غير الطوعي وتلك الخاصة بالرقم 10 المعيار البيئي والاجتماعي (NES) بشأن تعبئة أصحاب المصلحة والإعلام.

هدفها هو الوصف الدقيق للمبادئ والترتيبات التنظيمية ومعايير التصميم لإعادة التوطين التي يجب أن تنطبق على المكونات أو المشاريع الفرعية التي سيتم إعدادها أثناء تنفيذ مشروع (ECOREAB) (انظر المعيار 25 من المعيار البيئي والاجتماعي (NES)). بمجرد تحديد المشاريع الفرعية أو مكونات المشروع الفردي وتوفير المعلومات الضرورية، سيتم توسيع هذا الإطار ليأخذ في الاعتبار المخاطر والآثار المحتملة للمشروع. ولن تبدأ أنشطة المشروع التي ستؤدي إلى النزوح المادي و / أو الاقتصادي حتى يتم إعداد خطط إعادة التوطين محددة بما يرضي البنك وتنفيذها ومتابعتها.

### 3. فئات الأشخاص والمجموعات المحتمل تأثرها

قد تتضرر ثلاث فئات من الأشخاص أو مجموعة من الأشخاص بالتأثيرات المحتملة لتنفيذ مشروع Ecoreab

- **الفرد المتضرر:** عند تنفيذ أنشطة المشروع، قد تتسبب الأعمال في أضرار لأشخاص وممتلكات وكذلك وسائل كسب العيش لبعض الأفراد. وفي هذا السياق، قد يضطر مالك المنشأة وأي شخص آخر نشط اقتصاديًا في المواقع المستهدفة إلى المغادرة أو نقل ممتلكاته أو منزله أو أنشطته بسبب إنجاز المشروع. وهؤلاء الأشخاص يعتبرون متأثرين بالمشروع وقد يكونون مقيمين دائمين أو مهاجرين موسميين.

- **الأسرة المتضررة:** إن أي ضرر يلحق بأحد أفراد الأسرة من المشروع يضر الأسرة بأكملها. سيجد رب الأسرة في امتياز أو صاحب مطعم أو بائع/بائعة أو حرفي أو مقدم خدمة يلبى الاحتياجات الأساسية (الطعام والدواء والتكاليف الأخرى) لأسرته من خلال ممارسة أنشطته، فمن الصعب تلبية نفس الاحتياجات إذا تأثرت سلبًا بهذا المشروع. ويؤخذ بعين الاعتبار كافة أنواع الأسر، بما في ذلك تلك التي تتكون من شخص واحد. ويمكن أن تكون هذه الأسر أن تتكون من مقيمين دائمين أو مهاجرين موسميين.

- **المجموعة المتضررة:** المجموعات التي تعاني من خسائر جماعية بسبب فقدان النفاذ إلى منطقة تأثير المشروع، أو فقدان أصول جموعية، تعتبر أيضًا فئة مؤهلة ضمن الأشخاص المتضررين بالمشروع (المراعي والمنتجات الغابوية والبنى التحتية المجتمعية).

يمكن أن تشمل هذه الفئات الثلاث من الأشخاص المتأثرين بالمشروع الأفراد أو الأسر الضعيفة و / أو المهمشة، لا سيما في مناطق تدخل المشروع التي تتميز بوجود الفئات المهمشة، وضحايا العنف القائم على النوع (GBV) ومن المرجح أن تصبح هذه الفئات من الأفراد أو الأسر أكثر ضعفًا بعد إعادة التوطين.

نتيجة للمشاورات التي تم إجراؤها والمراجعة الوثائقية، فإن الأفراد أو الأسر الضعيفة و / أو المهمشة يمكن أن يشمل: الفئات المهمشة، الأشخاص ضحايا العنف القائم على النوع، الأشخاص الموصومين، الأشخاص الذين ليس لديهم دعم، المعوقون (جسديًا أو بصريًا) الذين يواجهون صعوبات في الممارسة العادية للنشاط الاقتصادي.

### 4. نظام الإطار القانوني الوطني

يتعلق السياق القانوني والمؤسسي إطار سياسة إعادة التوطين (CPR) بتشريعات الأراضي (النصوص المطبقة على العقارات، ووضع الأراضي)، وقواعد التعويض، ومشاركة الجمهور، وحياسة الأراضي، وإعادة التوطين، وآليات إعادة الهيكلة الاقتصادية. كما يحتوي على تحليل مقارن للتشريعات الوطنية والمعياري رقم 5 من المعيار البيئي والاجتماعي (NES) و المعيار رقم 10 (NES) للبنك الدولي. كشف التحليل المقارن العديد من الاختلافات بين التشريع الموريتاني بشأن العقارات ونزع الملكية لأغراض المنفعة العامة مع المعيار رقم 5 من المعيار البيئي والاجتماعي (NES) و المعيار رقم 10 (NES) للبنك الدولي. وبالنسبة لبعض النقاط مثل الأهلية للحصول على تعويض و / أو مساعدة، تغطي التشريعات الوطنية تقريبًا متطلبات البنك الدولي. ومع ذلك، لا تزال هناك العديد من الاختلافات في القانون الوضعي الموريتاني، ولا سيما الأهلية، وموعد الأهلية، وطريقة تقييم الخسائر والتعويض، وبدائل التعويض، والقاطنين غير القانونيين، والتعامل مع الشكاوى، والاستشارات، وما إلى ذلك. وفيما يتعلق بنقاط الخلاف هذه، يوصى بتطبيق المعيار رقم 5 من المعيار البيئي والاجتماعي (NES) و المعيار رقم 10 (NES) للبنك الدولي الخاصين بالبنك الدولي لتوجيه عملية إعادة التوطين النهائية في إطار تنفيذ أنشطة المشروع.

### 5. تحليل الثغرات في نظام إعادة التوطين الوطني

يقر المعيار البيئي والاجتماعي في المعيار رقم 5 الصادر عن البنك الدولي بشأن حياسة الأراضي وقيود استخدام الأراضي وإعادة التوطين غير الطوعي بأن حياسة الأراضي والقيود المفروضة على استخدامها يمكن أن يكون لها عواقب سلبية على الأشخاص والمجتمعات التي تستخدمها. وفقًا لهذا المعيار، "يمكن أن يؤدي حياسة الأرض أو فرض قيود على استخدامها إلى النزوح المادي (إعادة التوطين أو فقدان الأراضي السكنية أو أماكن الإقامة) أو النزوح الاقتصادي (فقدان الأرض أو الأصول أو النفاذ إلى تلك الأصول، بما في ذلك فقدان مصدر الدخل أو وسائل العيش الأخرى)، أو كليهما. تتعلق إعادة التوطين غير الطوعي بهذه الآثار. تعتبر إعادة التوطين غير طوعية عندما لا يكون للأشخاص أو المجموعات المتضررة الحق في رفض حياسة الأرض أو القيود المفروضة على استخدامها والتي تؤدي إلى النزوح. تحدث إعادة التوطين غير الطوعي في حالات نزع الملكية أو تقييد حق الاستخدام.

تعتبر المعيار رقم 5 من المعيار البيئي والاجتماعي (NES) إعادة التوطين غير الطوعية على أنها انتقال مادي (إعادة توطين أو فقدان مأوى) وانتقال اقتصادي (خسارة الأصول أو النفاذ إلى الأصول التي تؤدي إلى فقدان مصدر الدخل أو سبل العيش) دائمة أو مؤقتة ناتجة عن ما يلي من أنواع حيازة الأراضي أو قيود الاستخدام المتعلقة بالأنواع التالية من المعاملات العقارية:

- الحقوق العقارية أو حقوق استخدام الأراضي المكتسبة أو المقيدة بالمصادرة أو غيرها من الإجراءات الإجبارية بموجب القانون الوطني.

- الحقوق العقارية أو حقوق استخدام الأراضي التي تم الحصول عليها أو تقييدها نتيجة لاتفاقيات تم التفاوض بشأنها مع ملاك الأراضي أو الأشخاص الذين لهم حق قانوني على هذه الأرض ، في حالة أن فشل المفاوضات قد يؤدي إلى مصادرة أو أي إجراء آخر من هذا القبيل ؛

- القيود المفروضة على استخدام الأراضي والقيود المفروضة على الوصول إلى الموارد الطبيعية التي تمنع مجموعة أو فئات معينة داخل هذه المجموعة من استغلال الموارد الموجودة في المناطق التي يتمتعون فيها بحقوق حيازة أسلافهم أو حقوق الاستخدام العرفية أو المعترف بها. قد تكون الوضعيات التي يتم فيها رسميًا إنشاء المناطق المحمية أو الغابات أو مناطق التنوع البيولوجي أو المناطق العازلة كجزء من المشروع ؛

- إعادة توطين السكان الذين يشغلون أو يستخدمون الأرض دون حقوق استخدام رسمية أو تقليدية أو معترف بها قبل الموعد النهائي لاستحقاق المشروع ؛

- نزوح السكان بسبب أن أراضيهم أصبحت غير صالحة للاستعمال أو يتعذر الوصول إليها بسبب المشروع.

- القيود المفروضة على الوصول إلى الأراضي أو استخدام الموارد الأخرى ، بما في ذلك الممتلكات العامة والموارد الطبيعية مثل الموارد البحرية والمائية ، ومنتجات الغابات الخشبية وغير الخشبية ، والمياه العذبة ، والنباتات الطبية ، والصيد ، وجني الثمار ، والرعي ، ومناطق الزراعة ؛

- الحقوق العقارية أو المطالبات العقارية أو الموارد التي تنازل عنها الأفراد أو المجموعات دون تسلم التعويضات كاملة.
- حيازة أراضي أو القيود المفروضة على استخدامها التي لوحظت قبل بدء المشروع ، ولكن تم القيام بها أو الشروع فيها تحسباً أو تحضيراً للمشروع.

تتيح المقارنة بين الإطار القانوني الوطني ومتطلبات المعيار رقم 5 من المعيار البيئي والاجتماعي ( NES ) للبنك الدولي فهما أفضل للتباينات والمطابقات الممكنة بين هذه النصوص.

يبدو أن نقاط الاختلاف أكثر عددًا بين التشريع الموريتاني مقارنة بالتشريع رقم 5 للبنك الدولي. و في حالة الاختلاف بين التشريعات الوطنية والمعيار البيئي والاجتماعي ( المعيار رقم 5 )، ستعتبر متطلبات المعايير البيئية والاجتماعية في المعيار رقم 5 من المعيار البيئي والاجتماعي (NES) و المعيار رقم 10 (NES) للبنك الدولي .

## **6. إجراءات إعداد خطط عمل إعادة التوطين**

### **6.1-المبادئ**

إن المعيار البيئي والاجتماعي 5 (ESS 5) تستند إليه المتطلبات التالية ، والتي ينبغي تطبيقها على المشاريع الفرعية التي تتضمن إعادة التوطين:

- تجنب إعادة التوطين غير الطوعي أو ، عندما لا يمكن تجنبه ، نقوم بالحد منه من خلال النظر في البدائل عند تصميم المشروع.
- تجنب الإخلاء القسري.

- التخفيف من الآثار الاجتماعية والاقتصادية السلبية لحيازة الأراضي أو القيود المفروضة على استخدامها ، من خلال التدابير التالية: (أ) ضمان التعويض الفوري بتكلفة الاستبدال للأشخاص المحرومين من ممتلكاتهم و (ب) مساعدة النازحين على التحسين ، أو على الأقل استعادة سبل عيشهم ومستوى معيشتهم بالقيمة الحقيقية قبل نزوحهم أو الذي كان قبل بدء تنفيذ المشروع ، والخيار الأنسب هو الذي يجب اعتماده.

- تحسين الظروف المعيشية للفقراء أو المستضعفين الذين نزحوا جسديًا من خلال ضمان السكن اللائق لهم ، والولوج إلى الخدمات والتجهيزات ، وإبقاؤهم في الأماكن .

- تصميم وتنفيذ أنشطة إعادة التوطين غير الطوعي كبرنامج للتنمية المستدامة ، وتوفير موارد استثمارية كافية لتمكين النازحين داخليًا من الاستفادة بشكل مباشر من المشروع ، اعتمادًا على طبيعة المشروع.

- ضمان نشر المعلومات بشكل جيد ، وأن يتم إجراء مشاورات فعالة ، وأن يشارك الأشخاص المتضررين بطريقة مستنيرة في تخطيط وتنفيذ أنشطة إعادة التوطين.

وفقًا لأهداف إعادة التوطين غير الطوعي ، سيجادل المشروع تقليل النزوح. وسيكون تقليل التأثيرات على الأرض أولوية من بين معايير اختيار المواقع وتصور الاستثمارات المخطط لها من قبل المشروع

### **6.2-معايير الأهلية**

وفقًا للمعيار البيئي والاجتماعي رقم 5 الخاص بالبنك الدولي وفيما يتعلق بالحق في حيازة الأرض ، فإن الفئات الثلاث التالية من الناس مؤهلة لأنشطة إعادة التوطين الخاصة بالمشروع:

• الفئة أ): الأشخاص الذين لديهم حقوق قانونية رسمية على الأرض أو الممتلكات المعنية وهم أولئك الذين ، بموجب القانون الوطني ، يحملون وثائق رسمية تثبت حقوقهم ، أو يُعترف بهم بشكل خاص على أنهم لا يضطرون إلى تبرير أي وثيقة. في أبسط الحالات ، يتم تسجيل قطع أرضية باسم شخص أو مجموعة. و في حالات أخرى ، قد يكون للناس عقد إيجار وبالتالي تكون لهم حقوق قانونية على الأرض.

• الفئة ب): يمكن تصنيف الأشخاص الذين ليس لديهم حقوق قانونية رسمية على الأرض أو الممتلكات المعنية ، ولكن لديهم مطالبات على هذه الأرض أو الممتلكات المعترف بها أو التي يمكن الاعتراف بها بموجب القانون الوطني ، و تضم عددا من المجموعات. ربما أشخاص كانوا يزعمون هذه الأراضي لأجيال دون وثائق رسمية بموجب ترتيبات حيازة عرفية أو تقليدية يقبلها المجتمع ويعترف بها القانون الوطني أو ربما لم يتم إصدار سند ملكية لهم مطلقاً أو ربما تكون مستنداتهم غير مكتملة أو ربما فقدوها. قد يكون لديهم دعوى ملكية متنازع عليها إذا كانوا قد حازوا الأرض لفترة يحددها القانون الوطني ، دون أن يعترض المالك الرسمي على هذه الحيازة. في مثل هذه الحالة ، غالباً ما ينص القانون الوطني على الإجراءات القانونية التي يمكن من خلالها الاعتراف بالمطالبات.

• الفئة ج): الأشخاص المتأثرون الذين ليس لديهم حق قانوني ولا مطالبة مشروعة بالأراضي أو الممتلكات المستهدفة التي يشغلونها أو يستخدمونها فهؤلاء مؤهلون للحصول على المساعدة بموجب المعيار البيئي والاجتماعي (NES 5.5)

قد يكونون مستخدمين موسميي الموارد (رعاة أو مستخدمي الأراضي العشبية أو صيادين أو قنصين) ، على الرغم من أن هؤلاء قد يندرجون في الفئتين أ) أو ب) إذا كان القانون الوطني يعترف بحقوقهم. يمكن أن يكونوا أيضاً أشخاصاً يحتلون الأرض في انتهاك للقوانين المعمول بها. الأشخاص المتضررون الذين ينتمون إلى هذه المجموعات غير مؤهلين للحصول على تعويض عن الأرض ، لكنهم قد يستفيدون من إعادة التوطين والمساعدة في استعادة سبل عيشهم ، فضلاً عن التعويض عن خسارة ممتلكاتهم.

وفقاً للمعيار البيئي والاجتماعي رقم NES 5 ، ولكل مشروع فرعي من مشروع ECOREAB ، سيتم تحديد موعد نهائي للأهلية أو التاريخ النهائي ، بناءً على جدول التنفيذ المحتمل للمشروع الفرعي. و الموعد النهائي أو التاريخ النهائي للأهلية هو التاريخ الذي لم يعد يتم بعده قبول منح الحقوق. يجب استشارة جميع المتأثرين بأنشطة المشروع وفقاً للمعيار البيئي والاجتماعي رقم NES 10 الخاص بالبنك الدولي ، وسيحصلون على تعويض يتم احتسابه من الموعد النهائي. وفقاً لـ NES رقم 5 ، سيتم تحديد موعد نهائي لمنح الحقوق ، بناءً على جدول التنفيذ المحتمل للمكون.

• بدء أو إنهاء عمليات التعداد الهادفة إلى تحديد المنازل والممتلكات المؤهلة للتعويض.  
• وبعد ذلك لن تكون الأسر التي تصل إلى مناطق تأثير المشروع مؤهلة.  
ومن الضروري توضيح أن جميع التحسينات التي تم إجراؤها على الهياكل بعد الموعد النهائي لا يمكن أن تؤدي إلى تعويض إذا تم تنفيذها بهدف الحصول على تعويض أعلى. وفي الواقع ، فإن الإعلان عن أي عملية إعادة توطين بعد تنفيذ المشروع يمكن أن يؤدي إلى سلوك انتهازية يجب اكتشافه وإحباطه في الوقت المناسب.

### 6.3- تعبئة أصحاب المصلحة

يتضمن NES 5 متطلبات محددة من حيث التشاور والتعبئة الجموعية. و ينص على إلزام المقترض باستشارة المجموعات المتأثرة بالمشروع ، بما في ذلك المجموعات المضيفة ، من خلال عملية تعبئة أصحاب المصلحة الموضحة في المعيار البيئي والاجتماعي 10 (NES 10) الخاص بالبنك الدولي. وبالتالي ، سيكون للمجموعات والأشخاص المتضررين إمكانية الوصول إلى المعلومات ذات الصلة خلال المراحل المختلفة للمشروع: تصميم المشروع ، والتخطيط ، والتنفيذ ، ورصد وتقييم عملية التعويض ، وتطوير أنشطة استعادة سبل العيش ، وعملية إعادة التوطين.

وعلى وجه التحديد ، فيما يتعلق باستشارة النساء ، تنص NES رقم 5 على أخذها في الاعتبار في جميع جوانب تخطيط وتنفيذ إعادة التوطين ، لا سيما عند تحديد تأثير المشروع على سبل عيشهن. بالإضافة إلى ذلك ، يفرض المعيار البيئي والاجتماعي 5 (ESS 5) إنشاء آلية للشكاوى في أقرب وقت ممكن تغطي جميع مراحل المشروع ، وفقاً لأحكام المعيار البيئي والاجتماعي 10 (ESS 10).

### 6.4 إحصاء الأشخاص والممتلكات المتضررة

في جميع الحالات ، سيتم إجراء إحصاء للأشخاص والممتلكات المتضررة إذا كانت هناك حاجة للحصول على أرض. وهدفه هو إجراء جرد كامل للجوانب التالية الموجودة في نطاق تأثير المشاريع الفرعية:

- القطع الأرضية المملوكة ،
- القطع الأرضية العرفية ،
- الساكنة من أي نوع ، سواء كانت مالكة أم لا ، بما في ذلك أولئك الذين يعتبرون غير قانونيين أو غير رسميين .
- الأشخاص (الطبيعيون والقانونيون) الذين يتأثر دخلهم بالمشروع (حرفيون ، تجار ، إلخ ) ،
- الأشخاص (الماديين والمعنويين) الذين تتأثر سبل عيشهم بالمشروع (حرفيون ، تجار ، إلخ ) ،

- الممتلكات غير المنقولة أو التي في حالة تطور بجميع أنواعها (المباني ، الأشجار ، المحاصيل ، أعمال الصرف أو الري ، الآبار ، المقابر ، إلخ) ، بما في ذلك تلك العائدة لسكانين غير رسميين.
- وبهذه المناسبة سيتم إجراء مسح اجتماعي - اقتصادي ، بهدف تحديد ما يلي على وجه الخصوص:
  - التشكيلة المفصلة للأسرة ،
  - أسس الدخل أو كسب عيش الأسرة المتضررة ،
  - الهشاشة المحتملة في حال التعرض لعملية النزوح ،
  - الرغبات من حيث التعويض وإعادة التوطين.

#### 6.5-المبادئ والعملية وآليات التعويض

ستستخدم المبادئ المذكورة في المعيار رقم5 ( NES ) كأساس في تحديد التعويض ويجب تطبيقها على أي استثمار يموله البنك الدولي.

#### 6.6-استعادة سبل العيش

استناداً إلى المسوح الاجتماعية والاقتصادية التي سيتم إجراؤها كجزء من إعداد خطط إعادة التوطين وخطط توفير سبل العيش ، سيتم تطوير إجراءات الاستعادة لضمان تلقي الأشخاص و / أو المجموعات المتضررة ، بالإضافة إلى التعويضات ، مساعدات أخرى وتدابير خاصة تلي أهداف NES رقم 5. وبالتالي ، يجب أن تتضمن كل خطة إعادة توطين ، إذا لزم الأمر ، أنشطة لاستعادة وتحسين سبل عيش الأشخاص المرشحين لتلبية احتياجات تنفيذ مشروع ECOREAB وفي الواقع ، يؤكد المعيار البيئي والاجتماعي رقم 5 الخاص بالبنك الدولي على أهمية تحسين ، أو على الأقل الحفاظ على ، سبل عيش الأسر المتضررة من إعادة التوطين من خلال تنفيذ أنشطة مستهدفة قادرة على تحسين سبل العيش. وبشكل أكثر تحديداً ، تنص المذكرة الإرشادية (NO) الخاصة بالمعيار رقم5 ( NES ) لإعداد خطة إعادة التوطين و / أو خطة سبل العيش ، على أن تدخلات التحسين و / أو الاستعادة يجب أن تكون مناسبة ثقافياً ومستدامة ، أي يجب أن تستند إلى القدرات المحلية الحالية والموارد المحلية والمبادرات المحلية ، وينبغي أن تمكن المتأثرين من تجاوز الاعتماد على الموارد الخارجية. فسبل كسب العيش المستدامة هي التي ستمكن المجتمعات المتضررة من تحمل الصدمات الاجتماعية والاقتصادية أو الثقافية التي يسببها المشروع.

وبالتالي ، عند إعداد خطط محددة (خطة إعادة التوطين و / أو خطة سبل العيش) ، يجب أن يضمن المشروع تحسين الظروف المعيشية وسبل العيش لجميع الأشخاص المتأثرين بالمشروع. والمبادئ التي تقوم عليها هذه الاستراتيجية هي توفير:

- دعم محدد من حيث سبل العيش المستدامة للأشخاص المتأثرين بالمشروع و
- آليات مساعدة محددة لأولئك الذين يتلقون تعويضات نقدية من أجل تحسين قدرتهم على الصمود.

#### 7. آليات تسير الشكاوى

لحل هذه النزاعات المحتملة ، ينص المعيار البيئي والاجتماعي 5 – (ESS) في الفقرة 11 على أن "المقترض سيضمن وجود آلية لتسيير الشكاوى في أقرب وقت ممكن أثناء مرحلة التحضير للمشروع ، وفقاً لأحكام NES 10 ، لمعالجة المخاوف الخاصة التي أثارها المشردون داخلياً (أو غيرهم) فيما يتعلق بالتعويض أو إعادة التوطين أو استعادة سبل العيش. و في حدود الممكن ، ستعتمد آليات تسيير الشكاوى هذه على أنظمة التظلم الرسمية أو غير الرسمية المعمول بها بالفعل والقادرة على تلبية احتياجات المشروع ، والتي سيتم إكمالها عند الاقتضاء بآليات منشأة في إطار المشروع بهدف تسوية المنازعات بحيادية تامة." وتحقيقاً لهذه الغاية ، تم اقتراح آلية تتكون من الخطوات التالية على النحو التالي:

- استلام وتسجيل وإقرار استلام الشكاوي
- تصنيف وفحص مقبولية الشكاوي
- تقييم
- تسوية مشتركة
- معالجة الشكاوي في آخر المطاف أو اللجوء إلى القضاء

ستكون متابعة آلية تسيير الشكاوى تحت مسؤولية خبير الحماية البيئية والاجتماعية في مشروع ECOREAB بدعم من المنظمات غير الحكومية الميسرة.

#### 8 . أدوار ومسؤوليات الجهات الفاعلة وتعزيز القدرات

المسؤوليات	الفاعلين المؤسسين
تعبئة التمويلات؛ ومراقبة ميزانية إعادة التوطين	الوزارة الموريتانية المكلفة بالمالية

المسؤوليات	الفاعلين المؤسسين
<p>نشر إطار سياسة إعادة التوطين ( CPR ). المصادقة على خطة إعادة التوطين ونشرها. التشاور مع الجمهور خلال عملية إعداد وتنفيذ المشروع. تعيين متخصص في الضمانات الاجتماعية ضمن هيئته المسؤولة عن تنسيق جميع الجوانب الاجتماعية للمشروع ، بما في ذلك تنفيذ ترتيبات إطار سياسة إعادة التوطين. • تقييم تأثيرات كل نشاط من حيث التهجير ، والتعريف المسبق للأنشطة التي يجب أن تكون موضوع خطة إعادة توطين. توظيف المنظمات غير الحكومية الميسرة للحصول على المساعدة الفنية والدعم أثناء إنجاز الدراسات الاجتماعية - الاقتصادية ، وتنفيذ برامج العمل الإقليمية ، والرصد / التقييم تنسيق ومتابعة إطلاق إجراءات نزع الملكية عند الضرورة (إعداد خطط نزع الملكية ، وإعداد السلطات المختصة لأوامر طلب نزع الملكية). مراجعة واعتماد الصيغ المرجعية المتعلقة باختيار الاستشاريين المسؤولين عن إعداد خطة إعادة توطين. وضع ترتيبات من أجل أن يتم التشاور والإعلام في الوقت المناسب وفي الأماكن المحددة ، بالتنسيق مع جميع أصحاب المصلحة مثل السلطات الإقليمية والمحلية ، ولجان المراقبة المحلية ، وممثلي السكان ، والمنظمات غير الحكومية والمنظمات المجتمعية ؛ نشر برامج إعادة التوطين. رصد تنفيذ برامج إعادة التوطين. دفع تعويضات عن فقدان الأراضي غير المسحوبة ، وفقدان الدخل ، وخسارة المباني. الإشراف على تنفيذ إجراءات المتابعة والتقييم. تقييم التنفيذ.</p>	<p>مشروع ووحدة تنسيق المشروع ECOREAB (UCP)</p>
<p>المصالح المسؤولة عن كامل إجراءات المصادرة (إعداد خطط المصادرة ، وإعداد السلطات المختصة أوامر لطلبات المصادرة) ؛</p>	<p>المصالح المحلية لل عمران</p>
<p>تقييم النفقات وإحصاء المتضررين. تسهيل المناقشات بين مشروع Ecoreab والبلديات المستهدفة والأشخاص المتأثرين بالمشروع بشأن جوانب التعويض. تسيير الشكاوى والنزاعات. المتابعة عن قرب لإعادة التوطين. متابعة إخلاء مناطق تأثير المشروع.</p>	<p>الوزارات و المصالح الفنية (العمران ،</p>
<p>المصادقة و متابعة خطة المصادقة على خطة إعادة التوطين (PAR) المحتملة</p>	<p>إدارة الرقابة البيئية بوزارة البيئة والتنمية المستدامة (DCE / MEDD)</p>
<p>التأكد من أن المشروع الفرعي يخضع أو لا يخضع للمعيار المعياري رقم 5 ( NES ) للبنك الدولي ؛ ضمان ، عند الاقتضاء ، أن خطة عمل إعادة التوطين يتم إنجازها وتنفيذها قبل بدء أي عمل في الميدان ضمان مراعاة متطلبات الحد من النزوح وإعادة التوطين.</p>	<p>البلديات المستفيدة</p>
<p>الإعلام والتحسيس والتعبئة الاجتماعية للأشخاص المتأثرين بالمشروع ومجموعاتهم. المساعدة والدعم للأشخاص المتأثرين بالمشروع خلال عملية إعادة التوطين. مراقبة دفع التعويضات وإعادة التوطين. تسجيل وتسيير الشكاوى والمطالبات. تسيير النزاعات والصراعات. المشاركة في البحث عن حلول لمشاكل التسيير العقاري والبيئي والصحي والثقافي.</p>	<p>المنظمات غير الحكومية ميسرة</p>
<p>المشاركة في تعبئة وتحسيس السكان. المشاركة في البحث عن حلول لمشاكل التسيير العقاري والبيئي والصحي والثقافي. المشاركة في متابعة إعادة التوطين. المشاركة في التعبئة الاجتماعية للأشخاص المتأثرين بالمشروع ومجموعاتهم. المشاركة في حل الشكاوى والمطالبات. المشاركة في تسيير النزاعات والصراعات.</p>	<p>المجموعات المحلية ومنظمات غير حكومية والمجتمع المدني ، السلطات المحلية</p>
<p>الدراسات الاجتماعية والاقتصادية.</p>	<p>خبراء متخصصون في القضايا الاجتماعية</p>

المسؤوليات	الفاعلين المؤسسيين
إنجاز PAR. تعزيز القدرات. التقييم المرحلي ومنتصف الفصل الدراسي والنهائي.	

يضم الإطار المؤسسي لإعادة التوطين في إطار أنشطة مشروع ECOREAB الهياكل على ثلاثة مستويات:

- المستوى الوطني يتكون بشكل رئيسي من المؤسسات العاملة في تسيير الأراضي في الجمهورية الإسلامية الموريتانية و هي الأساس وزارة الإسكان العمران والاستصلاح الترابي (MHUAT) المسؤولة عن شؤون الأراضي ، ووزارة البيئة والتنمية المستدامة / (DECE) (MEDD) ولا سيما مديرية مراقبة البيئة ، والوزارة المسؤولة عن الزراعة ، التنمية الحيوانية والداخلية واللامركزية ، ووزارة البترول والمعادن والطاقة على وجه الخصوص .
- مستوى الولاية (المستوى الجهوي) الذي يمثل الفاعلون الرئيسيون فيه حكام المناطق الخمس المستهدفة من قبل مشروع ECOREAB والمصالح الجهوية (التخطيط الحضري والزراعة والتنمية الحيوانية والبيئة والصحة والشؤون الاجتماعية) ومنظمات المجتمع المدني البيئية والاجتماعية.
- مستوى المقاطعات (مستوى المقاطعات) الذي يعنى المصالح المقاطعية ومنظمات المجتمع المدني والمنظمات الاجتماعية المهنية.

وفي مجال القدرات و باستثناء إدارة الرقابة البيئية بوزارة البيئة والتنمية المستدامة (DECE / MEDD) التي تقتصر صلاحياتها على المصادقة على وثائق الحماية الاجتماعية ، فإن الأطراف المعنية الأخرى للمشروع ECOREAB لا تمتلك صلاحيات للقيام بعمليات إعادة التوطين بصفة مناسبة مبنية على متطلبات NES n°5 . هؤلاء الفاعلون أكثر دراية بالإجراءات الوطنية وبدرجة أقل ب 4.12 OP للبنك الدولي. لذلك ، سينظم المشروع دورات تكوينية حول متطلبات وإجراءات NES رقم 5 لصالح مختلف الفاعلين المعنيين بإعادة التوطين في إطار مشروع ECOREAB بالإضافة إلى ذلك ، سيدعم المشروع هذه الجهات الفاعلة في مراقبة أنشطة إعادة التوطين .

## 9 . ملخص المشاورات العامة

أجريت المشاورات خلال الفترة من 16 أكتوبر إلى 4 نوفمبر 2020 في مناطق سيليبابي (ولاية كيدماغا) وامبود وكايدي (ولاية كوركول) وبوغي (ولاية لبراكنة) وروسو (ولاية اترارزة) والسبخة وتفرغ زينه ولكصر (ولاية انواكشوط الغربية) . المقاربة المنهجية المعتمدة هي التمشي التشاركي: لقاءات للإعلام و التبادل و النقاش حول مشروع ECOREAB وتجاربه السابقة و الجهات المعنية في مجال إعادة التوطين .

تم إجراء جميع المشاورات المتعلقة بالحماية الاجتماعية والمشاورات حول الحماية البيئية معا. يتضح من جلسات التشاور هذه أن توقعات جميع أصحاب المصلحة فيما يتعلق بمشروع ECOREAB عالية وقد تم إثبات مشاركة الجميع. اجتمع مختلف أصحاب المصلحة بالإجماع ورحبوا بالمبادرات المتوخاة في إطار مشروع ECOREAB والمقاربة التشاركية التي يتم تنفيذها .

ومع ذلك ، تخشى المجموعات التي تعيش في المناطق المستهدفة من قبل مشروع ECOREAB التأثير السلبي للمشروع على الممتلكات وسبل العيش ، بما في ذلك سبل كسب عيشهم. بالطبع ، أكدت المجتمعات التي تم التشاور معها أن العقارات ليست التحدي الرئيسي في مناطق التدخل مشروع ECOREAB ، لكنها تظل هشة لأنها في الغالب تشغلها بطريقة تقليدية. فيما يتعلق بالمخاوف التي تمخضت عنها المشاورات ، أثار أصحاب المصلحة النقاط التالية:

- التعدي على الأراضي المستخدمة للسكن على وجه الخصوص.
- فقدان الدخل الناجم عن استغلال الأراضي الزراعية.
- عدم إشراك المنظمات الجمعوية القاعدية.
- عدم وجود عملية شفافة تلزم مشروع ECOREAB بالأعمال التنموية.

تخشى هذه المجموعات أيضًا النزاعات الاجتماعية حول الخلافات حول المفاوضات بشأن الأراضي و التعويض ، لا سيما في سياق لا يوجد فيه ملاذ للمالكين العرفيين و الساكنين غير الشرعيين.

بالإضافة إلى ذلك ، كانت هناك مخاوف من أن المجموعات المحلية لم تشارك في عملية إعداد المشاريع الفرعية واختيار المواقع والخرائط الخاصة بمنشآت ECOREAB

ومع ذلك ، تم تقديم اقتراحات وتوصيات للمشروع. تم تقديم التوصيات الرئيسية أدناه:

إشراك المجموعات المحلية والجمعيات والمنظمات غير الحكومية في جميع مراحل المشروع وتزويدهم بجميع المعلومات الفنية عن المشروع.

الإعلام والتوعية مسبقا بشأن إشكالية النزوح غير الطوعي. إنشاء آلية مناسبة ومشاركة لحل النزاعات.

ضمان التواصل الجيد من أجل تبني المشروع من قبل السكان.  
الاستفادة من مختلف الخدمات الفنية والمنظمات الجموعية القاعدية لمرافقة ومتابعة المشروع  
تبسيط إجراءات التعويض مراعاة للأمينين و "غير المسجلين" وغيرهم من الفئات الهشة (الفئات المهمشة ، إلخ).

### 10. ميزانية تنفيذ إطار سياسة إعادة التوطين و مصادر التمويل

في هذه المرحلة من الدراسة (CPR)، ليس من الممكن معرفة التكاليف المرتبطة بالمصادر المحتملة والتعويضات. ومع ذلك ،  
فمن الضروري رصد اعتماد مالي أولي مع العلم أن التكلفة الإجمالية لإعادة التوطين والتعويض سيتم تحديدها بعد الدراسات  
الاجتماعية والاقتصادية وتقييم الخسائر.

وفي المجموع ، فتكلفة تنفيذ CPR تقدر بـ 18,258,000 MRU ، أي ما يعادل 510000 دولار أمريكي لا تشمل التعويض عن الخسائر

وتدابير المساعدة واستعادة وسائل كسب العيش للأشخاص المتأثرين بالمشروع والتكاليف مفصلة في الجدول أدناه:

الأنشطة	التكلفة بالدولار الأمريكي	التكلفة بالأوقية	مصدر التمويل
التكلفة المتعلقة بخدمة الخبراء الذين يقومون بإعداد خطط إعادة التوطين في 6 مناطق مستهدفة بمشروع Ecoreab حول محطات منظمة استثمار نهر السنغال ( أي حوالي خطتين لإعادة التوطين لكل منطقة مستهدفة 25000 دولار أمريكي / خطة إعادة توطين )	300 000	10 740 000	حكومة الجمهورية الإسلامية الموريتانية وزارة المكلفة بالمالية/ (صوملك)
التعويض عن الخسائر (خسارة الأصول ، والنفاد إلى الأصول أو سبل العيش ، والأرض ، والبنية التحتية الاجتماعية والاقتصادية والإسكان ، وأي مساعدة أخرى من خلال خطة إعادة التوطين) بما في ذلك تدابير المساعدة واستعادة سبل العيش	PM		حكومة الجمهورية الإسلامية الموريتانية وزارة المكلفة بالمالية/ (صوملك)
رصد اعتماد مالي لتشغيل آلية التظلم (5000 دولار أمريكي / المنطقة المستهدفة)	30 000	1 074 000	ECOREAB
تكوين الكيانات المنفذة والمصالح الفنية الجهوية والمحلية على إجراءات إعادة التوطين (جرد الأصول وإجراءات التقييم وفقاً لـ NES رقم 5 ، وآلية إدارة الشكاوى ، وما إلى ذلك) (10000 دولار أمريكي / المنطقة المستهدفة)	60 000	2 148 000	ECOREAB
استشارة أصحاب المصلحة (10000 دولار أمريكي / المنطقة المستهدفة)	60 000	2 148 000	ECOREAB
متابعة - تقييم إعادة التوطين للمناطق الست المستهدفة (6) * (10000 دولار أمريكي / المنطقة المستهدفة)	60 000	2 148 000	ECOREAB
المجموع	510 000	18 258 000	

### مصادر التمويل:

ستقوم حكومة الجمهورية الإسلامية الموريتانية، ممثلة في مشروع Ecoreab / SOMELEC ، بتمويل (1) التكاليف المتعلقة بتطوير خطط إعادة التوطين / خطط سبل العيش و (2) التعويضات وكذلك أنشطة استعادة سبل العيش. لهذا الغرض ، سيفتح مشروع Ecoreab بنداً في الميزانية مخصصاً للعنوانين اللذين تم ذكرهما والتي قد تنجم عن أنشطة المشروع في ميزانيته السنوية. سيقوم البنك الدولي (ميزانية المشروع) فقط بتمويل التكاليف بما في ذلك ، تشغيل آلية تسيير الشكاوى (MGP) ، وتعزيز القدرات وزيادة الوعي ، وعملية التشاور مع أصحاب المصلحة والمتابعة- التقييم.

## I. INTRODUCTION ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

### 1. 1 Contexte de l'étude

En Mauritanie, à l'instar des autres pays, l'électricité est un facteur essentiel du progrès économique et social qui procure un bien-être aux populations en contribuant à l'amélioration des conditions de vie par la dynamisation des secteurs économiques productifs ainsi que des secteurs sociaux essentiels tels que l'éducation, l'agriculture, la santé, etc. ; et par l'accès aux moyens de communication.

Les services énergétiques d'électricité constituent de ce fait, une réponse à apporter aux besoins essentiels des populations et notamment les plus défavorisées. Toutefois, le secteur de l'électricité dans la rive droite du fleuve Sénégal est encore marqué par la pénurie d'énergie due à l'absence ou à l'insuffisance des réseaux de distribution. Cette situation joue un rôle déterminant dans la persistance de la pauvreté au sein des populations en général et particulièrement des populations rurales qui dépendent en grande partie du bois de feu pour la satisfaction de leurs besoins énergétiques, mais également les coûts exorbitants de gas-oil de pompage pèsent lourdement sur le compte d'exploitation des principales typologies agricoles. Ainsi, la fourniture de l'électricité demeure donc un enjeu majeur et s'inscrit clairement dans la problématique du développement en Mauritanie telle que diagnostiquée dans la stratégie sectorielle de l'Energie et de la stratégie nationale de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP).

La Mauritanie a, selon le Rapport de mise en œuvre de la SCAPP, fait des progrès notables dans le secteur de l'électricité grâce à des investissements importants dans ses infrastructures électriques - son taux d'accès est de 43 %. Comme dans d'autres pays de la région, l'augmentation de la capacité de production a principalement desservi les centres urbains. Seulement 10 % de la population rurale est connectée au réseau, contre 72 % dans les centres urbains avec bien entendu des disparités dans la qualité de connexion. Les tarifs ne sont généralement pas assez élevés pour couvrir les coûts, ce qui décourage les investissements. En plus des tarifs inférieurs aux coûts, le taux de collecte en Mauritanie est d'environ 64 %, ce qui représente un écart de plus de 0,15 USD par kWh. Par conséquent, la compagnie d'électricité n'est pas en mesure d'attirer les investissements en raison de ses mauvais résultats financiers. Les mini-réseaux font partie de la solution d'électrification du pays, le gouvernement privilégiant un cadre réglementaire solide ainsi qu'une approche du secteur privé pour développer le secteur.

Face à cette situation d'absence ou d'insuffisance des capacités de distribution de l'électricité aux populations aussi bien rurales qu'urbaines, la Mauritanie a engagé des actions urgentes pour apporter une réponse aux besoins sans cesse croissants des populations en matière d'électricité.

C'est dans ce cadre et au titre de son partenariat avec la CEDEAO que la Mauritanie a bénéficié d'un financement pour étendre son réseau d'électricité dans les localités qui en sont dépourvues, le long du fleuve Sénégal et aux environs de Nouakchott, pour permettre aux populations d'avoir accès à l'électricité. Ce financement intervient à travers la deuxième phase du projet ECOREAB qui est un projet régional d'accès à l'électricité de la CEDEAO, financé par la Banque mondiale.

Le projet proposé soutient la mise en œuvre du Cadre de partenariat pays (CPF) du Groupe de la Banque mondiale (GBM) pour la République islamique de Mauritanie qui est axé sur la réalisation d'une croissance inclusive et résiliente, et sur l'exploitation des richesses du pays en ressources naturelles. Le CPF précise clairement les priorités du gouvernement et souligne l'urgence de l'accès à l'électricité dans les zones rurales les plus pauvres et les villes intermédiaires.

L'objectif de développement du projet est d'augmenter l'accès au réseau électrique en Mauritanie, au Niger et au Sénégal, et d'améliorer la capacité du système électrique pour garantir un fonctionnement synchrone du système électrique de la CEDEAO.

Les objectifs spécifiques sont: l'amélioration de la productivité des régions concernées via une bonne couverture en électricité, afin que ces mêmes régions puissent jouer pleinement leur rôle dans le développement économique des territoires concernés. Ce projet compte étendre et renforcer le réseau moyenne tension et basse tension pour alimenter toutes les localités dans un rayon de 100 km environ autour d'un poste source existant ou d'un réseau existant proche sur une longueur de 3 500 Km.

## **1.2 Démarche méthodologique**

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude est basée sur une approche à la fois documentaire et participative avec l'ensemble des parties prenantes au Projet ECOREAB au niveau national et régional de la RIM.

La revue documentaire a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation ainsi que ceux recueillis dans le cadre des consultations menées auprès des acteurs institutionnels.

Elle a également porté sur la réglementation et les expériences afférentes à la conduite des études environnementales et sociales en RIM notamment celles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux différents secteurs d'activités économiques.

En termes de mobilisation des parties prenantes et information, les principaux acteurs ont été consultés. Il s'agit notamment :

- Des directions et services techniques de l'Etat au niveau central (Nouakchott),
- Des autorités régionales (walis, Délégués régionaux),
- Les responsables des collectivités territoriales (Maires et membres du conseil municipal)
- Les représentants des Organisations de la Société Civile et d'organisations socioprofessionnelles
- Les services techniques régionaux et départementaux,

Cette approche méthodologique a permis d'asseoir, au sein des différentes parties prenantes, une compréhension commune du Projet ECOREAB et de déclencher une réflexion individuelle et collective autour des enjeux et des défis qu'il comporte au plan environnemental et social de manière générale.

## **1.3 Objectif du Cadre de Réinstallation**

L'actuel Cadre de Réinstallation a été préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et celles de la NES n°10 sur la mobilisation des parties et prenantes et information.

La Banque Mondiale considère que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement<sup>5</sup> ».

Ainsi, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

La NES n°5 prévoit des mesures destinées :

**i)** à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ;  
ou

**ii)** au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

---

<sup>5</sup> Paragraphe n°1 de la NES n°5

Sous ce rapport, le CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer durant la mise en œuvre du Projet ECOREAB. Une fois que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques de réinstallation n'auront pas été préparés approuvés par la Banque, mis en œuvre et suivis.

Le présent CPR est élaboré parce que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au Projet et qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas encore connues.

## II. DESCRIPTION DU PROJET & ETENDUE DU PROJET

### 2.1 Description du Projet

Le projet Ecoreab, d'un coût de 400 millions USD, couvre la Mauritanie, le Mali, le Niger, le Sénégal et la Côte d'Ivoire. Il intervient après la mise en œuvre de la première phase qui avait concerné la Gambie, la Guinée-Bissau et le Mali.

En Mauritanie, le projet développera l'électrification rurale par la densification du réseau autour des sous-stations de l'interconnexion OMVS le long de la zone fragile de la frontière sud avec le Sénégal. Le projet vise à faire passer les taux d'accès en Mauritanie de 43 à 56 %. Des localités spécifiques ont été sélectionnées à la suite d'une planification de l'électrification géo spatiale au moindre coût dans un rayon de 100 km autour des sous-stations sélectionnées.

Le projet comprend quatre composantes :

- **Composante 1** : Conception, fourniture et installation de l'infrastructure de distribution d'électricité (coût estimé : 284 millions de dollars US, dont 284 millions de dollars US de l'IDA). Cette composante soutient spécifiquement la conception détaillée, la fourniture et l'installation de réseaux de distribution à partir des sous-stations 225/33 kV du WAPP avec la portée suivante : (a) lignes MT ; (b) sous-stations de distribution 1MV/LV ; (c) lignes BT pour étendre la couverture du réseau et maximiser le nombre de nouveaux raccordements ; et (d) équipement de raccordement du dernier kilomètre, y compris les branchements, les compteurs prépayés et les tableaux prêts pour les clients BT.
- **Composante 2** : Conception, fourniture et installation de l'équipement BESS (coût estimé : 119 millions de dollars US, dont 119 millions de dollars US de l'IDA). Cette composante ne concerne pas la Mauritanie.
- **Composante 3** : Supervision de la construction et conseil technique (coût estimé : 13 millions de dollars US, dont 13 millions de dollars US de l'IDA). Cette composante financera les coûts liés au recrutement de l'ingénieur du propriétaire qui sera recruté sur une base compétitive dans le cadre du projet pour superviser les travaux réalisés dans le cadre des composantes 1 et 2. L'ingénieur du propriétaire veillera également au respect des instruments de sauvegarde (environnementaux et sociaux) liés à la construction.
- **Composante 4** : Coordination du projet et assistance technique (coût estimé : 48 millions de dollars US, dont 26 millions de dollars US de l'IDA). Cette composante ne concerne pas la Mauritanie.

Au niveau de la Mauritanie, le projet Ecoreab compte étendre et renforcer le réseau moyenne tension et basse tension pour alimenter toutes les localités dans un rayon de 100 km environ autour d'un poste source existant ou d'un réseau existant proche. Il devrait transformer le secteur électrique des localités concernées et leur permettre d'atteindre leur objectif commun (fournir plus d'énergie à plus de consommateurs). Les lignes MT de raccordement des réseaux de distribution dans les localités à électrifier auront une longueur totale estimée à 3 500 km.

Afin de minimiser les risques et impacts défavorables potentiels, il a été requis de se conformer aux dispositions de la législation environnementale nationale, complétées par les exigences de la norme environnementale et sociale (NES) de la Banque mondiale.

### 2.2. Consistance des activités du Projet à mettre en œuvre en Mauritanie

Le projet s'articulera autour de 2 composantes dont les activités seront mises en œuvre en Mauritanie, à savoir:

- Conception et construction d'infrastructures de distribution d'électricité MT et BT ;
- Assistance technique et gestion de projet (Ingénieur Conseil).

Il consistera en l'électrification, au moyen de raccordement par lignes MT, de localités dans un rayon de 100 km environ autour de postes sources existants ou à proximité de lignes MT existantes dans les régions concernées du pays. Les longueurs des lignes, qui sont le principal objet des études environnementales attendues, seront données par l'étude de faisabilité à engager.

### 2.3 Bénéficiaires

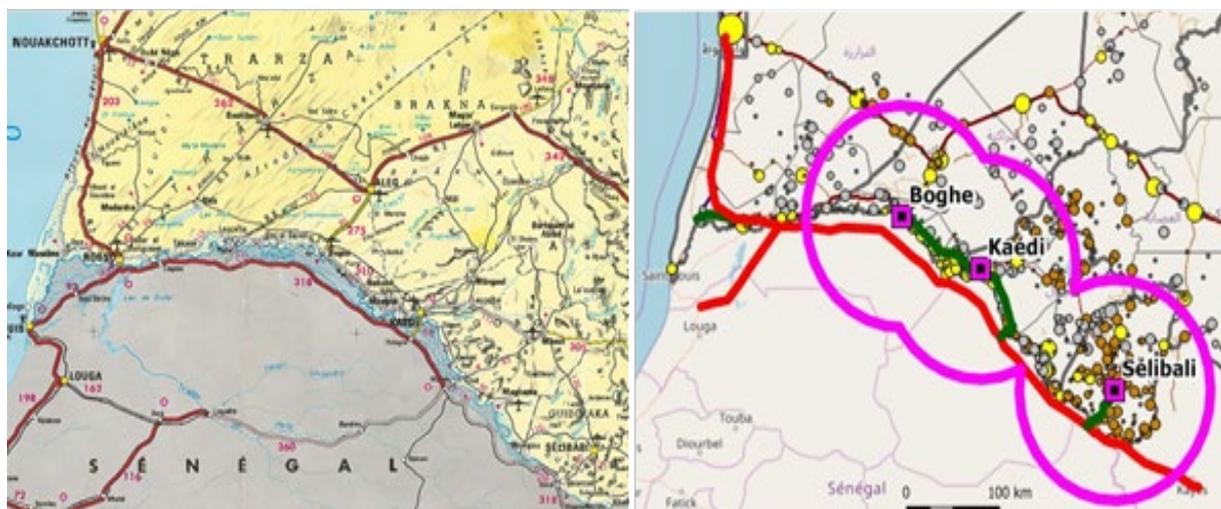
Les bénéficiaires du projet sont les populations des régions/Wilayas concernées : Guidimakha, Grogol, Brakna, Trarza, Nouakchott Sud, Nouakchott Nord et Nouakchott Ouest. On estime que 120 000 ménages (600 000 personnes) dans les différentes régions/wilayas vont bénéficier du projet ECOREAB.

### 2.4 Zone d'intervention du Projet

En Mauritanie, la zone du projet est située dans la partie Sud du pays et s'étale sur une bande d'environ 100 km autour des postes sources de l'OMVS à Sélibabi, MBout, Kaédi, Boghé et Rosso, se suivant pratiquement le long du fleuve Sénégal, ainsi que du poste source de Nouakchott. Les lignes MT de raccordement des réseaux de distribution dans les localités à électrifier auront une longueur totale estimée à 3 500 km.

Figure 2 : Carte de présentation de la zone d'étude

Zone du projet ECOWAS-REAP 2 en Mauritanie, avec les postes de Nouakchott, Rosso, Bogué, Kaédi, MBout et Sélibabi



### 2.6 Enjeux sécuritaires dans la zone d'intervention du Projet

Les régions Nord (frontières du Sahara Occidental et Algérienne), Est et Sud (frontière Malienne), connaissent depuis quelques années un climat d'insécurité et de violence inouïe. En effet, la détérioration récente de la situation politique, mais aussi sociale en Algérie, en Libye, au Niger, au Burkina Faso et au Mali voisins, s'est traduite par une prolifération des groupes armés islamistes, la recrudescence des affrontements communautaires et la montée en puissance de l'extrémisme violent,

soulève de profondes inquiétudes tant au niveau international, régional que national ; plus particulièrement dans les régions susmentionnées, notamment suivant des axes principaux, à savoir’.

- au nord de la ville de Zouérate ;
- à l’est d’une ligne Ghallaouia – Akhrejit ;
- au nord-est d’une ligne Zouérate – Ghallaouia ;
- au sud-est d’une ligne Akhrejit – Kankossa ;
- et dans tout le long de la bande frontalière avec le Mali.

Ainsi, la zone frontalière de Nouadhibou jusqu’à Zouérate est fortement déconseillée par le Gouvernement sauf raison impérative :

- au nord d’une ligne Choum – Aghouedir ;
- à l’est d’une ligne Aghouedir – Tichit ;
- au sud-est d’une ligne Tichit – Kaedi, cette zone incluant les wilayas de l’Assaba, du Gorgol, et du Guidimaka.

Face à cette situation, la présence des forces spéciales internationales et régionales de défense et de sécurité (FDS) a été renforcée dans la zone notamment à travers le déploiement de la force multinationale conjointe du G5 Sahel dont le Siège est à Nouakchott, en collaboration avec les forces de défense et de sécurité nationales ; de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), de la Force française Barkhane et des Forces Spéciales Américaines vient davantage magnifier la fragilité de cet axe important du Nord au Sud via l’Est. Une sérieuse préoccupation du Gouvernement, vu l’importance de cette région frontalière pour le pays ; surtout à l’ère de l’intégration sous-régionale.

Si la violence se nourrit à la fois de l’instabilité générée par les récentes crises Libyenne, Algérienne, Nigériane (Boko Haram), Burkinabé, Nigérienne et le conflit au Nord du Mali, la dégradation de la sécurité dans la région frontalière répond également à des logiques proprement locales qui méritent une attention toute particulière. La violence et l’insécurité croissantes ne font qu’accroître des vulnérabilités déjà bien ancrées dans les zones.

Bien que la Mauritanie fût, en 2005 le premier pays Sahélien à être frappé par des attaques terroristes ; la vivacité de la réponse gouvernementale et son déterminisme manifeste à engager avec succès dans la lutte contre la menace terroriste et à barrer la route aux groupes islamistes, ont fait que depuis 2011, le pays n’a connu aucun incident sécuritaire significatif, malgré la crise au Mali voisin (voir Annexe 9 pour plus de détails).

### III. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS FONCIERS ET LES PERSONNES

Ce projet d'extension du réseau électrique aura des impacts positifs sur les populations bénéficiaires, notamment la création d'activités génératrices de revenus dépendantes de l'électricité, la réduction du coût de l'électricité et l'accès à l'énergie verte et non polluante. Toutefois, quelques risques potentiels sont décrits dans les paragraphes ci-dessous.

#### 1. Activités pouvant engendrer la réinstallation

Parmi les deux composantes décrites ci-dessus, c'est la mise en œuvre des activités de la Composante 1 « Conception et construction d'infrastructures de distribution d'électricité MT et BT » du Projet qui est la seule composante du Projet susceptible de requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner des expropriations, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et économique de personnes.

Toutefois, malgré le fait que tous les sites d'intervention et les zones d'acquisition potentielle de terres ne soient pas encore connus à ce stade du projet, le tableau qui suit renseigne sur le potentiel de déplacement physique et économique de populations.

**Tableau 1: Potentiel de déplacement involontaire des populations**

Composante	Activités spécifiques qui induiraient le risque de déplacement	Acquisition potentielle de terrains induisant des déplacements physiques et/ou économiques
Conception et construction d'infrastructures de distribution d'électricité MT et BT	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réalisation d'infrastructures (installation des poteaux, construction de poste, etc.)</li><li>- Construction de centrales</li></ul>	Oui

#### 2. Impacts sociaux potentiels liés CPR

Généralement, les principaux impacts du Projet ECOREAB sur les personnes et les biens consistent en des pertes de biens (terres, cultures, structures, etc.), de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour la mise en place des infrastructures et équipements dont la liste n'est pas encore déterminée à ce stade du Projet.

Le risque de EAS/HS pourrait être augmenté par les activités de réinstallation de la part des personnes en charge de la mise en œuvre (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures de sensibilisation et d'intégration des Codes de Conduits pour tout personne mettant en œuvre les activités de réinstallation et compensation ne sont pas menées. Aussi il est nécessaire d'établir un mécanisme approfondi de gestion des plaintes liées aux EAS/HS.

#### 3. Estimation des personnes affectées et des pertes en terres

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seraient affectées, parce que les sous projets spécifiques de la composante 1 du ECOREAB ne sont pas encore connus et les limites des emprises spécifiques à ceux ne sont pas encore déterminées. Les besoins en terres sont également difficilement estimables pour la même raison.

#### 4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

Trois groupes de personnes peuvent être touchés par les impacts potentiels de l'exécution du Projet ECOREAB. Ce sont :

- **Individu affecté** : les travaux peuvent engendrer des dommages sur les personnes et les biens ainsi que les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef (homme ou femme) de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins primaires (alimentation, soins et autres frais) de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Communauté affectée** : les personnes pouvant subir des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet, ou de la perte d'un bien communautaire, sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).
- Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout dans des zones d'intervention du projet frappées par la présence de groupes marginalisés. Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation.

A la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés pourraient comprendre : les groupes marginalisés, les personnes vulnérables et plus susceptibles aux EAS/HS, les personnes sans soutien, les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique.

## **IV. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL**

### **4.1. Textes légaux et réglementaires applicables**

Le cadre juridique du cadre de politique de réinstallation des populations tient compte des dispositions légales et réglementaires nationales ainsi que de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque Mondiale qui encadrent la réinstallation involontaire de personnes et les indemnisations et assistance qui y sont associées.

#### **4.1.1 Régime de propriété des terres**

L'ordonnance n°83.127 du 05 juin 1983 et le décret n°84.009 du 19 janvier 1984 ayant fait l'objet de la décision d'application n°2000-089 du 17 juillet 2000 qui abroge et remplace le décret n° 90.020 du 31 janvier 1990 de l'application de l'ordonnance 83.127 relative à la réorganisation foncière et domaniale, statuant entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières, l'individualisation des droits fonciers collectives, les concessions domaniales rurales, la gestion des conflits domaniaux, etc. sont les références législatives en matière du foncier en RIM.

Les dispositions législatives établissent que tous les Mauritaniens sont égaux en matière de l'accès à la propriété foncière. La propriété privée individuelle assurée sur la base d'une procédure d'immatriculation est reconnue comme la forme standard de propriété. Cependant, les femmes ne représentent que 7,9% des propriétaires fonciers enregistrés et continuent de se heurter à des obstacles pour accéder à la terre, surtout dans les zones rurales où les traditions patriarcales sont fortes. Bien que la loi foncière actuelle reconnaisse effectivement le droit des femmes à posséder des terres, la discrimination positive n'a pas été encouragée pour contrer les discrimination négative à l'égard des femmes dans l'accès aux titres fonciers. L'usage courant du droit coutumier en milieu rural les zones où la gouvernance foncière est faible a contribué à maintenir la tradition de refuser aux femmes l'égalité d'accès aux terres. D'autres raisons à cela sont liées au taux de pauvreté extrêmement élevé des femmes et à leur faible niveau d'éducation. (World Bank, Women's Access to Land in Mauritania, 2015)

Bien que le système foncier traditionnel soit officiellement aboli par l'article 3 de l'ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983, les procédures de la « Charia » restent valides tant qu'elles n'entrent pas en conflit avec la nouvelle loi. Ainsi tout terrain qui ne fait pas partie du domaine public ou qui n'est pas immatriculé comme propriété privée par un individu ou une coopérative légale reste sous la juridiction de la « Charia ». Les propriétés collectives traditionnelles peuvent être maintenues dans un système communautaire à condition que la lignée ou le clan forme une coopération légale qui réponde aux critères des coopératives, parmi lesquels l'égalité des droits et devoirs de tous les membres.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990 soutenant ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983, autorise la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées ayant participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation. En dépit de cette réforme foncière la gestion pratique des terres continue par des autorisations d'exploitation accordées par l'autorité locale (Wali/Gouverneur ou le Hakem/Préfet) ou l'exploitation sous le régime de la propriété traditionnelle.

#### **4.1.2 Droit foncier coutumier**

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990, de ladite ordonnance, a stipulé la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées qui ont participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation.

Malgré cette réforme foncière, l'exploitation des terres rurales continue de se faire par des autorisations d'exploitation ou par le régime de la propriété traditionnelle:

- **L'autorisation d'exploitation:** elle est accordée par le Wali (Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), cet octroi constitue en pratique une étape préalable à l'introduction d'une demande de concession.
- **L'exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle:** beaucoup d'exploitants sont aujourd'hui sur des terres dont l'origine de l'usage est traditionnelle. Elles sont en outre essentielles pour les populations qui les exploitent d'autant plus elles en constituent souvent l'unique moyen de subsistance, ce qui explique la tolérance de l'administration malgré la réforme foncière de 1983.

#### 4.1.3 Textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM

La dépossession en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960 ;
- L'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990 qui établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes que la terre appartient à l'Etat et chaque citoyen a droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ; les droits sont individualisés ; les terres non utilisées deviennent la propriété de l'Etat ; le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre ; le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non ;
- La Constitution de 1991 en son article 15 établit le droit de propriété et l'expropriation, comme suit « le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation » ;
- Le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020, définit la notion de « mise en valeur » comme suit: « résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes »;
- L'ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale et son décret d'application n°2000-089, fixent les conditions dans lesquelles tout citoyen mauritanien peut accéder au droit de propriété foncière rurale ;
- Le Décret d'application n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, statue entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières ; l'individualisation des droits fonciers collectives ; les Concessions domaniales rurales ; la gestion des conflits domaniaux ; etc. Ce décret reconnaît aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas ;
- La loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage et stipulant que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4). Il traite des notions de (i) Mise en valeur définit comme « les constructions, plantations, digues de retenue d'eau, ouvrages hydro-agricoles ou leurs traces évidentes » (Article.2) ; (ii) Indirass et expropriation stipulant que les terres «vacantes et sans maître» retournent au domaine public ; (iii) Concessions «acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines».

#### **4.1.4 Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique en Mauritanie**

La dépossession des terres rurales se fait par autorisation d'exploitation accordée par le Wali (Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), avant l'introduction d'une demande de concession ou exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est reconnue et régie par des dispositions pratiques inscrites au décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue en « Afrique Occidentale Française » les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il demeure d'application en République Islamique de Mauritanie, car il n'a manifestement jamais été abrogé. Dans la pratique, en ce qui concerne la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation.

L'Article 21 de l'Ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale reconnaît également que le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion d'une agglomération urbaine. Nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation.

Selon l'Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000, est considéré comme occupant irrégulier, toute personne qui fait usage permanent d'une terre domaniale sans en avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes. Toute personne qui fait usage d'une terre domaniale sans autorisation est considérée occupant irrégulière et évincée. Si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages l'occupant irrégulier sera indemnisé pour les dépenses.

La mise en valeur d'une terre domaniale sans concession préalable ne confère aucun droit de propriété à celui qui l'a faite. En pareil cas, l'Etat peut, soit reprendre le terrain soit régulariser l'occupation (Article 13, Ordonnance n°83-127 de 1983). Lorsque le terrain ne comporte pas de plantations, constructions ou ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, l'occupant irrégulier sera indemnisé pour les dépenses. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par la juridiction civile compétente saisie à la diligence de l'occupant évincé.

Les occupants irréguliers sont évincés après mise en demeure de libérer les lieux, au moins trente jours francs avant la date de leur éviction. Ce délai peut être abrégé compte tenu des nécessités appréciées par l'autorité administrative (Article 99, Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000).

Le processus d'expropriation suit les étapes suivantes :

- (i) Acte qui autorise les opérations
- (ii) Acte qui déclare expressément l'utilité publique
- (iii) Enquêtes publiques
- (iv) Arrêté de cessibilité
- (v) Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation
- (vi) Paiement de l'indemnité à la suite d'une entente amiable ou soumission du dossier à l'instance de juridiction compétente, en cas de désaccord.

#### **4.2. Pertinence de la NES 5 pour le projet**

Concernant le Projet ECOREAB, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

#### **4.2.1. Principes et règles applicables**

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

#### **4.2.2. Objectifs de la réinstallation**

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux (y compris les risques aux VBG/EAS/HS en ligne avec les orientations de la Note de Bonne Pratique EAS/HS de la Banque Mondiale),<sup>6</sup> et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides accorder, et les mesures de protection des risques sociaux tel que l'EAS/HS aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation). Les consultations devront inclure des stratégies et méthodologies appropriées, afin de permettre la participation effective, libre et sécurisés des groupes susceptibles de ne pas pouvoir participer ou s'exprimer autrement (par exemple, femmes chef de ménage, personne vivant avec un handicap, ou ayant en charge une personne vivant avec un handicap, femmes célibataires ou veuves, représentants des organisations plaidants pour les droits des

---

<sup>6</sup> <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

femmes et des enfants, etc.). A cette fin, par exemple, des groupes des femmes seront consulté séparément des hommes, et leur consultation sera facilité par un animateur du même sexe, a des horaires compatibles avec leurs charges (ménageries ou autres), etc.

En outre la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et les parties prenantes du Projet ECOREAB. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet.

#### **4.2.3. Champs d'application de la NES 5**

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Selon la NES n°10, cette exigence doit être satisfaite à travers :

- L'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive,
- L'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale,
- L'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir,
- L'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet,
- La dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer

leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliquent aux impacts sociaux négatifs du Projet ECOREAB découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

**Tableau 2 : Comparaison de la législation mauritanienne avec la NES n°5 de la Banque mondiale**

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Observations/ Conclusions
Éligibilité à une Indemnisation / assistance	Les personnes éligibles à une indemnisation sont uniquement les propriétaires titrés (formels) de terre.	Le paragraphe 10 de la NES n°5 détermine les personnes touchées admissibles à une indemnisation ou autres formes d'assistance en 03 catégories de personnes qui : (a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; (b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou (c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	<p><b>Observations :</b> La NES n°5 de la Banque mondiale et la législation mauritanienne sont divergentes sur ce sujet de l'admissibilité. Le droit mauritanien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES n°5 inclue aussi bien les détenteurs d'un droit formel ou d'un droit coutumier que les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p> <p><b>Conclusion :</b> La législation mauritanienne sera complétée par la NES n°5 de la BM, plus exhaustives en termes des personnes éligibles pour des indemnisations et l'assistance.</p>
Date limite d'admissibilité	Pas spécifiée dans la législation mauritanienne	Le paragraphe 20 de la NES n°5 exige de l'Emprunteur qu'il fixe une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Par ailleurs, la NES n°5 (notamment dans son Annexe 1 portant sur les mécanismes de réinstallation involontaire) exige un recensement et des études socioéconomiques de référence aux fins d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, d'établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à	La NES n°5 est plus exhaustive et avantageuse que la législation mauritanienne. Par conséquent, le Projet ECOREAB appliquera cette norme

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Observations/ Conclusions
		<p>l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée.</p> <p>Ce recensement est effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le Projet et déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et de l'aide.</p>	
Personnes éligibles à une compensation pour la terre	Les personnes éligibles à une compensation pour la terre sont seulement les propriétaires formels de terre. La législation mauritanienne prévoit une compensation en espèces sur la base de la valeur marchande de la terre non mise en valeur	<p>En vertu de la NES n°5 (paragraphe 10), un recensement est effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le Projet et déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et de l'aide.</p> <p>Les personnes touchées admissibles à l'indemnisation pour la terre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;</li> <li>b) Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;</li> <li>c) Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent ont droit à une assistance</li> </ul>	<p>La NES n°5 de la Banque Mondiale et la législation mauritanienne sont différentes.</p> <p>La législation mauritanienne est restrictive dans la mesure où elle prévoit l'indemnisation pour le foncier affecté seulement pour les détenteurs de droit formel sur la terre, et ne prend pas en compte la catégorie b).</p> <p>Pour la catégorie c), la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'assistance</p> <p>Pour la catégorie b), la NES n°5 de la BM ainsi que le Paragraphe 10 de sa note d'orientation requièrent une indemnisation de la terre affectée au même titre que la catégorie a). Tandis que pour les personnes de la catégorie c), la NES n°5 exige une assistance dont les formes peuvent être variées.</p> <p>Donc une divergence existe entre la NES n°5 et la législation mauritanienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre des occupants traditionnels et ceux du droit du domaine public de l'Etat ou encore des occupants irréguliers en RIM.</p> <p><b>Conclusion</b> : La NES n°5 prévoit des indemnisations et/ou assistance pour toutes les 3 catégories visées ci-contre dans les limites de la date butoir. Donc elle sera appliquée.</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Observations/ Conclusions
		<p>En outre, la NES n°5 (paragraphe 14) recommande une compensation terre pour terre lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective.</p> <p>A défaut, l’Emprunteur devra démontrer à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles</p>	
<p>Indemnités – structures / infrastructures</p>	<p>La législation mauritanienne prévoit le paiement des impenses pour tout occupant (régulier ou non).</p> <p>Même pour les personnes qui occupent irrégulièrement les terres domaniales (considérées comme occupants irréguliers selon l’Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000) la législation mauritanienne prévoit une indemnisation des impenses si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages.</p> <p>Cependant, cette indemnisation vise seulement les détentrices de structures et infrastructures physiques (inamovibles) et son évaluation est simplement basée sur la base de la valeur marchande qui ne reflète pas souvent la</p>	<p>La NES n°5 (paragraphe 27) recommande d’offrir le choix, parmi plusieurs options, d’un logement adéquat avec sécurité d’occupation dans les lieux afin qu’elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, il s’agira de les indemniser pour la perte d’actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au coût de remplacement, ainsi que d’autres aides nécessaires à l’amélioration des structures affectées et au rétablissement des niveaux de vie ou moyens de subsistance des personnes, à condition qu’elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité.</p> <p>La note d’orientation de la NES n°5 exige que cette indemnisation soit déterminée sur la base des critères suivant : coût d’achat ou de construction d’une structure de remplacement, d’une superficie, d’une qualité et d’un emplacement analogues à la structure touchée ou</p>	<p>Une divergence existe entre la NES n°5 et la législation mauritanienne, notamment en termes de méthode d’évaluation des indemnités pour les structures / infrastructures affectées. De plus, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d’indemnisation ou d’assistance aux personnes détentrices de structures précaires.</p> <p><b>Conclusion</b> : La NES n°5 sera appliquée dès lors qu’elle prévoit des compensations et assistance pour toutes les personnes touchées par la perte de structures / infrastructures.</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Observations/ Conclusions
	<p>valeur marchande établie à partir d'une évaluation indépendante et compétente.</p> <p>En outre, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou assistance aux détenteurs d'impenses amovibles (semi fixes et précaires)</p>	<p>meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.</p> <p>Après consultation de ces personnes déplacées, il s'agira de leur fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.</p> <p>Toutefois, la NES n°5 (paragraphe 30) mentionne que l'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.</p>	
Occupants informels	<p>La législation mauritanienne ne reconnaît aucun droit à une forme d'assistance / indemnisation pour la terre au bénéfice des occupants informels.</p> <p>De plus, elle ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de terrain public ou privé.</p>	<p>La note d'orientation afférente à la NES n°5 précise que ces personnes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière.</p> <p>Toutefois, leurs actifs non liés aux terres doivent être conservés ou remplacés, et ses personnes installées avant la date butoir doivent bénéficier d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens de subsistance, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation mauritanienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre aux occupants irréguliers de terres, alors que les procédures de la NES n°5 exigent une assistance et une compensation des actifs.</p> <p><b>Conclusion</b> : La NES n°5 sera appliquée dès lors qu'elle prévoit des compensations et assistance pour les occupants irréguliers.</p>
Consultation et Diffusion d'informations	<p>Outre les enquêtes, la législation mauritanienne ne spécifie pas l'information et la consultation</p>	<p>L'Emprunteur interagira avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des</p>	<p>La législation mauritanienne prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Observations/ Conclusions
	des personnes touchées et leurs communautés sur la décision de procéder à leur expropriation.	parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. L'information et la participation des personnes et des communautés affectées doivent se poursuivre pendant la planification, la mise en œuvre, les activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation	intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation.  <b>Conclusion</b> : l'exigence de la NES n°5 complétée par la NES n°10 sera considérée (consulter de manière constructive les populations déplacées, et participation à tout le processus de réinstallation).
Groupes vulnérables	La législation mauritanienne n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les couches pauvres et vulnérables.	<p>La norme accorde une attention particulière aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. A priori elle vise à améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.</p> <p>Dans un premier temps, la NES n°5 (paragraphe 26) exige que les ménages et les personnes vulnérables soient identifiés.</p> <p>Puis, les programmes d'indemnisation et de restauration doivent inclure des formes de soutien destiné aux personnes vulnérables et favoriser des options moins risquées chaque fois que cela sera possible.</p> <p>En matière de consultation lors du processus d'identification des couches pauvres et vulnérables et de la planification des mesures d'assistance, la NES n°5 fixe les exigences de consultation et de participation.</p> <p>En outre, le processus de consultation doit assurer que les femmes, les perspectives sont obtenues et que leurs intérêts sont pris en compte dans tous</p>	<p>Différence importante</p> <p><b>Conclusion</b> : les exigences de la politique NES n°5 et de la NES°10 de la Banque mondiale seront considérées (prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées).</p> <p>En plus, en ligne avec la Note de Bonne Pratiques EAS/HS de la Banque mondiale, les risques de EAS/HS chez les personnes vulnérables lors des activités de réinstallations doivent être analysés et atténués (par exemple, en assurant que tout travailleur responsable de réinstallation et compensation signe un code de conduite interdisant les EAS/HS t.</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Observations/ Conclusions
		<p>les aspects de la réinstallation planification et mise en œuvre.</p> <p>Ensuite la norme recommande que ces problématiques abordent les impacts sur les moyens de subsistance peut exiger une analyse intra-ménage dans les cas où les femmes et les moyens de subsistance des hommes sont affectés différemment. Des mécanismes de compensation, comme une compensation en nature plutôt qu'en espèces, devrait être explorés pour les femmes.</p>	
Règlement des plaintes	<p>En dehors des Commissions de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs (Nationale, Wilaya et Moughaata) prévues dans la gestion domaniale des terres soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la législation mauritanienne ne comporte pas de mécanisme de résolution des plaintes outre que foncières.</p> <p>Les personnes touchées par les activités de réinstallation n'ont pas accès à un système de traitement des plaintes qui privilégie le règlement à l'amiable pour les plaintes usuellement recensées dans un tel processus (sous-évaluation du bien affecté, omission, taux d'indemnisation et des critères d'admissibilité à l'emplacement des sites de</p>	<p>La préférence de la NES n°5 (paragraphe 19) est la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes en vue d'un règlement des litiges à l'amiable. Mais au cas où il n'y a pas d'entente, la NES n°5 demande de prévoir les procédures judiciaires.</p>	<p>Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit mauritaniens prennent en charge quelques exigences de la Banque Mondiale (litiges fonciers principalement).</p> <p><b>Conclusion</b> : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée. A cet effet, le Projet mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes qui s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet.</p> <p>Ce mécanisme qui favorisera la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières devra prendre en charge les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou leurs communautés) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.</p> <p>Des procédures a part vont être élaborés pour identifier et traiter les plaintes VBG/EAS/HS de façon rapide, confidentielle, éthique, et centrée sur le survivante en privilégiant un référencement rapide vers les services médicale, psychosociales, et juridique.</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Observations/ Conclusions
	réinstallation et à la qualité des services fournis sur ces sites, etc.).		
<b>Alternatives de compensation</b>	La législation mauritanienne ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Selon la NES n°5 (paragraphe 35), le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. En sus de l'indemnité pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	La NES n°5 en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation mauritanienne. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues.  <b>Conclusion</b> : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée.
<b>Prise de possession des terres et des actifs</b>	La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement	La NO 14.3 (point 15) stipule que l'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités.  En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.  Cependant, la NO 15.1. (Point 16) de la NES n°5 prévoit quelques cas de force majeure. En effet, lorsqu'il est très difficile de verser des indemnités à certaines personnes touchées par le projet (par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires	Différence importante  <b>Conclusion</b> : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (après le paiement et avant le début des travaux de génie civil).

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Observations/ Conclusions
		<p>absentéistes échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnisation conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires). À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l'Emprunteur pourra déposer les fonds destinés à l'indemnisation telle que requise par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus.</p>	
<p><b>Coût de réinstallation</b></p>	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>La NES n°5 (paragraphe 22) intègre le coût de la réinstallation dans le cout global du Projet Le coût de la réinstallation est pris en charge par l'Emprunteur. Cependant, à titre exceptionnel, la NO (point 39) de la NES n°5 prévoit que l'Emprunteur demande à la Banque de financer soit une composante de l'investissement principal entraînant le déplacement et nécessitant de procéder à des réinstallations, soit un projet de réinstallation autonome comportant des conditionnalités croisées satisfaisantes, qui est instruit et mis en</p>	<p><b>Conclusion</b> : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Observations/ Conclusions
		œuvre parallèlement à l'investissement à l'origine du déplacement. L'Emprunteur peut également demander à la Banque de financer la réinstallation, même lorsqu'elle ne prend pas en charge l'investissement principal imposant des réinstallations.	
<b>Restauration des Moyens de subsistance</b>	La législation mauritanienne n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes touchées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes touchées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.	Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les déplacements économiques, la NES n°5 (paragraphe 33) exige de l'Emprunteur un plan de subsistance qui l'engage vis-à-vis de la BM et des personnes touchées sur une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci ou une assistance ciblée supplémentaire (par exemple, crédit, formation ou opportunités d'emploi) ainsi que des opportunités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie aux personnes déplacées économiquement dont les modes de subsistance ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif.	Différence importante  <b>Conclusion</b> : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (assurer la restauration des moyens de subsistance
<b>Suivi et évaluation participatifs</b>	Non mentionné dans la législation	La NES n°5 (paragraphe 23 et 24) indique que le suivi et l'évaluation font partie intégrante du	

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Observations/ Conclusions
		processus de restauration. Un audit externe d'achèvement est diligenté pour évaluer la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre par l'Emprunteur.	<b>Conclusion</b> : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation).

**Remarque** : il existe beaucoup de divergences et très peu de convergences entre la législation mauritanienne et la NES n°5 de la Banque mondiale. Ces points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale. Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie mauritanienne dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du Projet ECOREAB même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet

### **. 4.3. Cadre institutionnel**

Plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Mauritanie. Selon le Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010, les organes de gestion domaniale, suivant le niveau (national, ou local) comprennent : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ; une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales. Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous – commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

#### **Au Niveau National :**

Au niveau national, on note : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ; une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales. Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous- commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

##### **- Le Comité interministériel des affaires foncières :**

La composition et les compétences du comité interministériel des affaires foncières sont fixées par décret.

##### **- Le Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières :**

Il a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires Foncières les mesures appropriées permettant de: (i) donner un avis sur les actions proposées par les services compétents; (ii) - définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin; (iii) définir les indicateurs de résultats ; (iv) analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services ; (v) donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations ; (vi) proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières.

Le comité comprend : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, Président ; le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Vice-président. Les membres : Le Directeur de l'Urbanisme, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ; Le Directeur de l'Administration Territoriale, Le Directeur de l'Elevage ; - Le Directeur de l'Agriculture, Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur des Etudes, de la Réforme et de la Législation du Ministère de la Justice, - Deux représentants des agriculteurs et des éleveurs.

Le comité peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles.

Le Comité n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses. Toutefois, « il peut s'adjoindre, sur l'initiative de son président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles ». On peut comprendre que cette disposition peut être utilisée pour inclure les PAP et les communautés affectées.

##### **- La Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs :**

Elle garantit l'arbitrage des conflits fonciers collectifs. Elle se compose ainsi qu'il suit : Président : le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Membres : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Directeur de l'Administration Territoriale du Ministère de l'Intérieur ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Elevage; Le Directeur de l'Agriculture ; Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur de l'Urbanisme ; Le Président de l'association des Maires de Mauritanie ou son représentant ; Un Magistrat désigné par le Ministère de la Justice ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par le Ministre de l'Intérieur.

Elle ne peut connaître que des litiges qui sont soumis à son appréciation par le Comité Interministériel des Affaires Foncières et qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Moughataa et de la Wilaya. Les règles de fonctionnement de la commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

La Commission n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses.

- **La Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales :**

Cette Commission est habilitée à donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales. Elle se compose comme suit: Président: le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat; Membres: le Réviseur du Plan Foncier; le Directeur en charge de l'Aménagement Rural; le Directeur de la Protection de la Nature; le Directeur de la Cartographie et de la Topographie; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale; le Directeur de l'Urbanisme; le Directeur Général de l'Administration Territoriale; le Directeur du Cadastre Minier. Les règles de fonctionnement de la Commission d'examen des demandes de concessions rurales sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

**Au Niveau de la Wilaya (Régional) :**

- **La Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs :**

Elle est présidée par le Wali. Cette commission régionale est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret. Elle est composée comme suit : Le Représentant régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Représentant régional du Ministère Chargé de l'Urbanisme ; Le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural ; Le Représentant régional de l'Environnement ; Le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières ; Le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée ; Deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali. Un membre du Ministère des Affaires Sociales, de la Famille et de l'Enfance / Direction de la Promotion Féminine et du Genre devrait également être associé à ce niveau, afin de veiller à ce que les aspects de la vulnérabilité, de la VBG/EAS/HS soit intégrée à ces étapes de planification stratégique.

**Au Niveau Moughataa (Local)**

- **La Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs :**

Au niveau local, on note la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem et comprenant les représentants suivants: le Maire concerné ; L'Inspecteur du Ministère du Développement Rural; le représentant de l'Environnement; le Percepteur de la Moughataa; le représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat; le Représentant du Ministère de l'Urbanisme; le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée; deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem; deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

La Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs d'arbitrage de la Moughataa est, à l'échelon de la Moughataa, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret.

## V. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

### 5.1. Principes et objectifs

Les institutions chargées de la réinstallation en RIM ont une certaine expérience à conduire ou à participer à des procédures d'expropriation pour cause d'utilisation publique conformément aux lois nationales.

Quelques expériences récentes ont été en matière de réinstallation involontaires englobant le recensement, l'évaluation des impenses et des compensations des personnes affectées, à travers certains projets comme le Programme National Intégré d'Appui à la Décentralisation, au Développement Local et à l'Emploi des jeunes (PNIDDLE) et le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) notamment.

Quelques institutions sont familières aux principes et aux anciennes procédures de la Banque mondiale mais des expériences basées sur les nouvelles normes environnementales et sociales de la BM n'ont pas été relevées à la suite des consultations menées lors de la préparation du présent CPR.

Par conséquent, un programme d'information et de formation des parties prenantes aux activités de réinstallation est nécessaire aux fins d'optimiser les interventions.

Il s'agira concrètement de mettre à niveau les parties prenantes sur les exigences des NES n°5 et 10 ainsi que les mesures d'atténuation des risques EAS/HS en conformité avec la Note des Bonnes Pratiques EAS/HS de la Banque Mondiale, de les former sur le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des plans de réinstallation (information des PAP, codes des conduits et formations des travailleurs, sensibilisation aux communautés des risques de EAS/HS et comment se plaindre au cas de non-respect, conduite du processus de règlement des plaintes à l'amiable, conduite du processus de traitement des plaintes VBG/EAS/HS, méthodes d'inventaire et d'évaluation des biens et des indemnisations, exigences en termes de déplacements physique et économique, modalités de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation, etc.

Au niveau Wilaya et Moughaata, les institutions locales (mairies, services de l'urbanisme, environnement, agriculture, etc.), les consultations ont permis de noter quelques expériences en matière d'évaluation des impenses, d'indemnisation et de déplacement de populations. Toutefois, le plus souvent, ces activités sont menées dans le cadre des procédures nationales et non selon les exigences notamment de la Banque mondiale.

Au total, les capacités de toutes les parties prenantes institutionnelles devront être renforcées pour leur permettre de bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'information et de consultation, d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de gestion des plaintes, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences des NES n°5 et 10 de la BM.

Le tableau ci-après fait un état du diagnostic de la gestion sociale des différents acteurs rencontrés aux niveaux national, régional et local.

**Tableau 3 : Synthèse des capacités de gestion sociale des parties prenantes institutionnelles**

N°	Partie prenante concernée	Services concernés	Synthèse des missions	Capacités en acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Besoin en renforcement
1	Le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME)	DG/SOMELEC DEP/SOMELEC Chargé du Projet / DEP/SOMELEC UCP/ECOREAB	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer de la prise en compte des questions sociales y compris les questions de EAS/HS dans l'intégralité du Projet Ecoreab en cours de planification, afin d'éviter les conflits et de s'assurer de la durabilité des actions menées;</li> <li>• Veiller à la mise en œuvre des NES de la Banque Mondiale de sauvegarde sociale déclenchées dans le cadre du Projet Ecoreab, en particulier en ce qui concerne la réduction des impacts sociaux négatifs potentiels pouvant résulter des activités d'acquisition de terres, de restrictions à l'utilisation de terres et de réinstallation involontaire.</li> </ul>		Besoin en formation sur le nouveau cadre environnementale et sociale de la BM, notamment sur les NES n°5 et 10 et les orientations de la BM en ligne avec l'EAS/HS (Note de Bonnes Pratique EAS/HS)
2	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)	Direction du Contrôle Environnemental du (DCE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruction des évaluations environnementales et sociales y compris les CPR et PAR ;</li> <li>• Evaluer, en étroite collaboration avec les structures techniques concernées, la recevabilité des évaluations environnementales et sociales, sur la base de sa consistance technique ;</li> <li>• Suivi du respect de mesures sociales contenues dans les EIES</li> </ul>	Capacités relativement faibles car la DCE ne joue aucun rôle dans les procédures de réinstallation	Besoin en formation sur le nouveau cadre environnementale et sociale de la BM, notamment sur les NES n°5 et 10 et les orientations de la BM en ligne avec l'EAS/HS (Note de Bonnes Pratique EAS/HS)
3	Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de	Conseiller technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation des procédures nationales d'expropriation pour cause d'utilité publique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de questions expériences dans le cadre du PDU (financement BM)</li> </ul>	Besoin en formation sur le nouveau cadre environnementale et sociale de la BM,

N°	Partie prenante concernée	Services concernés	Synthèse des missions	Capacités en acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Besoin en renforcement
	l'Aménagement du Territoire (MHUAT)		<ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation du contenu du Code des droits réels qui reconnaît les tiers ayant mis en valeur les terres du domaine public ;</li> <li>Présentation des différentes commissions d'arbitrage sur le foncier</li> <li>Discussion sur le rôle central de l'Etat dans la gestion foncière et les différentes contraintes y afférentes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Expérience de travail avec les organismes en charge de l'Ingénierie sociale</li> <li>Connaissance des procédures d'évaluation des impenses et des indemnités</li> </ul>	notamment sur les NES n°5 et 10 et les orientations de la BM en ligne avec l'EAS/HS (Note de Bonnes Pratique EAS/HS)
4	Ministère du Développement Rural	Directions chargées de l'Agriculture et de l'élevage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gérer et coordonner les programmes agricoles et d'élevage</li> <li>Contrôler et surveiller les projets spécifiques en la matière</li> <li>Constater les progrès et opérer au suivi des programmes dans les secteurs de l'agriculture et l'élevage</li> <li>Proposer et appliquer les mesures relatives à la politique agricole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capacités inexistantes en réinstallation</li> </ul>	Besoin en formation sur le nouveau cadre environnementale et sociale de la BM, notamment sur les NES n°5 et 10 et les orientations de la BM en ligne avec l'EAS/HS (Note de Bonnes Pratique EAS/HS)
5	Ministère des affaires sociales, de la famille et de l'enfance	Direction des affaires sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection et insertion des groupes vulnérables, notamment les femmes, les aînés et les enfants y compris la protection de VBG/EAS/HS</li> <li>Suivi, exécution et évaluation des programmes des unités sociales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capacités de gestion des vulnérables</li> <li>Non maîtrise des critères de vulnérabilité,</li> <li>Absence de système de ciblage et de suivi</li> </ul>	Besoin en formation sur la méthodologie d'établissement de critères de vulnérabilité et d'assistance aux couches pauvre et vulnérables selon les exigences des NES n°5 et 10 en la matière et les orientations de la BM en ligne avec l'EAS/HS (Note

N°	Partie prenante concernée	Services concernés	Synthèse des missions	Capacités en acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Besoin en renforcement
					de Bonnes Pratique EAS/HS)
6	Conservateur national	Service national du patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Répertoire du patrimoine culturel national et régional</li> <li>• Structuration des services de conservation</li> <li>• Protection et procédures archéologiques en cas de découverte lors des fouilles opérées par les projets d'infrastructures</li> </ul>	Capacités inexistantes en réinstallation	Besoin en formation sur le nouveau cadre environnementale et sociale de la BM, notamment sur la NES n°8 et les orientations de la BM en ligne avec l'EAS/HS (Note de Bonnes Pratique EAS/HS)

### 5.1.1 Règlements applicables

Les impacts du Projet ECOREAB, sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la législation mauritanienne et tout en prenant en compte les exigences des NES n°5 et 10 de la Banque Mondiale. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre les référentiels et la législation mauritanienne, celui le plus avantageux pour les PAP sera appliqué.

### 5.1.2 Minimisation des déplacements

Le Projet ECOREAB diminuera, autant que possible, les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources, par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront revoir la conception aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ou économiquement ce ménage, les équipes de conception du Projet ECOREAB devront revoir la conception du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des infrastructures conçus ;
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet ECOREAB seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts sociaux négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de populations. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation et d'assistance seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

### 5.1.3 types d'indemnisation

A cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens (soit la perte d'habitation ou d'entreprise, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes doivent recevoir une compensation et/ou assistance pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété, de revenus, ou d'accès). Donc, le terme de « personnes affectées par un projet » (PAP) désigne tous les individus qui sont directement concernés, socialement et économiquement, par le Projet ECOREAB.

#### Premièrement :

Les **offres de compensation dépendent de la nature de l'impact**. Si on perd un champ sans amélioration, on reçoit l'équivalent, soit en nature, soit en espèces (à la valeur actuelle basée sur les coûts de remplacement).

S'il s'agit de terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage, la Note d'orientation n°5 de la NES n°5 exige que les coûts de remplacement prennent en compte : la productivité ou des potentialités égales, la situation des terres touchées, des coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation ou autres frais habituels.

Si on perd une structure ou infrastructure (maison ou autre structure), la compensation est déterminée selon la même logique, c'est-à-dire, la PAP reçoit l'équivalent (une maison ou autre structure de mêmes caractéristiques) d'ailleurs ou l'équivalent en espèces évalué sur la base du coût de remplacement, y

compris d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Le coût de remplacement sera évalué sur la base du prix d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, de la superficie, de la qualité et de l'emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; du coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

Si en plus on doit déménager, tous les frais de recasement (exemple : taxes administratives, coûts de transport) sont supportés par le projet.

En cas de perte d'accès à des ressources naturelles, la compensation est déterminée selon la même logique, c'est-à-dire, la PAP (individuellement ou collectivement) recevra une compensation calculée sur la base de valeur du marché des ressources naturelles, qui pourraient comprendre, entre autres, des plantes médicinales sauvages, du bois de chauffe et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande ou du poisson. Toutefois, l'indemnisation financière constitue rarement un moyen efficace de compensation pour la perte d'accès aux ressources naturelles. Par conséquent, l'Emprunteur évaluera les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs, en tenant compte de l'impact du site de remplacement, et en n'offrant une indemnisation financière que s'il peut être démontré qu'il n'existe aucune mesure de substitution réaliste.

Si les emplois de quelques PAP sont affectés, le projet leur apportera une assistance via l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance.

Et si l'entreprise perd des revenus et/ou les employés perdent des salaires, le projet doit évaluer et rembourser ces pertes.

En plus, si la perte est partielle et ce qui reste est viable, la compensation est aussi partielle comme elle est une indemnisation pour la perte.

#### **Deuxièmement :**

**Les offres de compensation dépendent du droit d'accès à la terre perdue.** Dans le cadre de ce CPR, les terrains de droit formel et les terrains de droit informel sont traités de la même manière en termes d'indemnisation. Autrement dit, les propriétaires qui ont acheté leurs terrains sous le droit coutumier doivent être traités de la même façon que ceux qui ont acquis leurs terrains légalement, en termes de principes d'indemnisation.

#### **Troisièmement :**

Les offres de compensation doivent prendre en compte l'objectif de s'assurer que les activités de compensation et de réinstallation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, surtout du point de vue de la vulnérabilité et de la pauvreté.

En termes spécifiques, les PAP qui, de ce fait, ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi et de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes peuvent être définies dans les cas suivants :

##### **5.1.4 Critères d'éligibilité**

###### **5.1.4.1 Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres**

La NES n°5 est applicable lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre, le Projet ECOREAB envisage une acquisition de terres ou une restriction à l'utilisation qui en est faite et si ces terres sont occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes, droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier.

- **Catégorie 1** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- **Catégorie 2** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
- **Catégorie 3** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

#### **5.1.4.2 Eligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus**

Les personnes qui font partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures). Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu.

Tout propriétaire de structure ou infrastructure fixe et semi fixe qui sera acquise par le Projet ECOREAB est éligible à l'indemnisation au coût de remplacement. Cette indemnisation couvre toutes les améliorations et inclut les structures (maison, entreprise, etc.), les infrastructures (cuisine extérieure, puits, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.).

Aussi, si l'expropriation involontaire induit une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes recevront une compensation pour les pertes de revenus.

#### **5.1.4.3 Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité**

L'établissement de l'éligibilité à la réinstallation ou à la compensation s'appuiera sur la situation de référence correspondant au cheminement qui sera effectué par l'équipe d'identification dans les différentes zones du projet.

#### **5.1.5 Date limite – Eligibilité**

Conformément à la NES n°5, du Projet ECOREAB, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution. La date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées conformément en vertu de la NES n°10 de la Banque Mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base

du calendrier d'exécution probable de la composante.

La date limite peut être la date :

- De démarrage ou de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;
- Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il faut préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

#### **5.1.6 Impacts sur les revenus, les moyens de subsistance et assistances**

Un principe fondamental de NES n°5 est que la réinstallation involontaire peut entraîner, au-delà du déplacement physique de populations, un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs) qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance.

Par conséquent, les personnes affectées par le déplacement économique doivent bénéficier d'un programme qui vise à améliorer, ou tout au moins, rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance, si possible mieux » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence sera donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

Les mesures de restauration des moyens d'existence doivent être précisées dans les PAR et sont proportionnelles à l'étendue des risques et impacts des sous projets.

Par ailleurs, elles doivent se fonder sur les enquêtes socioéconomiques et les consultations des parties prenantes réalisées dans le cadre de la préparation des Plan d'Action de Réinstallation (PAR) conformément à la NES n°10.

Plus précisément, les mesures de restauration des moyens d'existence doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiative locale, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

#### **A cet effet, les principes d'indemnisation seront les suivants :**

- Les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
- Les personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national bénéficieront d'une indemnisation financière au coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres et ceci sur la base du coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- Les personnes suscitées bénéficieront, d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;

- Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
- Les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, bénéficieront, en cas de restrictions d'accès liées au projet, de mesures leur permettant d'avoir un accès continu aux ressources touchées, ou un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnités et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ;
- S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

Il convient de noter que pour la perte de revenu, l'indemnisation durera tant que la restauration des moyens de subsistance n'aura pas été atteinte.

#### **5.1.7 Consultation**

Conformément aux dispositions de la NES n°10, l'Emprunteur doit établir le dialogue avec les parties prenantes, y compris les communautés, les groupes ou les individus touchés par les projets proposés, et avec d'autres parties concernées, en diffusant les informations, en menant des consultations et en favorisant une participation éclairée, d'une manière proportionnée aux risques et effets potentiels du projet sur les populations touchées.

Le Projet ECOREAB devra donc se conformer de la manière suivante :

- Des campagnes d'information et de consultation devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi ;
- Les personnes ou groupes « défavorisés ou vulnérables » devront être spécifiquement consultés aux fins de prendre en compte leurs préoccupations dans le projet et planifier les mesures d'assistance particulière qui leur sont destinés (par exemple, les groupes des femmes peuvent être consultés dans les groupes séparés facilitée par une femme);
- Un mécanisme spécifique d'enregistrement des plaintes devra être mis en place.

### **5.2. Processus pour la conception du plan de réinstallation**

#### **5.2.1 Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaire**

Deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le Projet ECOREAB, selon les sous-projets :

- Cas 1: Le sous-projet ne nécessite pas l'acquisition de terrain.
- Cas 2: La mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terrains.

Dans le cas 1, aucune procédure de réinstallation n'est pertinente.

Alors que dans le cas 2, du fait de l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite, il sera nécessaire de mettre en œuvre les procédures de réinstallation prévues dans le cadre du CPR.

## 5.2.2 Recensement des personnes et des biens affectés

Dans le cas de figure il est noté un besoin d'acquisition de terrain, un recensement des personnes et des biens affectés devra être réalisé.

Le recensement a pour objectif de :

- Etablir l'admissibilité des personnes touchées par le projet,
- Identifier les personnes qui seront touchées par le projet,
- Faire l'inventaire des terres et des biens concernés,
- Identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et,
- Dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications.
- Collecter des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.).
- Faire connaître les droits des personnes touchées, notamment différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage qui contribuent de manière importante aux moyens de subsistance des populations.

Toutefois, la NES n°5 exige que le recensement ou l'inventaire soit fait en consultation étroite avec les communautés et les ménages touchés. Les informations recueillies lors du recensement sont des données de base, qui servent de point de référence à des fins de suivi et d'évaluation.

En définitive, l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets est une exigence de la NES n°5 qui permet de disposer des informations suivantes :

- Les parcelles titrées
- Les parcelles coutumières
- Les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels
- Les personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (paysans, artisans, commerçants, etc.)
- Les biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels
- Les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés,
- Les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail
- Les données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée
- Les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaire
- Les modes d'indemnisation souhaités

Un cadre de recensement comportera les documents suivants (modèles de fiches en annexe) :

- Dossier récapitulatif du ménage affecté
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée)
- Fiches parcelles
- Fiches bâtiments

### **5.2.3 Plan de Réinstallation**

Tout Plan de Réinstallation préparé dans le cadre du Projet ECOREAB devra être soumis à la Banque Mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque Mondiale et publié dans le pays.

## **VI. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION**

### **6.1 Principes d'indemnisation**

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations.

- Les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- Les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, d'établir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

### **6.2 Formes d'indemnisation**

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

**Tableau 4 : Formes d'indemnisations possibles**

<b>Indemnisation financière</b>	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
<b>Indemnisation en nature</b>	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
<b>Une partie en nature et une autre en espèces</b>	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
<b>Aide à la réinstallation</b>	Les mesures d'assistance et de rétablissement des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc.

Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

Le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

### **6.3 Méthode d'évaluation des indemnisations**

L'estimation du dédommagement sera faite sur la base du coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas ».

Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet ECOREAB: la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

#### **6.3.1 Les pertes foncières**

L'indemnisation pour perte foncière est calculée au coût de remplacement qui est défini de la manière suivante :

- a) pour les terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage, il est pris en compte la valeur de production de la terre ou les potentialités égales, la proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels ;
- b) pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

### 6.3.2 Les cultures et les arbres fruitiers

Toute coupe d'arbres fruitiers et dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées.

L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- **Les cultures vivrières:** le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- **Les arbres fruitiers productifs:** la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- **Les arbres fruitiers non encore productifs :** dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

L'indemnisation au coût de remplacement des cultures est estimée sur la base :

- De la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : valeur de la production = superficie (m<sup>2</sup>) \* rendement (kg/m<sup>2</sup>) \* prix unitaire du produit (MRU/kg),
- Du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : " coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (MRU/m<sup>2</sup>) \* superficie (m<sup>2</sup>) si c'est une culture annuelle", coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (MRU/pds) \* nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

**Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.**

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

**Coût de compensation = valeur de production \* nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur.**

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

### 6.3.3 Les pertes de structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes d'indemnisation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- D'une part, la terre est indemnisée conformément à la NO de la NES n°5;
- D'autre part, on compense tout ou partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis sur la base du coût de remplacement qui est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Ce coût de remplacement peut être évalué sur la base du coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou sur la base du coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au coût de remplacement comme ci-dessus indiqué.

Si elle est partielle (le reste est toujours viable), on indemnise la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis.

Si la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les coûts de remplacement proposés, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- Le coût de remplacement des différents types de logement et de structure
- Le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux
- Le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement
- Les estimations de construction de nouveaux bâtiments
- Le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages

Si des arbres sont recensés dans ladite structure, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

Aussi, la législation mauritanienne ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public disposant d'infrastructures semi fixes et précaires. Il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les

investissements qu'ils ont faits sur leur site. Dès lors, les occupants informels seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à la NES n° 5 de la BM.

#### **6.3.4 Les pertes de logis**

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance.

Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

De ce point de vue, le Projet ECOREAB fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Le PAR prévoit d'offrir à chaque PAP éligible, un montant forfaitaire pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation. Les indemnités de déménagement concerneront spécifiquement les places d'affaires recensées dans le corridor du projet. Ces indemnités seront établies selon une catégorisation spécifique aux différents types de places d'affaires recensés.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le Plan de Réinstallation traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à trois mois de location, en plus des frais de déménagement et réinstallation. Bien sûr à condition de prouver l'impossibilité pour le projet d'assister cette catégorie de PAP à acheter leur propre structure.

#### **6.3.5 Les pertes d'activités économiques**

Les personnes pratiquant une activité commerciale ou artisanale et devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles doivent percevoir une indemnisation représentant la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site en plus d'assistance au déménagement et une assistance pour l'adaptation au nouveau site. Le nouveau site devra avoir des caractéristiques similaires au site perdu. En effet les activités commerciales sont fortement dépendantes de leur localisation.

Cette indemnité sera déterminée sur la base de l'enquête socio-économique. Elle couvrira une période suffisante de transition, généralement estimée à six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

#### **6.3.6 Les pertes de ressources forestières**

Le Projet ECOREAB évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les services techniques en charge des eaux et forêts.

#### **6.3.7 Les pertes de biens matériels et immatériels**

La gestion des sites culturels est bien organisée en RIM et est confiée à la Conservation nationale qui dispose d'entités au niveau de chaque région. Il est recommandé d'échanger avec les autorités centrales et locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et suivre les dispositions réglementaires. Dans le cadre de réinstallation involontaire et le patrimoine

culturel, les consultations sont à mener avec les communautés. Il est conseillé d'éviter les sites culturels préalablement identifiés par les communautés et la Conservation Nationale

#### **6.4. Stratégie de restauration des moyens de subsistance**

La Banque Mondiale reconnaît que « l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance).

Par conséquent, s'il s'avère que le Projet ECOREAB implique le déplacement économique de populations, la partie mauritanienne devra aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet.

Cette disposition peut impliquer la nécessité d'adopter des mesures spécifiques sous forme d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la présente NES n°5.

Dans ces cas de figure, les mesures de rétablissement des moyens de subsistance (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet ; mesures de développement ; soutien aux activités génératrices de revenus ; formation; etc.) doivent être précisées dans les Plans de Réinstallation pour assurer de l'engagement de l'Emprunteur.

Les enquêtes socioéconomiques qui seront réalisées dans le cadre de la préparation des Plan de Réinstallation devront permettre de présenter la stratégie et les activités ciblées d'amélioration des moyens de subsistance des personnes déplacées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ECOREAB.

Plus précisément, les interventions d'amélioration moyens de subsistance doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiative locale, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

Ainsi, lors de la préparation des Plans de Réinstallation, le Projet ECOREAB devra s'assurer qu'ils comportent des plans d'amélioration de la vie et des moyens de subsistance de toutes les PAP.

Les principes qui fondent cette stratégie consistent à :

- Fournir des moyens de subsistance durables aux PAP ;
- Fournir une assistance spécifique à celles qui reçoivent une compensation en espèces de manière à optimiser leur capacité de résilience.

Les options et activités qui seront retenues dans les plans de réinstallation et/ou plans de rétablissement des moyens de subsistance seront développées sur la base de l'information présentée dans le scénario de référence socio-économique et des préférences des PAPs concernant la restauration et l'amélioration des moyens de subsistance.

Elles seront combinées avec un engagement du Gouvernement de la RIM, en rapport avec les communautés affectées.

Ces options prendront également en compte l'engagement d'ONGs et services locaux d'appui au développement sur la meilleure façon de tirer parti de leurs compétences en termes d'assistance.

Sous ce rapport, chaque plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance qui sera développé dans le cadre du Projet ECOREAB, respectera les principes suivants :

- La Participation active de la communauté : les stratégies de subsistance ne peuvent être soutenues que si les bénéficiaires sont capables de participer activement et de faire des choix informés sur leurs moyens de subsistance préférés ;
- La Vulnérabilité : Une attention particulière doit être accordée aux individus et groupes vulnérables tout au long du processus d'identification des activités et de mise en œuvre des mesures d'amélioration des moyens de subsistance ;
- Les Partenariats multisectoriels : l'expertise technique locale et le soutien institutionnel devraient être utilisés notamment au sein des parties prenantes (gouvernement, ONG et secteur privé) de manière à réussir la stratégie ;
- La Durabilité : les principes de durabilité doivent être appliqués tout au long de la planification et mise en œuvre pour assurer la résilience des PAP ;
- L'appropriation communautaire : la dépendance doit être évitée et donc la stratégie d'amélioration des moyens de subsistance devrait habiliter les communautés à en être propriétaires ;
- Le renforcement des capacités : le renforcement des capacités locales est un élément essentiel d'une amélioration des moyens de subsistance. Pour cela, il doit être inclusif et prévoir des dispositions pour le développement des compétences des différents groupes ;
- Le suivi et évaluation : le suivi et l'évaluation continus sont des éléments clés d'une stratégie d'amélioration des moyens de subsistance. Les résultats et les indicateurs d'impact doivent être utilisés pour mesurer l'efficacité des mesures et/ou changer selon le cas.

**Tableau 5 : Matrice d'indemnisation par type de perte**

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<p>Perte de terre (foncier) à usage d'habitation, agricole, de commerce ou autres</p>	<p>Personnes physiques ou morales propriétaires d'un titre officiel (titre foncier ou bail) ou selon le droit coutumier</p>	<p>Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de même usage</p> <p>Ou</p> <p>Indemnité en espèce dans des cas exceptionnels calculée sur la base du prix du marché au m<sup>2</sup> de la terre affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour la mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession</p> <p>NB : Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement</p>	<p>La compensation terre contre terre sera privilégiée.</p> <p>Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres sécurisées aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. Toutefois, le type de sécurisation spécifique ne peut pas être anticipé eu égard du droit foncier en vigueur dans la zone.</p> <p>Si le foncier n'est pas disponible, une indemnisation en espèce sera opérée.</p> <p>S'il s'agit d'une terre agricole dont les moyens de subsistance de la PAP en dépendent, le Projet devra, en plus de la compensation terre contre terre, fournir une assistance technique à la PAP pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant au moins la première année, fourniture d'intrants si nécessaire.</p> <p>En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée est indemnisé.</p> <p>De plus, si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'une concession ou un autre titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais d'enregistrement et de cession.</p>

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
			<p>En cas de déplacement physique, les personnes touchées bénéficieront d'un appui et des mesures d'accompagnement spécifiques à identifier en consultation avec chaque PAP. Les mesures seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques et consultations ainsi que les besoins spécifiques des couches pauvres et vulnérables.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un déplacement économique, un soutien temporaire sera fourni aux personnes touchées, selon les besoins, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</p>
	Occupants informels	Aucune	<p>Les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) seront indemnisés au coût de remplacement</p> <p>Après consultation des personnes déplacées, le Projet fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat. Cette assistance peut englober la mise à disposition d'un espace équivalent à celui perdu à proximité du site du projet avec un niveau d'équipement semblable ou supérieur, et ce, jusqu'à ce qu'un endroit soit trouvé et confirmé</p>

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
Perte de culture	Exploitant légal ou coutumier d'un terrain agricole <b>ou</b> Ménage qui exploite une terre sans droit formel ou titre reconnu	Indemnité en espèces calculée en fonction de la valeur de la production annuelle perdue à partir du rendement estimé de la culture actuelle. Cette indemnité qui sera rapportée à la superficie affectée est calculée sur la base du prix du marché en période de soudure. Si plusieurs spéculations sont pratiquées dans la parcelle, l'indemnité est calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP.	Un soutien pour le rétablissement des moyens de subsistance sera fourni à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner les mêmes revenus, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. Si le foncier n'est pas disponible, une indemnisation en espèce sera opérée
Perte d'arbres	Propriétaire d'arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature Plus Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).  En outre, le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres.  Ces personnes touchées sont éligibles à l'appui à la restauration de leurs revenus qui seront déterminées lors des enquêtes socioéconomiques.
Perte de structure ou de construction	Propriétaire d'un logement, d'un bâtiment ou d'une infrastructure incluant les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles	Indemnité équivalente à la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché des matériaux, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) Plus les coûts de transaction, le coût du transport et de la livraison des matériaux au site de remplacement,	Avant la démolition de la structure ou du bâtiment, le Projet laissera à la PAP le soin de récupérer tous les matériaux récupérables.

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
	qui sont directement endommagées par le projet.	Plus l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	
Perte de logis pour les locataires et sous-locataires	Non-propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement, de commerce ou autre	Indemnité équivalente à la durée moyenne de mois de loyer en guise d'appui pour trouver un autre loyer Plus des frais de déménagement et réinstallation.	Outre cette indemnité, les locataires devront recevoir du projet une assistance pour trouver un autre logement.
Perte de revenus	Personnes physiques ou morales, qui tirent des revenus de la location ou de l'exploitation d'un ou des bâtiments quel que soit l'usage (habitation, place d'affaire, etc.)	Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur une période de transition suffisante pour permettre le rétablissement des revenus	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pourrait être calculée sur une période de transition suffisante.  Ces personnes touchées sont éligibles à l'appui à la restauration de leurs revenus qui seront déterminées lors des enquêtes socioéconomiques.
Perte d'accès aux ressources : Pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèces peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP  Les personnes et communautés touchées bénéficieront de mesures d'accès continu aux ressources concernées, soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalente. Lorsque cela est approprié, les indemnités et les avantages liés aux ressources naturelles fournis pourront être de nature collective plutôt que directement destinés à des personnes ou des ménages	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, les organisations et la PAP pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres interurbaines.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèces ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Le Projet devra s'efforcer à fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.

## **6.5. Processus d'indemnisation**

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept étapes clés :

1. Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
3. Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
5. Payer les indemnités ;
6. Appuyer les personnes affectées ;
7. Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le Projet ECOREAB sera appuyé sur le terrain par des structures facilitatrices notamment des ONG.

### **6.5.1 Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation**

Il s'agit de faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

### **6.5.2 Présenter les pertes individuelles et collectives estimées**

L'évaluation des pertes individuelles et collectives sera présentée aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

### **6.5.3 Négocier avec les PAP les compensations accordées**

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité (voir modèle d'accord de négociation en Annexe)..

### **6.5.4 Conclure des ententes ou recourir à la médiation**

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Projet ECOREAB, avec l'appui des communes bénéficiaires, des Comités Citoyens de Concertation (incluant les représentants des Organisations de la Société Civile et les services techniques, signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans les zones ciblées par le Projet, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant les entités de médiation préalablement institué. La recommandation de ladite entité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

### **6.5.5 Payer les indemnités**

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu, il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

#### **6.5.6 Appuyer les personnes affectées**

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet ECOREAB devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

#### **6.5.7 Régler les litiges**

Le Projet ECOREAB devra, dans le cadre de l'exécution de chaque plan de réinstallation, s'assurer de la mise en place d'un mécanisme de règlement des conflits à l'amiable.

Il est également prévu que si un litige se rend au tribunal et que celle-ci ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge, moyennant un ajustement de l'indemnisation qui sera fait après le verdict du tribunal si nécessaire.

## **VII. GROUPES VULNERABLES**

La notion de la vulnérabilité réfère à la faible capacité de résilience des personnes affectées, autrement dit certaines personnes affectées peuvent avoir des difficultés à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions de vie équivalentes ou supérieures à celles qui existaient avant le projet.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CPR renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAP des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

### **7.1 Identification des groupes vulnérables**

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique. Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

Suite à la revue documentation et sur la base des consultations, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :

- Les groupes marginalisés,
- Les personnes vulnérables susceptibles de violences basées sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuel (EAS), ou harcèlement sexuel (HS) : il ne s'agit pas de faire le recensement des survivantes mais plutôt identifier qui peut avoir des critères de vulnérabilité les mettant plus susceptible à subir la VBG/EAS/HS parmi d'autres risques sociaux ;
- Les personnes sans soutien,
- Les handicapés (physique ou visuel)
- Les vieillards, particulièrement quand ils vivent seuls,
- Les ménages dont les chefs sont des femmes
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- Les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses, et
- Les veuves et orphelins.

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment:

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- Le nombre de filles dans un ménage dirigé par une femme ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ; Le type d'habitat (banco, bois) et le non accès à l'eau, à l'électricité et à l'éducation pour les enfants du ménage.

### **7.2 Assistance aux groupes vulnérables**

L'assistance aux personnes et groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou d'indemnisation comprendra les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du plan de réinstallation à partir des données d'enquêtes socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;

- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

### **7.3 Dispositions à prévoir dans les plans de réinstallation**

Les communautés vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation. Chacun desdits documents préparé dans le cadre du Projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables. L'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

## **VIII. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DE PLAN DE REINSTALLATION**

Lorsqu'il sera déjà avéré que l'élaboration du PAR s'impose dans le cadre d'un investissement spécifique, son développement se fera en plusieurs séquences : les études socioéconomiques, les enquêtes, l'élaboration du rapport, la revue, la validation.

### **8. 1. Préparation du plan de réinstallation**

#### **8.1.1 Etudes socioéconomiques**

Préalablement, un consultant devrait être recruté pour faire les études socio-économiques. Ainsi, elles concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PR.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du Projet ECOREAB et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, y compris une analyse de genre, la structure de la population, le profil des PAP, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Une attention particulière sera portée sur les défis auxquelles les femmes ainsi que d'autres groupes vulnérables font face dans l'accès à la terre. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés.

Dans le détail, il s'agira de :

- Résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- Dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

#### **8.1.2 Information des populations**

Elle commencera au moment de l'examen social et environnemental de l'investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique et tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener toutes les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

La phase d'enquêtes socioéconomiques sert de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment des PAP, des autorités administratives et traditionnelles et des élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées aux personnes affectées et aux autorités administratives lors de ces rencontres :

- Des explications seront données verbalement ;
- Les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées.

Les objectifs de ces séances d'information et de consultation sont les suivants :

- Dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du projet ;
- Recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- Obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et des communautés hôtes lors des activités prévues dans le plan d'action de réinstallation ;
- Obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation.

Le Projet ECOREAB facilitera la participation continue des PAP pendant la mise en marche du programme. Il privilégiera un processus consensuel de résolution des plaintes et engagera une ou des ONG ou bureaux d'études pour assurer le suivi et l'évaluation du programme en proche collaboration avec les PAP.

Des rencontres d'information seront tenues pendant toute l'opération de réinstallation avec les différents PAP. Elles seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité.

La diffusion des informations et la consultation du public se feront pendant ces réunions.

Les objectifs de cette campagne d'information sont les suivants :

- Susciter l'adhésion, la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés aux activités prévues dans le plan de réinstallation ;
- Assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation;
- Faciliter tout autre aspect du programme.

## **8.2 Montage et revue**

Une fois les documents provisoires du plan de réinstallation préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : les populations, la Direction du Contrôle Environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (DCE/MEDD), les Délégations régionales de l'Environnement du MEDD et les Inspections Départementales de l'Environnement, le Projet ECOREAB, les organisations de la société civile, les autres services techniques sectorielles.

## **8.3 Procédure de validation du plan de réinstallation**

Le plan de réinstallation sera approuvé tout au long de la revue et la validation finale sera faite à l'issue de la signature du décret d'expropriation qui vaudra validation du plan de réinstallation. La Banque Mondiale examinera et donnera son approbation dudit document. Elle publiera la version finale sans la liste des PAP sur son site Web, après la publication par le Gouvernement de la RIM. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque.

## **IX. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES**

### **9.1 Exigence**

Ainsi, conformément à la NES n°5, « l’Emprunteur veillera à ce qu’un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d’autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s’appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s’il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale ».

L’un de ses principaux objectifs est d’éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l’intérêt des plaignants et de Projet et limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Le présent MGP spécifique au CPR et devra s’intégrer dans le MGP du Projet ECOREAB pour une meilleure cohésion dans sa mise en application.

### **Adaptation du MGP aux Violence Basée sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuel, et Harcèlement Sexuel**

Les Violences Basées sur le Genre (VBG) traduites par l’absence d’équité et de transparence, ainsi que la discrimination exercée sur des personnes dans le processus de réinstallation. Le diagnostic des questions de VBG/EAS/HS a été initié par la Banque Mondiale et le client pendant la préparation du projet, et la risque a été jugé à Modérée. Celui-ci a révélé un taux élevé de VBG/EAS/HS susceptibles d’entraver la gestion et la mise en œuvre du Projet en ce qui concerne l’encadrement, la fourniture de dons, l’assistance technique, la formation et la mise à disposition des autres appuis multiformes aux initiatives favorisant l’inclusion socioéconomique des femmes y compris dans les activités de réinstallation.

Le MGP du projet intègre donc les plaintes liées aux VBG/VCE/EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. Toutefois, afin d’apporter des précisions sur un ensemble d’exigences nourries par la sensibilité des VBG/EAS/HS, le projet développera les précisions sur la réception, traitement, et clôture des plaintes liées à la VBG/EAS/HS afin d’assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicales, psychosociales, et légaux selon les standards internationaux<sup>7</sup>), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante. Ce protocole se trouvera en annexe de document de MGP.

### **9.2 Objectif du mécanisme de gestion des plaintes (pour les plaintes non-liées à la VBG/EAS/HS)**

Il vise à fournir un système d’enregistrement et de gestion des plaintes rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les conflits par la négociation et le dialogue.

L’un de ses principaux objectifs est d’éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l’intérêt des plaignants et du Projet et limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Ce mécanisme n’a pas la prétention d’être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes. Toutefois, il permet de s’assurer que les préoccupations/plaintes venant

---

<sup>7</sup> Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l’OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l’UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d’urgence de l’UNFPA.

des parties prenantes et reliées aux activités de réinstallation du Projet ECOREAB soient promptement écoutées, analysées, traitées dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- Informer les personnes affectées et leurs communautés des objectifs du projet et de ses impacts;
- Minimiser et éradiquer les conflits et réclamations dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation
- Documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre
- Mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet
- Favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet

### 9.3 Principes clefs

Dans le cadre des activités de réinstallation du Projet ECOREAB, les personnes qui souhaitent porter plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants. Pour s'assurer qu'un système de plainte est efficace, qu'il inspire confiance et qu'il est donc utilisé, il faut respecter les principes fondamentaux qui sont contenus dans le présent MGP, à savoir :

- **Participation** : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités du Projet. Les populations, ou groupes d'usagers, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'exploitation, en passant par la phase de travaux;
- **Sécurité** : pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut évaluer soigneusement les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer à la conception d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Il est essentiel d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme si on veut qu'il inspire confiance et qu'il soit utilisé de manière efficace.
- **Confidentialité** : pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'elles l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte et celles concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.
- **Transparence** : les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence.
- **Accessibilité** : il est essentiel que le mécanisme soit accessible (saisine facile aussi bien du point de vue du système que du point de vue de la langue) au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire.
- **Impartialité** : Dans le cadre des activités de réinstallation du Projet, le mécanisme de gestion des plaintes doit être impartial et autonome. Autrement dit, il doit traiter les plaintes sur la base d'une parfaite indépendance sans se référer à l'origine ethnique, niveau social et genre du plaignant.

- **Gratuité** : les démarches et processus à suivre pour le dépôt de plaintes restent entièrement gratuits afin qu'il n'ait pas d'obstacle financier aux éventuels plaignants d'origine modeste.

#### **9.4. Mécanisme proposé (pour les plaintes non-liées aux/EAS/HS)**

##### **9.4.1 Accès à l'information**

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) fera l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes, notamment aux communautés qui vivent dans les zones d'intervention du Projet ECOREAB. Il s'agira concrètement d'informer sur (i) l'importance et les avantages du MGP ; (ii) les objectifs visés par ledit mécanisme ; (iii) les entités en charge et les canaux de saisine mis en place à cet effet y compris leurs coordonnées ; et (iv) les délais de traitement impartis à chaque étape de la procédure.

Les canaux de communication disponibles et adaptés seront utilisés pour passer le message. Notamment, la production des supports de communication en français et en langues locales ainsi que des sessions de formations doivent être organisées au profit de communautés et des membres des comités de gestion.

##### **9.4.2 Vue générale**

Dans des programmes de réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le Projet ECOREAB, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions des procédures de réinstallation et d'indemnisation, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- Par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;
- Par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux qui nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître des litiges portant sur des propriétés non titrées.

Chaque personne affectée ou supposée être lésée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice mauritanienne, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin.

##### **9.4.3 Réception, enregistrement et accusé de réception des plaintes**

Les plaintes portant sur les activités de réinstallation du projet du Projet ECOREAB peuvent être déposées auprès des du projet ou des autorités administratives spécialisées (services des ministères de : la justice, du travail, de l'aménagement du territoire, de l'intérieur, etc.

En effet, toute personne lésée ou supposée l'être est libre d'écrire une plainte dans n'importe quel format et de garder l'anonymat.

La structure ayant reçu et enregistré la plainte en accusera réception par écrit dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la plainte.

Le journal de bord (électronique ou papier) permettra de capter les informations suivantes (voir Annexe 12 pour le registre des réclamations excluant les plaintes liées aux EAS / HS):

- Le numéro de référence, la date et le signataire de la lettre d'accusé de réception;
- La personne (niveau central, régional ou local) qui a reçu la plainte.

##### **9.4.4 Types de plaintes et examen de l'admissibilité**

Le processus d'acquisition foncière et de réinstallation peuvent entraîner les types de plaintes et réclamations dont (liste indicative et non exhaustive) :

- Des Personnes Affectées par le Projet ou d'autres individus exprimant des réclamations concernant les critères d'éligibilité, le montant de la compensation et la localisation du site de réinstallation ;

- Une mauvaise identification des actifs ou erreurs dans leurs évaluations ;
- Des litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le Projet ou entre deux (2) voisins ;
- Des litiges concernant la propriété d'un actif donné (deux personnes revendiquant être le propriétaire de cet actif) ;
- Un désaccord portant sur l'évaluation d'un terrain ou autre actif ;
- Une absence d'informations sur les critères d'éligibilité ;
- Des successions, divorces et autres problématiques familiales entraînant des litiges entre les héritiers et d'autres membres de la famille concernant la propriété ou les parts de propriété pour un actif donné ;
- Des dommages sur un actif communautaire, non précédemment couverts dans le processus de déplacement physique programmé ;
- Des engagements pris par le Projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires non respectées ;
- Un retard dans le paiement des indemnités.

### **9.5.5 Evaluation**

Cette étape est déclenchée pour les plaintes jugées recevables. Le travail d'évaluation sera effectué par une Commission ad'hoc qui sera mise en place par le projet et composée au moins des personnes suivantes :

- Le responsable en sauvegarde sociale et Genre du Projet ;
- Le point focal du niveau régional ou local en charge de la gestion des plaintes ;
- Une ou des personnes ressources dont l'expertise est nécessaire pour l'approfondissement de la plainte.

Concrètement, il s'agira de rechercher des éléments détaillés pour résoudre la plainte à la satisfaction des plaignants.

Par conséquent, l'évaluation abordera les éléments suivants : identification des parties impliquées, clarification sur la plainte et les impacts qui en découlent, obtenir les informations sur les faits pour déterminer la responsabilité (collecter les preuves, discuter avec les témoins s'il y a lieu, etc.), discuter avec ceux ayant causé la situation menant à une plainte, détermination de l'éventail des solutions possibles. Idéalement, cette évaluation devrait se dérouler dans un délai de 5 jour ouvrable.

### **9.5.6 Règlement conjoint**

Lorsque la commission ad'hoc aura fini de collecter les informations détaillées et que son rapport sera établi, le plaignant sera convoqué pour un entretien.

Cette concertation entre le plaignant et les membres de la commission ad'hoc, pourra déboucher sur une solution qui, lorsqu'elle est acceptée, permettra de donner satisfaction au plaignant, et donc de mettre en œuvre immédiatement la solution et clôturer la plainte.

Pour rappel, toutes les plaintes sont traitées à travers les comités ci-après cités.

La procédure de médiation externe est composée de quatre niveaux :

- Le niveau local via le comité local de gestion des plaintes (CLGP) présidé par le Maire de la commune;
- Le niveau Moughataa (départemental) à travers le comité département de médiation (CDM) présidé par le (Hakem)
- Le niveau Wilaya (régional) via le comité régional de médiation (CRM) présidé par le Wali
- Le niveau national

Les niveaux ci-dessus indiqués sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un

échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

### **Traitement des plaintes en Comité local de gestion des plaintes (CLGP)**

Une première médiation sera faite au niveau du CLGP dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date de saisi dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Maire de la commune concernée ou son représentant, Président
- Un représentant des Comités Citoyens de Concertation
- Un représentant des ONG / Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la commune concernée
- Le représentant du Projet

Le CLGP peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le traitement de la plainte en CLGP pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CLGP, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité départemental de médiation (CDM).

### **Traitement des plaintes en Comité départemental de médiation (CDM)**

Une seconde médiation sera faite au niveau du CDM dans un délai de 10 jours maximum à compter de la date de saisine dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Hakem (Préfet) ou son représentant, Président
- Un Imam de la Moughataa concernée
- Une Chef traditionnel de la Moughataa concernée
- Les représentants des services techniques compétents (agriculture, élevage, etc.)
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Moughataa concernée
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Moughataa concernée
- Le représentant du Projet ECOREAB

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CDM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le traitement de la plainte en CDM pourrait nécessiter également des descentes de terrain ou des entretiens préalables ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CDM, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité régional de médiation (CRM).

### **Traitement des plaintes en Comité régional de médiation (CRM)**

Le troisième palier est constitué du CRM qui devra être saisi par le Projet dans un délai de 10 jours maximum à compter l'établissement du PV du comité départemental de médiation (CDM).

Les personnes qui composent le CRM sont :

- Le Wali (Gouverneur) de la Région ou son représentant, Président ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Un Maire de la Commune concernée ou son représentant ;
- Les représentants régionaux des ministères techniques compétents pour le traitement de la plainte (délégué du Ministère du Développement Rural, délégué du MEDD, etc.) ;
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Wilaya concernée ;
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Wilaya concernée ;
- Le représentant du Projet.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CRM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le traitement de la plainte en CRM pourrait impliquer des investigations complémentaires ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 10 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CRM, l'instance nationale de règlement des griefs, en l'occurrence le Comité national de médiation (CNM) sera saisi par le Projet dans un délai de 10 jours ouvrables.

#### **Traitement des plaintes en Comité national de Médiation (CNM)**

L'examen en CNM sera fait dans un délai de 15 jour ouvrable à compter la date de saisine dudit comité.

Le Comité National de Médiation comprendra au moins les membres suivants :

- Le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Président
- Le représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Responsable du Projet;
- Un représentant national d'ONG/Associations nationales actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables ;
- Un représentant de la Banque mondiale, Observateur.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CNM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en CNM, le plaignant peut, s'il le souhaite, saisir directement la justice.

A l'issue de la séance, le CNM dressera un PV qui sera signé par le président de séance.

Les résolutions issues de cette séance seront exécutoires si le plaignant est satisfait, et ceci dans les 30 jours qui suivent la tenue de ladite séance.

En tout état de cause, la/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (seront) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel. Cette réponse pourra inclure :

- Les explications sur la ou les solution (s) proposée (s) ;
- La solution retenue;

Si applicable, la procédure de mise en œuvre de la (les) solution (s) proposée(s), y compris les délais.

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

### **9.5.7 Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire**

Le plaignant sera libre de recourir aux instances judiciaires. Mais les communautés concernées devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG locales ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires à laisser aux populations.

## X. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

### 10.3. Résultats de la consultation menée dans le cadre du CPR du Projet

#### 10.3.1 Acteurs ciblés et méthodologie

Les activités de rencontres institutionnelles et de consultations publiques se sont étendues à Nouakchott et dans les Moughataas de Sélibabi, M'bout, Kaedi, Bogué et Rosso. En effet, les bénéficiaires du projet sont les populations des régions/Wilayas concernées : Guidimakha, Grogol, Brakna, Trarza, Nouakchott Sud, Nouakchott Nord et Nouakchott Ouest.

L'approche méthodologique adoptée est la démarche participative : rencontre d'information, d'échange et de discussion autour du Projet ECOREAB et des expériences antérieures des parties prenantes en termes de réinstallation. Les objectifs de la consultation du public sont : (i) fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; (ii) inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ; (iii) instaurer un dialogue ; et (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

Toutes les consultations sur la sauvegarde sociale ont été menées cumulativement aux consultations sur la sauvegarde environnementale.

En effet, lors de la préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), des rencontres institutionnelles et des séances de consultation des parties prenantes ont été menées au niveau central (Nouakchott) et dans les six (6) zones ciblées par le Projet ECOREAB. Les consultations ont été réalisées au cours de la période du 16 octobre au 4 novembre 2020 et ont concerné (i) les services techniques, administratifs et les élus régionaux et départementaux/préfectoraux et (ii) les communes (rencontre avec le maire, élargie aux services municipaux, au secteur privé (fédérations de commerce et d'industrie) et aux organisations de la société civile, y compris des jeunes et des femmes). Une synthèse de ces rencontres est faite ci-dessous.

Les comptes rendus des rencontres de Sélibaby (région du Guidimaka), M'bout et Kaédi (région du Gorgol), Boghé (région du Brakna), Rosso (région du Trarza), Sebkha, Tebvragh Zeina et Ksar (région Nouakchott Ouest), la liste des personnes rencontrées ainsi que les photos des réunions consultations publiques et des sites sont annexés au présent rapport (annexe 8). Les dates de tenue de ces consultations sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 6 : Dates et lieux des consultations publiques ainsi que le nombre de personnes rencontrées**

Wilaya (Région)	Moughata (Préfecture)	Date de la consultation	Acteurs rencontrés sur le terrain	Nombre des personnes rencontrées	Femmes	Hommes
Guidimakha	Sélibaby	16 /10/ 2020	Wali/Gouverneur ou son intérim, Président du Conseil Régional, Hakem, Maire, Réseaux des Associations de Femmes et de jeunes, Délégués régionaux de l'environnement, du développement rural et du Commerce et industrie, Fédération du commerce, ONG, des agriculteurs...	17	2	15
Gorgol	Mbout	18/10/2020		14	6	8
	Kaédi	19/10/2020		17	9	8
Brakna	Boghé	20/10/2020		11	1	10
Trarza	Rosso	21-22/10/2020		42	19	23
Nouakchott Ouest	Sebkha	02/11/2020		7	3	4
	Ksar	03/11/2020		8	2	6
	Tevragh Zeina	04/11/2020	7	-	7	

Wilaya (Région)	Moughata (Préfecture)	Date de la consultation	Acteurs rencontrés sur le terrain	Nombre des personnes rencontrées	Femmes	Hommes
			(Les listes figurent en Annexe 1 à 6)			
<b>TOTAL</b>				<b>123</b>	<b>42</b>	<b>81</b>

La section ci-dessous qui présente les détails de ces consultations se focalise sur les avis, craintes et recommandations exprimées par les parties rencontrées en matière de réinstallation.

### 10.3.2 Les points discutés

Pour recueillir les avis des différentes parties prenantes, les points ci-après ont été soulevés et discutés après présentation du projet par le consultant :

- La perception du projet
- Les contraintes sociales majeures
- Les impacts sociaux négatifs redoutés du projet, notamment sur les biens et les revenus dans les zones ciblées par le Projet
- Les expériences antérieures en termes de préparation, de mise en œuvre et de suivi de la réinstallation dans le cadre de projets identiques
- Les critères d'admissibilité
- La matrice d'indemnisation
- Les capacités de gestion des activités de réinstallation inhérentes à la mise en œuvre du projet ;
- Les enjeux fonciers
- Les mécanismes locaux existants de résolution des conflits
- La participation et l'implication des acteurs et des populations
- Les personnes vulnérables (critères et personnes et groupes vulnérables)
- Les besoins en formation et en renforcement de capacités
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet

### 10.3.3 Analyse des résultats rencontres institutionnelles et des consultations

Les discussions et échanges engagés avec les acteurs institutionnels lors des différentes rencontres tenues à Nouakchott, Sélibabi, M'bout, Kaédi, Bogué et Rosso, ont permis de mettre en exergue, en particulier :

Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La méconnaissance des exigences de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire dans le secteur des régions ciblées par le Projet ECOREAB surtout au niveau des services techniques départementaux et régionaux ;</li> <li>- L'existence d'occupations de certains sites par des habitations ou des champs que le Projet ECOREAB devra éviter lors du choix des sites des sous projets ;</li> <li>- Les risques de conflits fonciers et de dégradation du climat social ;</li> <li>- L'absence de structures pour la mise en œuvre des sauvegardes sociales au niveau de la région.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La négociation avec les ayants-droit afin de définir la compensation avant toute prise de possession des terres leur appartenant ;</li> <li>- L'indemnisation juste et préalable des personnes touchées avant leur déménagement ;</li> <li>- L'assister des personnes touchées à travers des activités de subsistance durables et adaptées ;</li> <li>- L'implication des organisations communautaires de base dans le processus de préparation et de mise en œuvre des sous projets, de la réinstallation et des activités de subsistance ;</li> <li>- L'utilisation des canaux informels de règlement des conflits ;</li> <li>- L'implication des structures chargées du foncier et des propriétaires terriens ;</li> <li>- Le choix des sites libres de toute occupation ;</li> </ul>

#### **10.3.4 Synthèse des résultats des rencontres institutionnelles et des consultations**

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'action de Réinstallation, la consultation des parties prenantes (personnes affectées, communautés touchées et autres parties prenantes) sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet ECOREAB. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation), du suivi évaluation.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, surtout. Les documents devraient être disponibles au Projet ECOREAB et à la DCE/MEDD à Nouakchott et dans les structures régionales et locales d'exécution dudit projet et au niveau des Délégations Régionales de l'Environnement du MEDD et les Inspections Départementales de l'Environnement, dans les communes directement concernées et auprès des Organisations Communautaires de Base.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PR ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- consultation sur le PR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis à la DCE/MEDD à Nouakchott, aux Délégations Régionales de l'Environnement du MEDD et Inspections Départementales de l'Environnement des zones cibles et aux OCB, selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PR.

#### **10.4 Diffusion publique de l'information**

Du point de vue pratique, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau national, notamment à la DCE/MEDD et par le biais du site web du Projet ECOREAB/SOMELEC;
- Aux niveaux régional et local, dans les Gouvernances, Préfectures et Communes ciblées ;
- Au niveau international, par le biais du centre Infoshop de la Banque qui diffuse les documents sur son site web et dans ses centres de documentation.

## XI. RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES DE LA RÉINSTALLATION

### 11.1 Responsabilités

Les organismes chargés de mettre en œuvre les PAR sont les suivants :

- L'UCP – Projet ECOREAB-SOMELEC basé à Nouakchott, est l'organisme qui coordonne toutes les activités et assure la supervision de l'exécution des sous projets et procède à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme du projet. Également à ce niveau: La CEP assurera la signature et le respect des codes de conduite, la formation des personnes responsables, la sensibilisation des communautés (sur les risques de GBV / EAS / HS) et le fonctionnement du standard MGP adapté aux GBV / EAS / HS plaintes. Les ministères sectoriels, y compris les services techniques de l'Etat
- La Direction du Contrôle Environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (DCE/MEDD) et les Délégations régionales de l'Environnement du MEDD ainsi que les Inspections Départementales de l'Environnement présentent dans chacune des Moughataas ciblées par le Projet ECOREAB
- Les organisations de la société civile : La mise en œuvre des programmes d'action élaborés en concertation avec les populations et la société civile repose en grande partie sur la mobilisation et l'implication des acteurs non gouvernementaux, parmi lesquels on peut distinguer les individus, associations/groupements (société civile) et les ONG nationales et locales. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet au plan environnemental et social
- Les communes directement concernées par le Projet ECOREAB

Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé au niveau local en étroite collaboration avec l'UCP du Projet ECOREAB/SOMELEC basée à Nouakchott.

L'UCP du Projet ECOREAB en tant qu'unité de coordination assumera les responsabilités et tâches suivantes :

- Communication, information et mobilisation des PAP

Dans le but de maintenir l'adhésion de la population au projet et les différents aspects qui en découlent, le Projet ECOREAB, assisté des ONG locales, va mener une communication ciblée basée sur les effets positifs générés par le projet. A cet effet, le Projet ECOREAB devra concevoir et mettre en œuvre une communication de terrain sur la base de supports et de messages appropriés, en faveur des autorités locales, des structures administratives et des communautés locales. Pour ces populations, l'approche de communication tiendra compte des spécificités de genre pour mieux axer l'information sur les hommes, les femmes et les enfants.

Des ateliers, guides, brochures et affiches seront mis à la disposition de ces acteurs pour bien les informer des objectifs de la mise en œuvre des PR et les impliquer dans leur exécution et leur suivi.

- Mise en place des compensations destinées aux PAP

Le Projet ECOREAB assurera des responsabilités importantes dans le cadre de la mise en place des compensations (nature et espèces) aux.

Dans la conduite des opérations de réinstallation, selon les NES n°5 et 10 de la Banque Mondiale, le Projet ECOREAB travaillera en étroite collaboration avec les services techniques régionaux et départementaux, les OCB et notamment par le biais d'ONG, particulièrement pour prendre en charge des exigences de la BM afférentes aux déplacements économiques pour lesquelles aucune expérience avérée n'a été notée dans le passé.

La mise en œuvre du CPR sera suivie par une partie tierce, en plus du suivi interne de l'UCP.

**Tableau 7 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre**

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère mauritanien chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilisation des fonds ; et au suivi du budget lié à la réinstallation</li> </ul>
Projet ECOREAB (UCP /SOMELEC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR ;</li> <li>• Approbation et diffusion des plans de réinstallation ;</li> <li>• Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du projet ;</li> <li>• Recrutement d'un spécialiste en sauvegardes sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation ;</li> <li>• Evaluation des impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identification des activités qui doivent faire l'objet de plans de réinstallation ;</li> <li>• Recrutement d'ONGs facilitatrices pour assistance technique et accompagnement lors de la réalisation des études socioéconomiques, la mise en œuvre des plans de réinstallation et dans le suivi/évaluation</li> <li>• Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;</li> <li>• Revue et l'approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ;</li> <li>• Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;</li> <li>• Diffusion des PAR ;</li> <li>• Suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation ;</li> <li>• Paiement des indemnités pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes de structures, etc. ;</li> <li>• Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.</li> <li>• Evaluation de la mise en œuvre</li> <li>• Signature et formation sur les codes de conduite / sensibilisation / formation / et création du mécanisme de réclamation EAS / HS et formation</li> </ul>
Services locaux de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services chargés de conduire toute la procédure d'expropriation (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;</li> </ul>
Ministères et services techniques (Urbanisme, Affaires Sociales et Famille, Agriculture, Elevage , Environnement , etc)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation des compensations et recensement des personnes affectées ;</li> <li>• Facilitation des discussions entre le Projet ECOREAB, les communes ciblées et les PAP sur les aspects de compensations ;</li> <li>• Gestion des réclamations et des litiges ;</li> <li>• Suivi de proximité de la réinstallation ;</li> <li>• Suivi de la libération des emprises.</li> </ul>
Direction du Contrôle Environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (DCE/MEDD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Validation et au suivi du CPR</li> <li>• Validation des éventuels plans de réinstallation</li> </ul>

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Moughataas/Communes bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que le sous projet est assujéti ou non à la NES n°5 de la BM ;</li> <li>• S'assurer, le cas échéant, que le plan de réinstallation est réalisé et exécuté avant tout début de travaux sur le terrain ;</li> <li>• Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte.</li> </ul>
ONGs facilitatrices	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et de leurs communautés ;</li> <li>• Assistance et accompagnement des PAPs durant tout le processus de réinstallation ;</li> <li>• Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ;</li> <li>• Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ;</li> <li>• Gestion des litiges et conflits ;</li> <li>• Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnemental, sanitaire et culturel.</li> </ul>
Communautés locales, ONG, Sociétés civile, Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;</li> <li>• Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle ;</li> <li>• Participation au suivi de la réinstallation ;</li> <li>• Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ;</li> <li>• Participation à la résolution des plaintes et réclamations ;</li> <li>• Participation à la gestion des litiges et conflits.</li> </ul>
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes socioéconomiques ;</li> <li>• Réalisation des plans de réinstallation ;</li> <li>• Renforcement de capacités ;</li> <li>• Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale.</li> </ul>

### 11.2 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Comme mentionné dans le paragraphe précédent, excepté la Direction du Contrôle Environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (DCE/MEDD), les parties prenantes institutionnelles dont le Projet ECOREAB ainsi que l'ensemble des structures régionales et les Collectivités territoriales ciblées ne disposent pas de l'expérience nécessaire pour conduire à bien les opérations de réinstallation axées sur la NES n°5 de la Banque Mondiale. Par conséquent, il est indispensable qu'ils se fassent accompagner par un Consultant en réinstallation (avec des connaissances avérées sur le Cadre environnemental et social de la Banque Mondiale, notamment la NES N°5) qui devra renforcer leurs capacités. Il faudra ainsi organiser plusieurs sessions de formations sur ladite norme au profit des différents acteurs ou autorités impliqués dans le Projet ECOREAB.

Le renforcement des capacités passe par une information et une sensibilisation de ces acteurs sur les opportunités offertes par le Projet ECOREAB et ses implications en termes de réinstallation.

Les délégations régionales de l'Environnement du MEDD et inspections départementales de l'Environnement du MEDD ne disposent d'aucune expérience dans la préparation et l'exécution des plans de réinstallation. Elles ne maîtrisent pas les procédures de la NES n°5. Des formations de ces acteurs sont donc nécessaires, spécifiquement axées sur les méthodes de recensement et d'évaluation des impenses, et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager au profit de leurs membres.

Au préalable, une formation de base sur l'identification et l'analyse des différents outils pour l'ensemble des partenaires, facilitera la compréhension et le suivi des activités par les acteurs concernés par le projet.

En général, les moyens matériels, dont disposent ces entités régionales et locales, sont insuffisants. En effet, elles sont peu pourvues en véhicules pour se déplacer, en matériel informatique et, dans certains cas, en équipements, pour effectuer les mesures et les évaluations. Pour faire face aux difficultés que

pourraient susciter ces problèmes, il convient d'envisager toujours de les faire assister par un expert évaluateur rompu sur les opérations similaires ou de recourir aux services de Consultants afin de leur permettre de jouer correctement leur rôle dans le processus.

## XII. CADRE DE SUIVI ET ÉVALUATION

### 12.1 Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n°5, dans la réglementation mauritanienne, et dans les CPR et les plans de réinstallation ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

### 12.2 Suivi

#### a. Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, apparition de phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens de subsistance, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités
- Suivi des personnes vulnérables
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits
- Assistance à la restauration des moyens de subsistance : activités commerciales ou artisanales et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine

#### b. Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;
- Montant total des compensations payées.
- Nombre des séances de formation des travailleurs sur le Code de Conduite organisées
- % des travailleurs ayant signé le CdC
- % des travailleurs ayant participé à une séance de formation sur le CdC
- % répondants femmes (ou d'autres groupes vulnérables) au cours des consultations du projet
- % des plaignants EAS/HS ayant été référés aux services de prise en charge

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen (avec valorisation de l'autoconsommation)
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage
- Nombre de chômeurs complets
- Nombre d'enfants scolarisés

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur, etc.)
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité

La valeur initiale de ces indicateurs peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement (Voir dossier recensement en Annexe 6). Par la suite, il sera bon de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Enfin, comme indiqué au chapitre 8, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par l'unité centrale du projet

### **12.3 Evaluation**

#### ***a. Objectifs***

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de Réinstallation
- Les PAR qui seront préparés dans le cadre du projet

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation et les plans de réinstallation
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements de la RIM, ainsi qu'avec la NES n°5 de la Banque Mondiale
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies
- Evaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens de subsistance, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent
- Evaluation des actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

#### ***b. Processus***

L'évaluation de chaque programme de réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités mauritaniennes.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation
- Si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation

### XIII. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (RIM) et la Banque Mondiale doivent séparément approuver le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Une fois que le CPR est approuvé, le Projet ECOREAB le mettra immédiatement en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation soit achevé et leur mise en œuvre effective avant les travaux.

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de plan type de rédaction d'un PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- La préparation des TDR pour le recrutement du consultant Plans de réinstallation ;
- La procédure de recrutement du consultant devant développer le plan de réinstallation ;
- La préparation du plan de réinstallation comprenant :
  - L'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement,
  - Le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques ainsi que,
  - Les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR,
  - Les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
  - La consultation sur le plan de réinstallation provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
  - Les consultations avec les femmes et d'autres groupes vulnérables dans les groupes à part afin de les laisser partager leurs soucis de façon libre, sécurisée et culturellement appropriée
  - L'élaboration et signature des codes des conduits par tout travailleur mettant en œuvre les activités de réinstallations
  - La formation continue des travailleurs sur les sanctions
  - La sensibilisation des communautés sur les comportements interdit par les travailleurs et comment accéder la MGP (je crois que la MGP va devoir déjà être opérationnelle)
- L'exécution du plan d'action de réinstallation ;
- Le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- L'évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation.

### XIII. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE

Le chronogramme de mise en œuvre du CPR comprend les étapes essentielles suivantes: l'approbation du CPR, la préparation et mise en œuvre des PAR.

Etape	Approbation du CPR	Préparation des PAR	Mise en œuvre des PAR
Echéance	Avant le démarrage du projet	Dès l'identification effective des tracés du projet	Tout au long de la mise en œuvre du projet

En effet, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (RIM) et la Banque Mondiale doivent séparément approuver le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Une fois que le CPR est approuvé, le Projet ECOREAB le mettra immédiatement en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation soit achevé et leur mise en œuvre effective avant les travaux.

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de plan type de rédaction d'un PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- la préparation des TDR pour le recrutement du consultant Plans de réinstallation ;
- la procédure de recrutement du consultant devant développer le plan de réinstallation ;
- la préparation du plan de réinstallation comprenant :
  - l'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement,
  - le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques ainsi que les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR,
  - les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
  - la consultation sur le plan de réinstallation provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
  - Les consultations avec les femmes et d'autres groupes vulnérables dans les groupes à part afin de les laisser partager leurs soucis de façon libre, sécurisée et culturellement appropriée
  - L'élaboration et signature des codes des conduits par tout travailleur mettant en œuvre les activités de réinstallations
  - La formation continue des travailleurs sur les sanctions
  - La sensibilisation des communautés sur les comportements interdits par les travailleurs et comment accéder la MGP (je crois que la MGP va devoir déjà être opérationnelle)
- L'exécution du plan d'action de réinstallation ;
- le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation.

Le tableau suivant récapitule le calendrier de la réinstallation :

Activités	Dates/Périodes
I. Campagne d'information	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Assistance au déplacement	
Prise de possession des terrains	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des activités du projet
Suivi de la mise en œuvre du PAR	
Evaluation de l'opération	

## XIV. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

### 14.1 Estimation du coût global du CPR

L'estimation du coût précis de la réinstallation sera déterminée à l'issue des recensements et études socioéconomiques à effecteur, dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue la nature des travaux et les emprises de l'ensemble des sous-projets du Projet ECOREAB en Mauritanie et après les conclusions des études techniques et socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées pour ce qui concerne les autres coûts.

**Le budget global pour la mise en œuvre du CPR est estimé à 18 258 000 MRU, équivalent à 510 000 USD non compris** les compensations des pertes et les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance des PAPs.

Il comprend les coûts détaillés dans le tableau suivant :

**Tableau 8 : Estimation du coût global du CPR**

Activités	Coût (en USD)	Coût (en MRU)	Source de financement
Coût afférent au service de consultants devant préparer les PARs spécifiques dans les 6 zones ciblées par le Projet ECOREAB autour des postes OMVS (soit environ 2 plan de réinstallation par zone ciblée* 25000 USD / plan de réinstallation)	300 000	10 740 000	Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (Ministère chargé des finances / SOMELEC)
Compensation des pertes (Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute autre assistance par le plan de réinstallation) y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance	PM		Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (Ministère chargé des finances / SOMELEC)
Provision <sup>8</sup> pour le fonctionnement du mécanisme de règlement des griefs (y compris plaintes liées aux EAS/HS) (5000 USD / Zone cible)	30 000	1 074 000	ECOREAB
Formation des entités d'exécution et services techniques régionaux et locaux sur les procédures de réinstallation (Procédures d'inventaire et d'évaluation des actifs conformément à la NES n°5, et Mécanisme de gestion des plaintes, etc.) (10000 USD / Zone cible)	60 000	2 148 000	ECOREAB
Consultation des parties prenantes (10000 USD / Zone cible)	60 000	2 148 000	ECOREAB
Suivi-évaluation de la réinstallation pour les 6 zones cibles (6 * 10000 USD / Zone cible)	60 000	2 148 000	ECOREAB
<b>TOTAL</b>	<b>510 000</b>	<b>18 258 000</b>	

<sup>8</sup> Cette provision est destinée à la prise en charge des frais afférents au recours juridictionnel.

## **14.2 Procédure de compensation**

La procédure de compensation respectera les exigences suivantes :

- Identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan de réinstallation pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayants-droit
- Compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle la PAP a été recensée ou de son représentant dûment désigné
- La PAP bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son dédommagement ;
- L'opérateur (ONG facilitatrice) est membre de chaque entité de règlement des conflits et siège dans la commission chargée de finaliser les accords d'indemnisation
- Les dates de début et de fin des séances de finalisation des ententes avec les PAPs seront largement diffusées
- La compensation reste un préalable avant la prise de possession du bien par le projet

## **14.3 Sources de financement**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (RIM), à travers le Ministère chargé des Finances ou la SOMELEC, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que le Projet ECOREAB dispose des ressources (humaines et matérielles) nécessaires pour s'acquitter des exigences afférentes au processus de réinstallation, notamment celles financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

Quant au Projet ECOREAB, il financera, sur les ressources allouées par la Banque Mondiale : les frais afférents au fonctionnement des instances de recours à l'amiable, le renforcement des capacités des structures engagées dans la mise en œuvre de la réinstallation, le processus d'information et de consultation des PAPs et communautés touchées et le suivi-évaluation de la réinstallation.

## **XV. DIFFUSION DU CPR**

Après approbation par la Banque Mondiale et accord de non-objection du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (représenté par la SOMELEC/Projet ECOREAB), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du CPR sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, afin de permettre à toutes les parties prenantes d'être informées ; par la suite, le Projet ECOREAB soumettra à la Banque Mondiale, la preuve de la publication (copie du résumé publié)
- Des exemplaires du présent CPR seront rendus disponibles pour consultation publique dans les 6 zones ciblées par le Projet
- Le CPR sera mis en ligne sur le site du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et de la SOMELEC et sera disponible pour consultation publique au niveau des 06 zones ciblées par le projet
- Le CPR sera aussitôt publié sur le site externe de la Banque Mondiale après autorisation par le Gouvernement de la RIM (représenté par l'UCP du Projet ECOREAB/SOMELEC) et envoi des preuves de publication dans le pays

**XVI. DOCUMENTS ANNEXES**

## **Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de réinstallation**

### **Modèle de TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR)**

#### **Extrait de l'Annexe 1 de la NO de la NES n°5 Mécanismes de réinstallation involontaire**

« La présente Annexe décrit les éléments des plans relatifs aux déplacements physiques et/ou économiques décrits au paragraphe 21 de la NES n°5. Aux fins de la présente Annexe, ces plans seront désignés par « **plans de réinstallation** ». Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».

-----

#### **1. Description du projet**

- 1.1 Description générale du Projet
- 1.2 Identification de la zone d'intervention

#### **2. Identification des effets potentiels du projet**

- 2.1. Des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet;
- 2.2. De la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- 2.3. De l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- 2.4. Des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
- 2.5. Des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées, et ;
- 2.6. Des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

#### **3. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation**

#### **4. Recensement et études socioéconomiques de référence**

Les conclusions des études socioéconomiques et du recensement doivent comprendre les points suivants :

- 4.1. Identification et caractérisation des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- 4.2. Recueil d'informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;

- 4.3. Identification des infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- 4.3. Etablissement d'une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation;
- 4.4. Etablissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée; et
- 4.5. Etablissement des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.
- 4.6 Autres informations ou études qui pourraient être exigées décrivant les points suivants :
- 4.6.1 les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
  - 4.6.2. Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet;
  - 4.6.3. Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

## **5. Cadre juridique**

- 5.1 Présentation de l'étendue du cadre légal national en matière d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- 5.2. Analyse des procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- 5.3. Analyse des lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- 5.4. Présentation des disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n°5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

## **6. Cadre institutionnel**

- 6.1. Identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- 6.2. Evaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC; et
- 6.3. Discussion de toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation

## **7. Admissibilité**

- 7.1. Définition de l'admissibilité des personnes déplacées à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation
- 7.2. Présentation des dates butoirs pertinentes

## **8. Evaluation des pertes et indemnisations**

- 8.1. Présentation de la méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement; et
- 8.2. Description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas

### **9. Participation communautaire**

- 9.1. Description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- 9.2. Résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- 9.3. Examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
- 9.4. Présentation des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

### **10. Participation communautaire**

- 10.1. Présentation du calendrier de mise en œuvre comprenant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

### **11. Coûts et budget.**

- 11.1. Présentation des tableaux sur les estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ;
- 11.2. Présentation du calendrier des dépenses ;
- 11.3. Présentation des sources de financement ; et
- 11.4. Etablissement des dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

### **12. Mécanisme de gestion des plaintes.**

- 12.1. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

### **13. Suivi et évaluation.**

- 13.1. Analyse des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ;
- 13.2. Présentation des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ;
- 13.3. Analyse de la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

#### **14. Dispositions pour une gestion adaptative.**

14.1. Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation

#### **Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique**

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

#### **15. Aide transitoire.**

15.1. L'aide transitoire. Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

#### **16. Choix et préparation du site, et réinstallation.**

16.1. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

16.1.1. Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;

16.1.2. L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;

16.1.3. Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;

16.1.4. Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites; et

16.1.5. Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

#### **17. Logement, infrastructures et services sociaux.**

17.1. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.); les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

#### **18. Protection et gestion de l'environnement.**

18.1. Une description des limites des sites de réinstallation prévus; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

### **19. Consultation sur les modalités de la réinstallation.**

19.1. Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières)

### **20. Intégration dans les communautés d'accueil.**

Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

20.1. Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales;

20.2. Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus;

20.3. Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil;

20.4. Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

### **Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique**

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres.

### **21. Remplacement direct des terres.**

21.1. Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

21.2. Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

21.3. Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le

plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

21.4. Analyse des opportunités de développement économique. Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

21.5. Aide transitoire. Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

## Annexe 2 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation

### Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation involontaire

Date : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Wilaya de \_\_\_\_\_

Moughataa de \_\_\_\_\_

Mairie de \_\_\_\_\_ Commune de \_\_\_\_\_

Type de projet :

- 
- 
- 
- 

Localisation du projet :

Quartier/village: \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

---

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : \_\_\_\_\_

▪ Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifié (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

### Annexe 3 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet ECOREAB devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée	
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

#### PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

#### PARTIE B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

##### 1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet \_\_\_\_\_

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction

##### 2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'école, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

##### 3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.)? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si l'exécution/mise en service de l'école s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), est-elle susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

##### 4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

##### 5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.**

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui \_\_\_\_\_ Non

**7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet**

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit

acceptables? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**8. Déchets solides ou liquides**

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui \_\_\_\_\_ Non

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui \_\_\_\_\_  
Non

**9. Consultation du public**

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui \_\_\_\_\_ Non

**10. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui \_\_\_\_\_ Non

**11. Perte de terre :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui \_\_\_\_\_ Non\_

**12. Perte de bâtiment :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui \_\_\_\_\_ Non\_

**13. Pertes d'infrastructures domestiques :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui \_\_\_\_\_  
Non\_

**14. Perte de revenus :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui \_\_\_\_\_ Non\_

**15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers? Oui Non \_\_\_\_\_

**PARTIE C : Mesures d'atténuation**

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.



#### **Annexe 4 : Plan type d'un plan réinstallation (PR) ou d'un plan de subsistance**

##### **Plan-type du Plan de Réinstallation**

- Introduction
- Description du projet et présentation de la zone d'intervention
- Impacts potentiels
- Objectifs du plan de réinstallation
- Recensement
- Etudes socioéconomiques
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel
- Cadre institutionnel
- Admissibilité (Éligibilité et date butoir)
- Évaluation et indemnisation des pertes
- Aide transitoire
- Identification et préparation du site de réinstallation
- Logement, infrastructures et services sociaux
- Intégration avec les communautés d'accueil
- Participation communautaire et consultation sur les modalités de la réinstallation
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Responsabilité organisationnelle
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

##### **Plan-type du Plan de subsistance**

Le Plan de subsistance devra prévoir les éléments suivants :

- Introduction
- Description du projet et présentation de la zone d'intervention
- Impacts potentiels
- Objectifs du plan de réinstallation
- Recensement
- Etudes socioéconomiques
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel
- Cadre institutionnel
- Admissibilité (Éligibilité et date butoir)
- Évaluation des pertes
- Plan de réinstallation décrivant les moyens de remplacement / substitution des terres et/ou des ressources affectées
- Aide transitoire
- Participation communautaire et consultation sur les modalités de restauration des moyens de subsistance
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Responsabilité organisationnelle
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

**Annexe 5 : Accord des négociations d'indemnisation**

**Processus de validation de la compensation**

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du \_\_\_\_\_.
- les constructions : date du : \_\_\_\_\_
- les cultures : date du \_\_\_\_\_
- les loyers : date du : \_\_\_\_\_
- Autres indemnités: date du \_\_\_\_\_
- Autres formes d'assistance : date du: \_\_\_\_\_

La PAP a assisté à la réunion d'information publique du : \_\_\_\_\_

La PAP a assisté à la concertation publique du \_\_\_\_\_

La PAP a reçu la visite du Projet ECOREAB du \_\_\_\_\_

A ....., le .....

**Signatures :**

La PAP (ou représentant)

Le Représentant de la Commune

Le Représentant du Projet ECOREAB

Le représentant de la commission d'évaluation et d'indemnisation

**Annexe 6 : Questionnaire de recensement et d'enquête socioéconomique**

**1- ENQUÊTE MÉNAGE**

Date :

N° de recensement :

Wilaya:

Moughataa:

Commune :

Secteur/chefferie/Groupement/Village :

Nom et Prénom du Chef de ménage :

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

Relation avec Chef de ménage	Nom et Prénom (selon orthographe sur la pièce d'identité ou la carte d'électeur)	Sexe	Age	Numéro de la pièce d'identité ou la carte d'électeur)	Dispose du bien depuis	Vu sur place

**SECTION 1 – CHEF DE MÉNAGE**

Nom du chef de ménage :

(Nom, prénom, selon pièce d'identité – Selon orthographe et en commençant par le nom suivi du prénom)

Numéro photo:

Date de naissance:

Sexe: M / F :

Pièce d'identité:

Situation matrimoniale : (entourer bonne réponse)

- marié (nombre d'épouses) si homme
- célibataire
- divorcé(e)
- veuf(ve)

Région ou pays de naissance:

Lieu de naissance:

Niveau d'alphabétisation: (entourer bonne réponse)

1. Analphabète
2. Langue (s) : a)....b)
2. Sait lire et écrire

Niveau d'étude: (entourer bonne réponse)

Aucun	Primaire Non achevé	Primaire achevé	Secondaire Non achevé	Secondaire achevé	Supérieur Non achevé	Supérieur achevé

**SECTION 2 – ACTIVITE ECONOMIQUE DU MENAGE**  
**Activités Economiques des Membres du Ménage**

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					

**SECTION 3 – REVENUS DU MENAGE**

**Revenus monétaires**

*Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés avant l'arrivée dans le camp ou pour ceux qui sont en dehors des camps de 2013, pour l'ensemble de l'année.*

*Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.*

Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire, si nécessaire

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					

*Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport aux revenus d'une année moyenne\**

*Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)*

*\*Il faut préciser que les personnes qui sont dans les camps ont perdu a priori leurs revenus antérieurs*

**Revenus non monétaires**

*Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés avant l'arrivée dans le camp ou en 2013.*

*Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage*

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					

Qualifier les revenus non monétaires après l'arrivée dans les camps par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

### Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage avant l'arrivée dans le camp par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
- Frais de logement:
- Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport
- Intrants agricoles:
- Médicaments pour les animaux:
- Autres

### SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

#### Terre

Identifier toutes les parcelles détenues par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle qui risquerait d'être perdue

	Localisation	Potentiellement affecté (Oui ou Non)	Surface affectée en m <sup>2</sup>	Perte totale ou partielle	Usage (*) Régime d'occupation (**)
1					
2					
3					

#### Usages

- Périmètre jardin
- Jardin Bas -fonds
- Champs pâture
- Brousses
- Habitation
- Autres (à préciser)

#### Régime d'occupation

- Concession
- Propriété non titrée
- Location)
- Prêt occupation
- Squatters
- Autres (à préciser)

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou prêt :

### Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous

Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté  
Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage -inclure les bâtiments loués à d'autres

	Localisation	Potentiellement affecté (Oui ou Non)	Nature et Usage	Superficie en m2	Régime d'occupation
1					
2					
3					

### Cheptel

Composition du Cheptel et nombre

- Bovin
- Porcs
- Petit ruminant
- Volaille
- Ovins
- Autres

### Arbres fruitiers

Espèce et nombre

- Manguier
- Palmier
- Papayer
- Maracoudja
- Avocatier
- Oranger
- Safoutier
- Manioc feuilles (pieds)
- Autres (à préciser)

### Autres biens (à préciser)

### SECTION 5- Préférence en termes de recasement

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement (personnes vivants hors des camps) ou votre réinstallation de votre ville ou village d'origine (personnes vivants dans les camps), quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à ..... (Lieu actuel d'habitation)
- Ailleurs (à préciser)
- Activité après réinstallation:
- Conditions de réinstallation:

Maison d'habitation : préférez

- vous reconstruire votre maison d'habitation par vous
- même ou la reconstruction par le projet;

Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation;

Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre);

## 2- FICHE PARCELLE

N° cadastral de la parcelle :

Région :

Département :

Commune :

Date :

Contrôlée par :

Région :

Département :

Commune:

Chefferie :

Quartier :

Nom du Chef de ménage :

### ***Section 1-Croquis, mesures et coordonnées GPS***

*Reporter les dimensions caractéristiques en mètres*

*-Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques*

### ***Section 2-Informations sur les occupants***

	Nom, Prénom	Adresse	N° de recensement
Propriétaire			
Occupant			

### **Régime de la terre**

- Concession
- Propriété non titrée
- Location
- Squatter
- Prêt occupation
- Autres (à préciser)

### ***Section 3-Destination et utilisation***

Vocation

- Périmètre jardin
- Cultures Pérennes
- Cultures Annuelles
- Jardin Bas -fonds
- Champs pâture
- Brousses

### ***Section 4 -Biens Immeubles sur la Parcelle***

- Bâtiment: Fiche bâtiment n° :
- Bâtiment: Fiche bâtiment n°:
- Bâtiment: Fiche bâtiment n° :
- Bâtiment: Fiche bâtiment n° :

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

### 3- FICHE BATIMENT

Date :

Région :

Département :

Commune :

N° de la parcelle :

Nom du Chef de ménage :

#### **Section 1-Croquis, mesures et coordonnées GPS**

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres

-Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Statut de la PAP	Nom, Prénom	Adresse	N° de recensement
Propriétaire / Occupant			
Propriétaire non Occupant			
Occupant non propriétaire			
Squatters			

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Vocation initiale du bâtiment

- Habitation
- Annexe Habitation
- Bâtiment pour activité
- Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage
- Autres à préciser

Utilisation effective

- Concession
- Propriété non titrée (coutumière)
- Location (paiement loyer en espèces)
- Métayage (paiement loyer en nature)
- Occupation
- Sans autorisation

#### **Section 2-Description et Etat**

Etat général

- Neuf ou quasi neuf
- Bon
- Utilisable mais
- Médiocre
- Non utilisable et réparable
- En ruine

	Matériaux	Etat	Observations éventuelles sur l'état

			des différentes parties du
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			
Autre (à préciser)			

Typologie matériaux à utiliser:

- Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore
- Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre
- Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

**Annexe 7 : Fiche de plainte**

Date : .....

Wilaya de .....

Moughataa de .....

Commune de .....Quartier de.....

Dossier N° .....

**PLAINTE**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville: \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTE :**

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Chef de quartier)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

(Signature du Chef de quartier ou son représentant)

(Signature du plaignant)

## **Annexe 8 : Comptes rendus des consultations dans les 6 zones du Ecoreab**

8.1 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Sélibaby

### **Compte Rendu de consultation des parties prenantes avec liste des personnes rencontrées et photos des sites visités - Moughataa de Sélibaby / Wilaya du Guidimakha - Mauritanie**

#### **PROJET Ecoreab - Mauritanie**

##### Compte-rendu de mission à Sélibabi

**Date :** 16 octobre 2020

**Lieux :** Wilaya, Délégation du MEDD, Locaux du Conseil régional

**Personnes rencontrées :** le Wali (Gouverneur), le Hakem (Préfet), le Président du Conseil régional, le Maire de Sélibaby, les Délégués régionaux du Ministère de l'Environnement (MEDD) et du Ministère du Développement Rural (MDR), la société civile (ONG, les associations, et groupements) ; voir listes en annexe.

#### **Objectifs de la consultation :**

- Les objectifs spécifiques de la consultation sont : (i) fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; (ii) inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ; (iii) instaurer un dialogue ; et (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

#### **Ordre du jour:**

- Présentation du Projet Ecoreab et Echanges avec les parties prenantes sur les outils de sauvegardes environnementales, à savoir : le CGES, le CPR, le PMPP et le PGMO.

#### **Visite de sites:**

- Prise d'images de la centrale électrique source (OMVS) et villages en zone d'intervention ;
- Relevé de coordonnées géographiques.

#### **Résultats des discussions :**

Les discussions et échanges durant le focus groupe et les rencontres avec les autorités administratives régionales, les élus et la société civile, ont permis de dégager les points suivants :

##### **A- Avantages du projet d'électrification dans la région:**

- Accès au service d'électricité des populations rurales qui en sont dépourvues
- Possibilité d'exercer des activités nécessitant de l'énergie (soudure métallique, menuiserie, couture, système froid pour le stockage des produits périssables, etc.
- Stabilisation des jeunes et de surcroît les populations dans leurs terroirs

##### **B- Problématique actuelle du secteur de l'électricité dans la région:**

Les discussions et échanges durant le focus groupe, ont permis de dégager les points suivants :

- Insuffisance de la couverture du réseau de la SOMELEC
- Cherté des services de la SOMELEC (factures)
- Coupures intempestives de l'électricité occasionnant des pannes (appareils électroménagers) et pertes (produits périssables).
- Rareté voire l'absence d'unité de froid (énergie durable et bon marché) pouvant booster la création et le développement d'activités génératrices de revenus
- Coût de l'électricité est de plus en plus cher pour les ménages au chef-lieu de la wilaya, pourtant, la ville est desservie à partir de la ligne de Manantali

- Pollution et vétusté des centrales à gas-oil (pollution sonore, de l'air et du sol)

**C- Risques liés à la mise en œuvre du projet :**

- Frustration des villages éligibles mais non bénéficiaires du réseau d'extension ;
- Non-respect des normes environnementales en vigueur lors des travaux d'installation des poteaux et câbles (battage abusif d'arbres, déformation du sol) ;
- Empiètement des champs agricoles ;
- Mauvais ciblage des villages bénéficiaires.

**D- Propositions :**

- A priori, éviter de promettre aux villages qu'ils seront bénéficiaires du système d'extension ;
- Recruter la main d'œuvre non qualifiée au niveau local ;
- Impliquer les populations locales sur les différentes phases du projet, notamment à l'identification des villages bénéficiaires ;
- Privilégier l'achat et la fourniture de matériels locaux si disponibles ;
- Programmer la restauration des sites détériorés (reboiser, déblayer, niveler le sol) ;
- Sensibiliser des populations sur les opportunités d'usage de l'énergie verte ;
- Appuyer à l'émergence d'initiatives locales d'entrepreneuriat nécessitant de l'énergie propre.

**PHOTO : Focus groupe à la délégation du MEDD de Sélibabi**



**PHOTO : Centrale SOMELEC (OMVS) de Sélibabi : N 15° 10. 755'' / WO 12° 11. 984''**



**Liste des personnes rencontrées**

<b>Nom &amp; prénom</b>	<b>H/F</b>	<b>Fonction/Titre</b>	<b>Contacts</b>
Teyib Mohamed Mahmoud	H	Wali du Guidimakha	
Coulibaly Issa	H	Président du conseil régional	48074000
Mohamed NAMY	H	Hakem de Sélibaby	
Mohamed Vadel Limam	H	Délégué du MEDD	44940377
Mhamd Mahmoud Yahya	H	Délégué du MDR	46653488
Mohamed ahmedou nah	H	Président de la fédération des commerçants	46409941
Oumar THALOUL	H	Délégation régional MCIT-protection du consommateur	36184257
Mohamed vall mekhalh	H	Maire	46530136
Samba Simaka	H	Forestier	
Traoré Jiddou	H	Président Association Groupement de Recherches et Action pour le Développement Durable (GRADD)	
Mouso Koro Traoré	F	Trésorière Union des Coopératives des Femmes du Guidimakha (UCFG)	
Hassinatou Ba	F	vice-présidente Union des Coopératives des Femmes du Guidimakha (UCFG)	
Oumar Ba	H	Chargé de programme de l'Association pour le Développement de l'Irrigué au Guidimakha (ADIG)	
Demba Sow	H	Superviseur GRADD	
Haroun Camara	H	Membre (GRADD)	
Gaye Amadou Ndiaye	H	Assistant GRADD	
Demba Diallo	H	Chef service environnement	

Mohamed Fadel Cheikh Mohamed Fadel	H	Consultant international CDEAO	26232623
Ethmane Tomy	H	Consultant environnementaliste	46737382
Gueytana MOHAMED	F	Consultante Sociale et Genre	

**Quelques villages bénéficiaires potentiels**

Village	Coordonnées	Image
Keninkoumou	N 15° 18. 25'' WO 12° 13. 10''	
Tachott	N 15° 25. 52'' WO 12° 13. 37''	
Artemou	N 15° 30. 39'' WO 12° 16. 38''	

Agoueinit	<b>N</b> 15° 34. 02'' <b>WO</b> 12° 20. 04''	
Hassi Cheggar	<b>N</b> 15° 21. 54'' <b>WO</b> 12° 21. 54''	

8.2 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Mbout

**Compte rendu de consultation des parties prenantes avec liste des personnes rencontrées et photos des sites visités - Moughataa de Mbout / Wilaya du Gorgol - Mauritanie**

**PROJET ECOREAB - Mauritanie**

Compte-rendu de mission à M'bout

**Date** : 18 octobre 2020

**Lieu** : Commune de Mbout, Moughataa

**Personnes rencontrées** : le préfet, le sous-préfet, les élus locaux, les services départementaux du MEDD et MDR, les coopératives, associations, et groupements. La liste est jointe.

**Objectifs de la consultation** :

- Les objectifs spécifiques de la consultation sont : (i) fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; (ii) inviter les acteurs

à donner leurs avis sur les propositions ; (iii) instaurer un dialogue ; et (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

**Ordre du jour:**

- Présentation du Projet ECOREAB et Echanges avec les parties prenantes sur les outils de sauvegardes environnementales, à savoir : le CGES, le CPR, le PMPP et le PGMO.

**Visite de sites:**

- Prise d'images de la centrale électrique source (OMVS) et villages en zone d'intervention ;  
- Relevé de coordonnées géographiques.

**Résultats des discussions :**

Les discussions et échanges durant le focus groupe et les rencontres avec les autorités administratives régionales, les élus et la société civile, ont permis de dégager les points suivants :

**A- Avantages du projet d'électrification dans la région:**

Le projet d'électrification permettra aux villages bénéficiaires à :

- L'émergence de nouveaux services et nouvelles activités économiques ;
- L'accès au service d'électricité des populations rurales qui en sont dépourvues ;
- La possibilité d'exercer d'activités nécessitant de l'énergie (soudure métallique, menuiserie, couture, système froid pour le stockage des produits périssables, etc.
- La stabilisation des jeunes et de surcroît les populations dans leurs terroirs

**B- Problématique actuelle du secteur de l'électricité dans le département:**

Les discussions et échanges durant le focus groupe, ont permis de dégager les points suivants :

- L'absence d'activités et de services dépendants de l'énergie électrique ;
- L'insuffisance de la couverture du réseau de la SOMELEC ;
- La cherté des services de la SOMELEC (factures) ;
- Les coupures intempestives de l'électricité occasionnant des pannes (appareils électroménagers) et pertes (produits périssables) ;
- La rareté, voire l'absence d'unité de froid (énergie durable et bon marché) pouvant booster la création et le développement d'activités génératrices de revenus ;
- Le coût de l'électricité est de plus en plus cher pour les ménages au chef-lieu de la wilaya, pourtant, la ville est desservie à partir de la source de Manantali ;
- La pollution et vétusté des centrales à énergie fossile (pollution sonore, de l'air et du sol).

**B- Risques liés à la mise en œuvre du projet :**

Parmi les risques, il y'a :

- Frustration des villages éligibles mais non bénéficiaires du réseau d'extension ;
- Le non-respect des normes environnementales en vigueur lors des travaux d'installation des poteaux et câbles (battage abusif d'arbres, déformation du sol) ;
- L'empiétement des champs agricoles ;
- Mauvais ciblage des villages bénéficiaires.

**C- Propositions :**

- Éviter de promettre aux villages qu'ils seront bénéficiaires du système d'extension ;
- Recruter la main d'œuvre non qualifiée au niveau local ;
- Impliquer les populations locales sur les différentes phases du projet, notamment à l'identification des villages bénéficiaires ;
- Privilégier l'achat et la fourniture de matériels locaux si disponibles ;
- Programmer la restauration des sites détériorés (reboiser, déblayer, niveler le sol) ;
- Sensibiliser des populations sur les opportunités d'usage de l'énergie verte ;
- Appuyer à l'émergence d'initiatives locales d'entrepreneuriat nécessitant de l'énergie propre.

**PHOTO : Focus groupe à la Mairie de Mbout**



**PHOTO : Centrale SOMELEC de Mbout en construction N 16° 00. 978'' / WO 12° 33. 320''**



**Liste des participants**

<b>Nom &amp; prénom</b>	<b>H/F</b>	<b>Fonction/Titre</b>	<b>Contact</b>
Mohamed Abdellahi Sidi	H	Hakem / Préfet	
Cheikh Sid'Ahmed	H	Hakem Moussaid/ Préfet Adjoint	
Issagha Idrissa	H	Maire adjoint	46079699
Yacoub Abdoul Vetah	H	Inspecteur MDR	48158110
Echeikh Abdati	H	Inspecteur MEDD	46829712
Haye Mamadi	F	Présidente union des coopératives de Mbout	46911731
Sid Ahmed Saleck Ahmed Ghaly	H	Président association des jeunes de Mbout	46939137
Sidi Mohamed Melainine	H	Président REDAJ	42846962
Binta Seydou Diallo	F	Présidente des associations femmes	44200451
Aissata Diallo	F	Présidente des coopératives féminines	46099533
Mouhamedou Yahya	H	Président fédération des commerçants	46823850
Zeinebou Neine	F	Présidente union des femmes artisanes	46840263
Khaddame Khadijetou	F	Présidente coopérative agricole Vewz	42825610
Tahra Mohamed Salem	F	Présidente coopérative Teghadoum	
Mohamed Fadel Cheikh Mohamed Fadel	H	Consultant international CDEAO/BM	26232623
Ethmane Tomy	H	Consultant environnementaliste	46737382
Gueytana MOHAMED	F	Consultante Sociale et Genre	

Quelques villages bénéficiaires potentiels

Villages	Coordonnées	Images
Foum Gleita	<p><b>N</b> 16° 11. 403''  <b>WO</b> 12° 74. 559''</p>	
Diadjibiné Gandéga	<p><b>N</b> 15°44.754''  <b>WO</b> 12°28.965''</p>	
Diadjibiné Chorfa	<p><b>N</b> 15°42.504''  <b>WO</b> 12°29.813''</p>	

<p><b>Moutawle</b></p>	<p><b>N 15°51.302''</b> <b>WO 12°23.166''</b></p>	
<p><b>Soufa</b></p>	<p><b>N 16°05.664''</b> <b>WO 12°09.443''</b></p>	
<p><b>Ehel Salem</b></p>	<p><b>N 15°44.669''</b> <b>WO 12°43.358''</b></p>	

**Compte rendu de consultation des parties prenantes avec liste des personnes rencontrées et photos des sites visités - Moughataa de Kaédi/ Wilaya du Gorgol - Mauritanie**

**PROJET ECOREAB - Mauritanie**

Compte-rendu de mission à Kaédi

**Date** : 19 octobre 2020

**Lieu** : Siège de la Maison familiale rurale de Kaédi

**Personnes rencontrées** : le Wali Moussaid/Gouverneur Adjoint, la vice-présidente du Conseil Régional, les délégués régionaux (MEDD, MDR, MCIT), les coopératives, les associations de femmes, Présidente des réseaux des ONG. Voir liste en annexe.

**Objectifs de la consultation :**

- Les objectifs spécifiques de la consultation sont : (i) fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; (ii) inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ; (iii) instaurer un dialogue ; et (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

**Ordre du jour:**

- Présentation du Projet ECOREAB et Echanges avec les parties prenantes sur les outils de sauvegardes environnementales, à savoir : le CGES, le CPR, le PMPP et le PGMO.

**Visite de sites:**

- Prise d'images de la centrale électrique source (OMVS) et villages en zone d'intervention ;  
- Relevé de coordonnées géographiques.

**Résultats des discussions :**

Les discussions et échanges durant le focus groupe et les rencontres avec les autorités administratives régionales, les élus et la société civile, ont permis de dégager les points suivants :

**A- Avantages du projet d'électrification de la région:**

- Redynamisation de l'économie rurale via l'installation du réseau électrique ;
- Accès au service d'électricité des populations rurales qui en sont dépourvues
- Possibilité d'exercer d'activités nécessitant de l'énergie (soudure métallique, menuiserie, couture, système froid pour le stockage des produits périssables, etc.
- Stabilisation des jeunes et de surcroît les populations dans leurs terroirs

**B- Problématique actuelle du secteur de l'électricité dans la région:**

Parmi les problèmes, il y'a :

- L'insuffisance de la couverture du réseau de la SOMELEC ;
- La cherté des services de la SONELEC (factures) ;
- Les délestages occasionnant des pannes (appareils électroménagers) et pertes (produits périssables) ;
- La rareté voire l'absence de chaînes de froid (énergie durable et bon marché) pouvant booster la création et le développement d'activités génératrices de revenus ;
- Le coût de l'électricité de plus en plus cher, pourtant, la ville est desservie à partir de Manantali ;
- La pollution et la vétusté des centrales à énergie fossile (pollution sonore, de l'air et du sol).

**C- Risques liés à la mise en œuvre du projet :**

- Non-respect des normes environnementales en vigueur lors des travaux d'installation des poteaux et câbles (battage abusif d'arbres, déformation du sol)
- Empiètement des champs agricoles
- Mauvais ciblage des villages bénéficiaires

**D- Propositions :**

- Recruter la main d'œuvre non qualifiée au niveau local ;
- Impliquer les populations locales sur les différentes phases du projet, notamment à l'identification des villages bénéficiaires ;
- Privilégier l'achat et la fourniture de matériels locaux si disponibles ;
- Programmer la restauration des sites détériorés (reboiser, déblayer, niveler le sol) ;
- Sensibiliser des populations sur les opportunités d'usage de l'énergie verte ;
- Appuyer à l'émergence d'initiatives locales d'entrepreneuriat nécessitant de l'énergie propre.

**PHOTO :** Focus groupe à la maison familiale rurale de Kaédi



**PHOTO** : Centrale SOMELEC de Kaédi : N 16° 10. 178'' / WO 13° 30. 484''



**Liste de présence**

<b>Nom &amp; prénom</b>	<b>H/F</b>	<b>Fonction/Titre</b>	<b>Contacts</b>
Mohamed Mahmoud Mohamed Elmokhtar	H	Wali/Gouverneur p.i du Gorgol	
Bathily Alassane	H	Directeur maison familiale rurale	46721885
Laghdhaf mbareck	H	Délégation régional du MEDD	
Dah Zerough	H	Délégué régional du MDR	
Saoudatou Ly	F	Députée régionale du Ministère des affaires sociales de l'enfance et de la famille & Vice-Présidente du Conseil Régional du Gorgol	46401562
Diallo amadou bachirou	H	Délégué régional du ministère du commerce de l'industrie et du tourisme (MCIT)	
Moustaphaha sisi	H	Fédération des commerçants de Kaédi	
Raghaya Cherif Med Vadel	F	Membre de la maison familiale rurale de Kaédi, Présidente du réseau des ONG d'environnement	46474870
Mohamed Lemine Kane	H	Agroforestier, Président ONG EMEL	46473588
Fatimetou Sidi Dedouch	F	ONG Salam, Membre de la maison familiale rurale de Kaédi	46538720
Toutou Hadramé	F	Membre de la maison familiale rurale de Kaédi	37193083
Djeynaba Djibi Ngom	F	Délégation régionale MASEF	46474273
Coumba Ba	F	Membre de la maison familiale rurale de Kaédi	46576198
Ibrahima Tall	H	Membre de la maison familiale rurale de Kaédi	46809606
Djeynaba Guissé	F	Membre de la maison familiale rurale de Kaédi	49142479

Ndiabou Konté	F	Membre de la maison familiale rurale de Kaédi	41981904
Khadijetou Ndiaye	F	Membre de la maison familiale rurale de Kaédi	46474213
Mohamed Fadel Cheikh Mohamed Fadel	H	Consultant international CDEAO/BM	26232623
Ethmane Tomy	H	Consultant environnementaliste	46737382
Gueytana MOHAMED	F	Consultante Sociale et Genre	

**Quelques villages bénéficiaires potentiels**

Villages	Coordonnées	Images
Garly 3	N 15° 37. 038'' WO 13° 09. 839''	
Moustaghbel 2	N 15° 38. 894'' WO 13° 14. 738''	

<p>Gourel Goby</p>	<p><b>N 15° 48. 177''</b> <b>WO 13° 19. 725''</b></p>	
<p>Téthiane</p>	<p><b>N 15° 57. 348''</b> <b>WO 13° 21. 259''</b></p>	
<p>Dindi</p>	<p><b>N 16° 01. 98''</b> <b>WO 13° 22. 01''</b></p>	

Civé	<b>N 15° 41. 082''</b> <b>WO 13° 42. 516''</b>	
------	---	--

#### **8.4 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Boghé**

#### **Compte Rendu de consultation des parties prenantes avec liste des personnes rencontrées et photos des sites visités - Moughataa de Boghé/ Wilaya du Brakna - Mauritanie**

#### **PROJET ECOREAB - Mauritanie**

#### **Compte-rendu de mission à Boghé**

**Date :** 20 octobre 2020

**Lieu :** salle de réunion commune de Boghé

**Personnes rencontrées :** le wali p.i, le préfet de Boghé, les élus locaux, les services régionaux et départementaux du MEDD et MDR, la société civile, les associations, et groupements, (listes en annexe)

#### **Objectifs de la consultation :**

- Les objectifs spécifiques de la consultation sont : (i) fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; (ii) inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ; (iii) instaurer un dialogue ; et (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

#### **Ordre du jour:**

- Présentation du Projet ECOREAB et Echanges avec les parties prenantes sur les outils de sauvegardes environnementales, à savoir : le CGES, le CPR, le PMPP et le PGMO.

#### **Visite de sites:**

- Prise d'images de la centrale électrique source (OMVS) et villages en zone d'intervention ;  
- Relevé de coordonnées géographiques.

#### **Résultats des discussions :**

Les discussions et échanges durant le focus groupe et les rencontres avec les autorités administratives régionales, les élus et la société civile, ont permis de dégager les points suivants :

#### **A-Avantages du projet d'électrification dans la région:**

- Accès au service d'électricité des populations rurales qui en sont dépourvues
- Possibilité d'exercer d'activités nécessitant de l'énergie (soudure métallique, menuiserie, couture, système froid pour le stockage des produits périssables, etc.
- Stabilisation des jeunes et de surcroît les populations dans leurs terroirs

#### **B-Problématique actuelle du secteur de l'électricité dans la région:**

Les discussions et échanges durant le focus groupe, ont permis de dégager les points suivants :

- Insuffisance de la couverture du réseau de la SONELEC ;
- Cherté des services de la SONELEC (factures) ;
- Coupures intempestives de l'électricité occasionnant des pannes (appareils électroménagers) et pertes (produits périssables) ;
- Rareté voire l'absence d'unité de froid (énergie durable et bon marché) pouvant booster la création et le développement d'activités génératrices de revenus ;
- Coût de l'électricité est de plus en plus cher, pourtant, la ville est desservie à partir de la source de Manantali ;
- Pollution et vétusté des centrales à énergie fossile (pollution sonore, de l'air et du sol).

#### **C- Risques liés à la mise en œuvre du projet :**

- Non respect des normes environnementales en vigueur lors des travaux d'installation des poteaux et câbles (battage abusif d'arbres, déformation du sol) ;
- Empiètement des champs agricoles ;
- Mauvais ciblage des villages bénéficiaires.

#### **D- Propositions :**

- Programmer la restauration des sites détériorés (reboiser, déblayer, niveler le sol) ;
- Recruter la main d'œuvre non qualifiée au niveau local ;
- Impliquer les populations locales sur les différentes phases du projet, notamment à l'identification des villages bénéficiaires ;
- Privilégier l'achat et la fourniture de matériels locaux si disponibles ;
- Sensibiliser des populations sur les opportunités d'usage de l'énergie verte ;
- Appuyer à l'émergence d'initiatives locales d'entreprenariat nécessitant de l'énergie propre.

**PHOTO :** Focus group à la Mairie de Boghé



**PHOTO** : Centrale SOMELEC de Boghé : N 16° 36. 129'' / WO 14° 14. 489''



**Liste de présence**

<b>Nom &amp; prénom</b>	<b>H/F</b>	<b>Fonction/Titre</b>	<b>Contacts</b>
Mohamed Lemine	H	Wali p.i du Brakna	
Mahfoud ould Zaid	H	Délégué régional du MEDD	
Mohamed Boydiya	H	Délégué régional du MDR	
Mohamedou Sidi Aly	H	Hakem de Boghé	
Ahmadu Amadou Dia	H	Maire adjoint de Boghé	36731017
Mbaye Demba Yéro	H	Président ONG APESE	46775234
Diallo Mamadou	H	Inspecteur MDR	
Samba Fall	H	Président ONG New vision	46512572
Mamadou Baba Dialloh	H	Entrepreneur / Commerçant	46701428
Mariatou Abdallahi Dia	F	Présidente ONG Fabouyo	46515494
Amadou Samba Sao	H	Animateur jeunesse	46521669
Mohamed Fadel Cheikh Mohamed Fadel	H	Consultant international CDEAO	26232623
Ethmane Tomy	H	Consultant environnementaliste	46737382
Gueytana MOHAMED	F	Consultante Sociale et Genre	

**Quelques villages bénéficiaires potentiels**

Village	Coordonnées	Image
Roumdy Taleb Med	<b>N 16° 39. 275''</b> <b>WO 14° 16. 591''</b>	
Mouftah El Heir	<b>N 16° 42. 578''</b> <b>WO 14° 20. 456''</b>	
Erwemdi EME	<b>N 16° 44. 511''</b> <b>WO 14° 24. 592''</b>	

<p>Dar salam</p>	<p><b>N 16° 45. 429''</b> <b>WO 14° 25. 975''</b></p>	
<p>Reghba II</p>	<p><b>N 16° 44. 546''</b> <b>WO 14° 37. 999''</b></p>	
<p>Dar naim</p>	<p><b>N 16° 45. 410''</b> <b>WO 14° 41. 779''</b></p>	

## 8.5 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Rosso

### Compte Rendu de consultation des parties prenantes avec liste des personnes rencontrées et photos des sites visités - Moughataa de Rosso/ Wilaya du Trarza - Mauritanie

#### PROJET ECOREAB - Mauritanie

#### Compte-rendu de mission à Rosso

**Date :** 21 – 22 octobre 2020

**Lieu :** Délégation régionale du MEDD et Maison Leader du village de Toungouène

**Personnes rencontrées :** le wali adjoint, les élus locaux, les services régionaux déconcentrés du MEDD, du MCIT et MDR, la société civile, les associations, et groupements de producteurs. Voir liste en annexe.

#### **Objectifs de la consultation :**

- Les objectifs spécifiques de la consultation sont : (i) fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; (ii) inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ; (iii) instaurer un dialogue ; et (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

#### **Ordre du jour:**

- Présentation du Projet ECOREAB et Echanges avec les parties prenantes sur les outils de sauvegardes environnementales et sociales, à savoir : le CGES, le CPR, le PMPP et le PGMO.

#### **Visite de sites:**

- Prise d'images de la centrale électrique source (OMVS) et villages en zone d'intervention ;
- Relevé de coordonnées géographiques.

#### **Résultats des discussions :**

Les discussions et échanges durant le focus groupe et les rencontres avec les autorités administratives régionales, les élus et la société civile, ont permis de dégager les points suivants :

#### **A-Avantages du projet d'électrification dans la région:**

- Accès au service d'électricité des populations rurales qui en sont dépourvues
- Possibilité d'exercer d'activités nécessitant de l'énergie (soudure métallique, menuiserie, couture, système froid pour le stockage des produits périssables, etc.) ;
- Stabilisation des jeunes et de surcroît les populations dans leurs terroirs

#### **B-Problématique actuelle du secteur de l'électricité dans la région:**

Les discussions et échanges durant le focus groupe, ont permis de dégager les points suivants :

- Insuffisance de la couverture du réseau de la SOMELEC
- Cherté des services de la SONELEC (factures)
- Coupures intempestives de l'électricité occasionnant des pannes (appareils électroménagers) et pertes (produits périssables).
- Rareté voire l'absence d'unité de froid (énergie durable et bon marché) pouvant booster la création et le développement d'activités génératrices de revenus
- Coût de l'électricité est de plus en plus cher pour les ménages au chef-lieu de la wilaya, pourtant, la ville est desservie à partir de la source de Manantali
- Pollution et vétusté des centrales à énergie fossile (pollution sonore, de l'air et du sol)

**C- Risques liés à la mise en œuvre du projet :**

- Non-respect des normes environnementales en vigueur lors des travaux d'installation des poteaux et câbles (battage abusif d'arbres, déformation du sol)
- Empiètement des champs agricoles
- Coût de pompage avec le gas-oil très élevé
- Mauvais ciblage des villages bénéficiaires

**D- Propositions :**

- Recruter la main d'œuvre non qualifiée au niveau local
- Impliquer les populations locales sur les différentes phases du projet, notamment à l'identification des villages bénéficiaires
- Privilégier l'achat et la fourniture de matériels locaux si disponibles
- Programmer la restauration des sites détériorés (reboiser, déblayer, niveler le sol)
- Sensibiliser des populations sur les opportunités d'usage de l'énergie verte
- Appuyer à l'émergence d'initiatives locales d'entreprenariat nécessitant de l'énergie propre.

**PHOTO :** Centrale SOMELEC de Rosso : N 16° 33. 925'' / WO 15° 49. 354''



**PHOTO:** Focus group spécifique avec les agriculteurs de Rosso (première zone agricole irriguée du pays)



**Liste de présence**

<b>Nom &amp; prénom</b>	<b>H/F</b>	<b>Fonction/Titre</b>	<b>Contacts</b>
Abderrahman SIDI MOHAMED	H	Wali p.i	
Isselkou MOHAMED SAGHIR	H	Hakem/ Préfet de Rkiz	46451471
Khattri ATIG	H	Délégué Régional MDR	49525326
Mohamed Lemine Beybe	H	Délégué Régional p.i du MEDD, Chef service suivi	46474362
Bocar MBODJ	H	Inspecteur MEDD -Rosso	44554406
Alassane BA	H	Délégué régional du MCIT	41668982
Tijani SOUEILIM	H	Président du réseau des régional des ONG de l'environnement et le développement durable au Trarza	46543822
Abdellahi MOHAMED	H	Président ONG OMED	31036586
Lemliha ABDELLAHI	F	GFF – PK19	22 147446
Meyloud KHALIH	H	AMAN	41134824

Saliou SARR	H	APGDE	22227484
Baba AHMED	H	AMEF	46558882
Mohamed Fadel Cheikh Mohamed Fadel	H	Consultant international CDEAO	26232623
Ethmane Tomy	H	Consultant environnementaliste	46737382
Gueytana MOHAMED	F	Consultante Sociale et Genre	

**Lite Focus group spécifique avec des agriculteurs (riz et maraichage)**

Nom et Prénom	Contact
Brahim N'Dao	44378695
Bocar M'Bodj	44554406
Ba Babayel	46742954
Ousmane Nayedio Sow	46716187
Amadou Malal Diallo	46777735
Ibrahima Sileymane Ba	46536825
Binta Mamadou Dia	32671909
Fatimata Moussa Diallo	46860969
Mamadou Hamet Diallo	46559365
Oumar Oul Mohamed Mahmoudou	46987557
Oumoul Khairi Mint Boyrik	46834359
Fatou M'Bouki Gaye	48309877
Dieda N'Dao	49451991
Fatma Aida Diagne	48028420
Aida Gueiye	44745635
Binata N'Diaye	49876685
Fatima Sy	-
Kossango Gaye	47097769
Khady Ly	-
Mariem Lo	47500488
Modiom Loghmane	46597401
Aicha Seye	46407030
Mariem Kane	46068616
N'Doumbellé N'Doye	-
Awa N'Doye	49128330
Coumba Dia	47462398
Sidi Mohamed Ould Cheliaye	22151851
Aly Ould Ayih	22108233
Mohamed Ould Hadrami	41211101
Mohamed Lemine	44310861

**Quelques villages bénéficiaires potentiels**

Village	Coordonnées	Image
El Aidy	<b>N 16° 36.434''</b> <b>WO 15° 53.800''</b>	
Tenwarata	<b>N 16° 37.872''</b> <b>WO 15° 56.755''</b>	
Mballal	<b>N 16° 39.079''</b> <b>WO 16° 00.225''</b>	

<p>Leboyrid</p>	<p><b>N 16° 40.094''</b> <b>WO 16° 02.068''</b></p>	
<p>Tewvigh</p>	<p><b>N 16° 42.410''</b> <b>WO 16° 03.643''</b></p>	
<p>Leavia</p>	<p><b>N 16° 48.019''</b> <b>WO 16° 05.589''</b></p>	

Tigmatine	<b>N 16° 50.132''</b> <b>WO 16° 05.399''</b>	
Khawara	<b>N 16° 59.609''</b> <b>WO 16° 05.827''</b>	

## 8.6 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes – Nouakchott Ouest

### Compte Rendu de consultation des parties prenantes avec liste des personnes rencontrées et photos des sites visités - Moughataas de Sebkh, Ksar et Tevragh Zeina / Wilaya de Nouakchott Ouest - Mauritanie

#### PROJET ECOREAB - Mauritanie

Compte-rendu de mission à Nouakchott Ouest (Sebkh, Tevragh zeina et Ksar)

**Date :** 2, 3 et 4 Novembre 2020

**Lieu des rencontres :** la Wilaya et les Bureaux des 3 Préfets

**Personnes rencontrées :** le Wali de Nouakchott Ouest, les 3 Hakems/Préfets et les services départementaux, des élus locaux, les représentants du ministère de l'environnement et du développement durable, du MCIT, des ONG, la fédération des commerçants, le groupement des jeunes (listes en annexe).

**Objectifs de la consultation :**

- Les objectifs spécifiques de la consultation sont : (i) fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; (ii) inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ; (iii) instaurer un dialogue ; et (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

**Ordre du jour:**

- Présentation du Projet ECOREAB et Echanges avec les parties prenantes sur les outils de sauvegardes environnementales, à savoir : le CGES, le CPR, le PMPP et le PGM.

**Visite de sites:**

- Prise d'images de la centrale électrique source (OMVS) et villages en zone d'intervention ;
- Relevé de coordonnées géographiques.

**Résultats des discussions :**

Les discussions et échanges durant le focus groupe et les rencontres avec les autorités administratives régionales, les élus et la société civile, ont permis de dégager les points suivants :

**A-Avantages du projet d'électrification:**

- Amélioration des conditions de vie des populations qui n'avaient pas accès au réseau électrique
- Réduction du coût de l'électricité
- Accès à l'énergie verte et non polluante
- Possibilité d'exercer d'activités nécessitant de l'énergie (soudure métallique, menuiserie, couture, système froid pour le stockage des produits périssables, etc.) ;
- Création activités génératrices de revenus dépendantes de l'électricité

**B-Problématique actuelle du secteur de l'électricité:**

Les discussions et échanges durant le focus groupe, ont permis de dégager les points suivants :

- Distance très élevée entre certains foyers et les sources de branchements (poteaux)
- Densité très élevée de branchements sur des lignes de faibles capacités (marché Sebkh)
- Insuffisance de la couverture du réseau de la SOMELEC
- Cherté des services de la SONELEC (factures)
- Coupures intempestives de l'électricité occasionnant des pannes (appareils électroménagers) et pertes (produits périssables).
- Rareté voire l'absence d'unité de froid (énergie durable et bon marché) pouvant booster la création et le développement d'activités génératrices de revenus
- Pollution et vétusté des centrales à énergie fossile (pollution sonore, de l'air et du sol)

**C- Risques liés à la mise en œuvre du projet :**

- Le recrutement d'entreprises non compétentes

- Non implication des populations locales sur les différentes phases de mise en œuvre du projet
- Non-respect des normes environnementales et sociales en vigueur lors des travaux d'installation des poteaux et câbles (battage abusif d'arbres, déformation du sol)
- Empiètement des champs agricoles
- Mauvais ciblage des villages bénéficiaires

**D- Propositions :**

- Recruter la main d'œuvre non qualifiée au niveau local
- Impliquer les populations locales sur les différentes phases du projet, notamment sur l'identification des villages bénéficiaires
- Privilégier l'achat et la fourniture de matériels locaux si disponibles
- Programmer la restauration des sites détériorés (reboiser, débayer, niveler le sol)
- Sensibiliser des populations sur les opportunités d'usage de l'énergie verte
- Appuyer à l'émergence d'initiatives locales d'entrepreneuriat nécessitant de l'énergie propre.

**PHOTO : Réunion à la préfecture de sebkha**



**Liste des participants**

**Date : 02/11/2020**

**Lieu : préfecture de Sebkh**

<b>Nom &amp; prénom</b>	<b>H/F</b>	<b>Fonction/Titre</b>	<b>Contacts</b>
Abderrahman ELHACEN	H	Wali de Nouakchott Ouest	
Boullah SIDI MOHAMED	H	Hakem/Préfet	44481249
Lalla MOHAMED ABDELLAHI	F	Hakem Adjointe	
Abderrhaman CHAVII	H	Représentant fédération commerce	22644079
Diyé Galadiou BA	F	Cheffe Service commerce	36601768
Manvechaina MOHAMED MBARECK	F	Inspectrice MEDD	46422022

Ahmedou SIDI	H	Syndicat des commerçants ambulants	
--------------	---	------------------------------------	--

**PHOTO** : Réunion à la préfecture du Ksar



**Liste de présence**

**Date : 03/11/2020**

**Lieu : Préfecture du Ksar**

<b>Nom &amp; prénom</b>	<b>H/F</b>	<b>Fonction/Titre</b>	<b>Contacts</b>
Derjalha LEMHABA	F	Hakem/ Préfet	44481246
Atiketou Taleb Mohamed	F	Secrétaire Générale de la Préfecture	
Mohamed Keyari	H	Adjoint au Maire	
Boba SALEM	H	Chef de centre de la SOMELEC	
Taleb MOHAMED VALL	H	Inspecteur du MEDD	
Mohamed Vall MOHAMED SALEM	H	Représentant de la fédération du Commerce	
Mohamed Cheikh ELBOU	H	Président réseau des ONG « Solidarités »	
Mohamed Amar SIDI MOHAMED	H	Chef Unité de la Garde	

**PHOTO : Réunion à la préfecture de Tevragh Zeina**



**Liste de présence**

**Date : 04/11/2020**

**Lieu : Préfecture de Tevragh Zeina**

<b>Nom &amp; prénom</b>	<b>H/F</b>	<b>Fonction/Titre</b>	<b>Contacts</b>
Ahmed Mohamed Abderrahmane MOINE	H	Hakem/ Préfet	44481242
Taleb Mohamed LEMRABOTT	H	Maire de Tevragh Zeina	
Ahmeda ABASS	H	Représentant Fédération Commerce	47572657
Houssein BELLATI	H	Inspecteur MEDD	48367848
Abdellahi AHMED	H	ONG Environnement et Santé	46515281
Mohamed Lemine LEHDHANA	H	Vice-Président Réseau des ONG « Education »	22253092
Ousmane MOHAMED	H	Réseau des Associations de Jeunes	

**PHOTO** : Centrale SOMELEC (OMVS) de Nouakchott : N 18° 02. 657'' / WO 12° 11. 984''



## **Annexe 9 : Aperçu sur la situation sécuritaire en Mauritanie**

### **Aperçu sur la situation sécuritaire en Mauritanie**

L'extrémisme violent représente toujours l'un des plus grands défis à la paix et à la sécurité au Sahel. En effet, les groupes islamistes militants font preuve d'une endurance extraordinaire. En effet, les groupes extrémistes violents au Sahel sont aujourd'hui plus nombreux, plus importants et plus meurtriers, et ils se concentrent désormais dans le centre du Mali, le nord-est du Burkina Faso et l'ouest du Niger.

De plus, les risques de terrorisme sont élevés pour les djihadistes basés au Mali et pour les sympathisants djihadistes locaux moins compétents, dont certains sont susceptibles de s'identifier à l'État islamique. Il est cependant peu probable qu'ils reçoivent son financement direct ou son soutien matériel. L'accueil par la Mauritanie du siège du G5 Sahel à Nouakchott augmente modérément la probabilité de tentatives d'attentats dans les centres urbains. Les régions du sud et de l'est qui bordent le Mali sont des endroits particulièrement à risque car les combattants de l'État islamique sont déplacés de Libye ou cherchent à traverser la frontière pour rejoindre Boko Haram.

Toutefois, la transformation de la Mauritanie, qui représentait le maillon le plus faible de la chaîne dans la région du Sahel et qui en est devenue l'un des plus résilients, est édifiante. Ce pays fut le premier du Sahel à être frappé par des attaques terroristes en 2005. Cependant, depuis 2011, il est parvenu à écarter la menace croissante et diversifiée des groupes islamistes militants. C'est ainsi que la Mauritanie s'est engagée avec succès dans la lutte contre la menace terroriste et le pays n'a connu aucun incident sécuritaire significatif au cours des dix dernières années, malgré la crise au Mali voisin.

Ce changement fait suite à d'importantes dispositions prises par le gouvernement mauritanien pour sécuriser le territoire : maillage étroit du terrain, implication des populations rurales, communication renforcée entre la police, la gendarmerie et l'armée. Le dispositif et les mesures mauritaniennes se sont accompagnées d'un redécoupage sécuritaire du pays.

Depuis novembre 2017, pour certains pays, comme la France, la Mauritanie est successivement passée du rouge intégral (formellement déconseillé) au orange partiel, puis, en février 2019, au jaune partiel pour certaines régions.

Ces pays déconseillent formellement de se rendre dans tout le Nord et l'Est de la Mauritanie :

- au nord de la ville de Zouérate ;
- à l'est d'une ligne Ghallaouia – Akhrejtit ;
- au nord-est d'une ligne Zouérate – Ghallaouia ;
- au sud-est d'une ligne Akhrejtit – Kankossa ;
- et dans la bande frontalière avec le Mali.

Dans la partie nord-est du pays, aux confins des frontières malienne, algérienne et avec le Sahara occidental, les autorités mauritaniennes ont déclaré une « zone militaire ». Ce territoire est délimité à l'est et au nord par les frontières, à l'ouest par le 10ème méridien et au sud par la latitude 18°40'. Selon les termes du ministère mauritanien de la défense, « tout individu circulant ou transitant dans cette partie du territoire national serait traité comme cible militaire ». Une autorisation expresse de l'état-major ou du gouverneur de la région est requise.

En outre, la zone frontalière de Nouadhibou jusqu'à Zouérate est déconseillée sauf raison impérative :

- au nord d'une ligne Choum – Aghouedir ;
- à l'est d'une ligne Aghouedir – Tichit ;
- au sud-est d'une ligne Tichit – Kaedi, cette zone incluant les wilayas de l'Assaba, du Gorgol, et du Guidimaka.



Annexe 11 : : Lettre d'introduction du Directeur de l'Electricité

République Islamique de Mauritanie  
Honneur – Fraternité – Justice

Ministère du Pétrole, des Mines  
et de l'Energie

Direction de l'Electricité et de la  
Maîtrise de l'Energie



الجمهورية الإسلامية الموريتانية  
شرف – إخاء – عدل  
وزارة البترول والمعادن والطاقة  
مديرية الكهرباء والتحكم في الطاقة

N° 0000126 /M.P.M.E/D.E.M.E

Nouakchott, le 06 NOV 2020 انوكشوط في.

Le Directeur المدير

Lettre d'introduction

**Objet :** Étude environnementale préparatoire du projet régional d'accès à l'électricité -  
CEDEAO-Banque Mondiale

J'ai l'honneur de vous informer que dans le cadre de la préparation du projet en objet dont la Mauritanie bénéficie, au même titre que d'autres pays de la CEDEAO, il est prévu l'élaboration des documents cadres de sauvegarde environnementale et sociale pour l'accès aux financements de la Banque mondiale. Le projet concerne les wilayas du Guidimagha, Gorgol, Brakna, Trarza, Nouakchott Sud, Nouakchott Nord et Nouakchott Ouest.

La CEDEAO a recruté Monsieur Mohamed Fadel Aghdhafna CHEIKH MOHAMED FADEL, consultant, pour la réalisation de ces études. Au titre de ces activités, il aura à conduire une collecte de données auprès des structures nationales compétentes et rencontrer les acteurs et les populations dans les zones concernées par le projet.

A cet effet, et compte tenu de l'importance de ces études pour la mise en œuvre du projet en Mauritanie, La Direction de l'Électricité et de la Maîtrise de l'Énergie (DEME) sollicite l'appui des autorités administratives ainsi que les organismes publics et privés pour permettre au consultant d'effectuer sa mission dans les meilleures conditions.

En comptant sur votre collaboration, je vous demande d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Brahim ABDALLAHI



Tél /Fax: +(222) 45 29 74 58 BP: 4921 Nouakchott - Mauritanie

